







848.





ce Livre appartient a  
M antoine Renoir  
1768

# DÉNONCIATION

DES

## CRIMES ET ATTENTATS

*DES SOI-DISANS*

## JÉSUITES,

DANS TOUTES LES PARTIES DU MONDE,

*Adressée aux Empereurs, Rois, Princes, Républiques, Pontifes Romains, Patriarches, Archevêques, Evêques, Pasteurs, Magistrats de l'Europe;*

O U

## A B R É G É C H R O N O L O G I Q U E

Des Stratagèmes, Friponneries, Conjurations, Guerres, Tyrannies, Révoltes, Persécutions, Calomnies, Impostures, Sacrilèges, Meurtres de Rois, &c. commis par les Ignaciens, depuis 1540, époque de leur établissement, jusqu'en 1760.

*Peccatum suum quasi Sodoma prædicaverunt. If. c. III. v. 9.*

II & III PARTIES.



---

1762.





# ABRÉGÉ CHRONOLOGIQUE

DE L'HISTOIRE DES JÉSUITES,

*Depuis la naissance de la Société  
jusqu'à présents.*

---

SECOND SIÈCLE  
*De la Société.*

---

ANNÉE 1641.

**L**es Electeurs Ecclesiastiques & autres  
Princes Catholiques de l'Empire, écri-  
vent à Urbain VIII, par leurs Députés  
*II. Partie.* M

en l'Assemblée générale de Ratisbonne, au sujet de l'insatiable cupidité & des fourberies dont les Jésuites se servent pour envahir les Monastères de l'Allemagne. Ainsi, dit le P. Hay, Bénédictin, l'ardeur de ces PP. se refroidit un peu, non par vertu, mais par impuissance, *Mor. prat. tom. I. pag. 161.*

Les Jésuites, possesseurs d'une petite pièce de terre proche le village de Sainte-Foi à deux lieues de Grenade en Espagne, y font élever un Moulin & détourner le canal qui passoit par ce Village. Ils font venir un Notaire qui atteste avec plus de vingt témoins, avoir vû tourner ce Moulin sans contradiction. Toute cette opération s'étant faite en une nuit, les habitans de Sainte-Foi sont étonnés à leur réveil de ce prodige, & se voyant privés de l'eau, qui la veille faisoit aller leur moulin, rasent celui des Jésuites, comblent le nouveau fossé, & remettent par ce moyen les choses dans l'état où elles étoient le jour précédent. Les Jésuites munis de l'attestation du Notaire, font mettre en prison quelques-uns des destructeurs de leur ouvrage merveilleux, & citent les autres en la Jurisdiction de Grenade vendue à la Société, & qui en 1634 les avoit si bien vengés du meur-

trier de leur Frere Balthasar des Rois. Mais un des Juges, indigné d'un pareil traitement, prend la défense des opprimés, & oblige les autres malgré eux, d'approuver ce qui avoit été fait, d'élargir les prisonniers, & de condamner les Jésuites aux dépens. *Mor. prat. tom. I. pag. 241.*

Le célèbre *Augustinus* de Jansénius paroît imprimé à Paris, & est universellement approuvé. Les Jésuites n'ayant pû, malgré leurs mouvemens à la Cour de Rome & la défense faite d'écrire sur les matieres de la Grace, en arrêter l'impression ni la publication, obtiennent le premier Août un Décret de l'Inquisition qui en interdit la lecture. *Abr. de l'Hist. Eccl. tom. X. pag. 21.*

#### A N N É E 1642.

Urbain VIII croit qu'il suffit de renouveler & confirmer les Bulles de Pie V contre Baius, pour étouffer les disputes élevées contre le Livre de Jansénius. Ce Pape ordonne donc qu'on dresse une Constitution à cet effet, & défend expressément d'y nommer Jansénius. La Bulle est dressée par Albizzi, Aïssesseur du S. Office, entièrement livré aux Jésuites, qui, sans avoir égard aux ordres précis

du Pape , y nomme plusieurs fois Jansénius , & y met expressement que l'*Augustinus* de Jansénius renferme , au grand scandale des Catholiques , ... plusieurs propositions déjà condamnées. Cette Bulle , quoiqu'expédiée le 6 Mars de cette année , n'est publiée à Rome que le 19 Juin de l'année suivante ; encore ne s'y détermine-t-on que sur les plus vives instances des Jésuites. *Abr. de l'Hist. Eccl. tom. XI, pag. 32.*

Don Matthieu de Castro est , vers ce tems , consacré Evêque par Urbain VIII qui l'envoie faire des Missions dans le Royaume d'Idabna. Ce Prélat , Bramen d'origine , obtient du Roi More la permission de bâtir des maisons & des Eglises dans le Royaume de ce Prince , ce que l'Archevêque de Goa & les autres Religieux n'avoient pû obtenir depuis cent quarante ans ni par prieres ni par présens. Les Jésuites jaloux le maltraitent tellement qu'il est obligé d'interrompre le cours de sa Mission , pour venir trois fois à Rome , avec des peines extrêmes , se plaindre de leurs vexations & de leurs calomnies. *Mor. prat, tom. I, pag. 223 & tom. III. pag. 236.*

La Faculté de Théologie de Paris , censure le premier Août , le Livre du

Jésuite Batini comme contenant des propositions fausses , scandaleuses , téméraires , contraires aux préceptes de Jesus-Christ , sur le pardon des injures , & à la puissance des Evêques , offensantes les oreilles pieuses , &c. *Théol. Mor. des Jés.* pag. 165.

A N N É E 1643.

Les PP. de Sept-Maisons , Bauni & Rabardeau , Jésuites , pour rendre la conduite de M. l'Abbé de Saint-Cyran suspecte à la Princesse de Guimené , dressent de concert un petit Ecrit , où ils soutiennent que *plus on est dénué de graces , plus on doit approcher hardiment de Jesus Christ dans l'Eucharistie ; & que ceux qui sont remplis de l'amour d'eux-mêmes & si attachés au monde que de merveille , sont très-bien de communier très-souvent.* M. de Saint-Cyran , pour répondre à cet écrit , engage M. Arnauld à publier le Livre de *la fréquente Communion* , qui paroît muni de l'approbation de seize Prélats & de vingt-quatre Docteurs. Les Jésuites , sans égard pour ces approbations respectables , s'emparent avec fureur contre ce Livre. Le P. Nouet , Jésuite , qui d'abord avoit parlé favorablement de ce Livre , ayant changé de ton & parlé publiquement

avec peu de respect à l'égard des Prélats qui l'avoient approuvé, est contraint par une Assemblée générale du Clergé de demander pardon à genoux à ces Evêques, & de rétracter, le 28 Novembre, par un acte solennel, imprimé & répandu par-tout, les excès auxquels il s'étoit laissé emporter. *Abr. de l'Hist. Ecc. t. XII. pag. 10.*

Il paroît cette année un Recueil de plusieurs propositions révoltantes, tirées des Livres des Jésuites. Ce Recueil est intitulé : *Théologie Morale des Jésuites*. Ils l'attribuent avec fondement à M. Arnauld, dans une réponse pleine d'emportement, qu'ils y opposent par la plume de leur P. Pinthereau.

Un Jésuite de Malaga, au Royaume de Grenade en Espagne, en qui se confioit un homme qui avoit dessein de se retirer du monde, & qui vouloit faire un testament en faveur des Jésuites établis en cette ville, lui fait signer une donation entre-vifs, & quatre jours après ces PP. le chassent de sa maison. Il s'en plaint en Justice; comme l'on ne juge que sur ce qui est écrit, ses larmes n'obtiennent rien; les Jésuites demeurent en possession de son bien, & il est réduit à demander l'aumône. *Mor. pr. tom. I. p. 271.*

En 1643 ou 1644, les Jésuites sont chassés de l'Isle de Malthe, où ils s'étoient introduits à charge d'instruire & faire étudier les jeunes Chevaliers qu'on y élève. Le Grand-Maître leur avoit donné une maison, & un revenu suffisant pour s'entretenir avec honneur. La stérilité de cette Isle, qui oblige les Marchands de faire venir du bled de Sicile pour la subsistance des habitans, excite la cupidité de ces PP., qui en devenant Marchands de cette dentée, causent un grand préjudice à ceux de cette Isle. Les Turcs ayant infesté la mer, occasionnent une famine dans l'Isle de Malthe. Les Jésuites vont trouver le Grand-Maître, & se mettent au rang des affamés, en lui disant qu'ils ont passé le jour précédent sans manger de pain. Le Grand-Maître les croyant sincères, ordonne, malgré l'opposition de quelques Chevaliers, qu'on leur délivre une part du peu de bled qui restoit dans les greniers publics. Quelques jours après, le Jésuite Cassaita ayant été convaincu d'un crime abominable, tous les Chevaliers, après l'avoir puni, le mettent avec ses Compagnons dans une felouque qui les conduit en Sicile. On visite le Colège, & on trouve bientôt les greniers pleins de froment. Le Grand-Maître, qui

d'abord avoit blâmé la conduite des Chevaliers, étant instruit du crime de Caffaita, & convaincu par lui-même de la fourberie des autres Jésuites, approuve tout ce qui a été fait, & se sert de la provision de bled pour remédier à la nécessité présente. *Mor. prat. t. I. p. 211.*

#### ANNÉE 1644.

Les Jésuites du Collège de Prague remontent à l'Empereur qu'après s'être employés toute l'année au public, ils ont besoin d'une maison de recreation pour reprendre leurs esprits pendant les vacances; qu'il y a une petite Abbaye de l'Ordre de Cîteaux, appelée *Aula Regia*, distante de Prague d'une heure de chemin, qui leur seroit fort commode; que d'ailleurs elle n'est occupée que par six Moines vivans dans la dissolution & le scandale, qui négligent l'Office Divin, &c. L'Empereur, sans aucune information, envoie un Commissaire avec deux Jésuites pour les mettre en possession de cette Abbaye. Le Commissaire y ayant trouvé un Abbé, soixante & un Religieux, & treize Novices, se conduisant religieusement & assidus aux Offices, les deux Jésuites lui persuadent que ce sont des Payfans habillés en Moines que l'Abbé a

fait venir sur l'avis qu'il a reçu de ce qui devoit arriver. L'Abbé ayant justifié le contraire par les actes authentiques de toutes les professions, est mené à l'Empereur qui le renvoie avec honneur dans son Abbaye, d'où les deux Jésuites qui y étoient restés en attendant la décision de Sa Majesté Impériale, sont congédiés avec honte & confusion. *Ibid. tom. I. pag. 110.*

Les Jésuites du Paraguay se joignent au Gouverneur ennemi de Don Bernardin de Cardenas, Evêque du Pays, font déclarer le siège vacant, & en font donner l'administration à un Chanoine imbécille; ils tirent ensuite avec violence l'Evêque de son Eglise, & le mettent dans une barque qu'ils laissent aller au gré de la rivière. *Ibid. tom. III. p. 611.*

Le Roi d'Espagne ayant demandé vers ce tems quelques contributions à la ville de Grenade, & les avis étant partagés sur ce qu'on avoit à faire, on consulte le P. Marmol, Jésuite, alors Professeur de Théologie, & depuis Recteur du Collège de S. Hermenigilde à Séville, par les conseils duquel ils firent la mémorable banqueroute dont on parlera en 1645. Ce Jésuite répond aux uns & aux autres qu'ils pécheront mortellement. Ceux qui étoient

de l'avis de contribuer lui demandent sa décision par écrit qu'il signe ; ceux de l'avis contraire lui font la même demande, mais il refuse en disant : Ce n'est pas l'usage de la Société de signer les avis qui ne sont pas favorables aux Rois & aux Princes. *Ibid. tom. I. pag. 210.*

Les Jésuites engagent leur P. Perau à écrire contre le Livre de la fréquente Communion. Ce Jésuite obéit à regret ; aussi réussit-il fort mal. Sa production ayant été mise en poudre par M. Arnauld , ils ont recours à M. Raconis , Evêque de Lavour , qui s'étant rendu insupportable dans son Diocèse , n'osoit y aller , & résidoit à Paris. Ce Prélat désœuvré prête sa plume à la Société , & écrit à Rome une Lettre sanglante & pleine de calomnies contre ce Livre , son Auteur , & les Evêques qui l'avoient approuvé. Ses écrits solidement réfutés , il devient la risée de la France ; & les Evêques , dans une de leurs Assemblées générales , le forcent de défavouer cette Lettre , avec menaces de lui faire faire son procès , s'il en étoit reconnu l'Auteur. *Abr. de l'Hist. Eccl. tom. XII. p. 17.*

Le P. Hereau , Professeur de la Théologie Morale au Collège des Jésuites à Paris , ayant dicté en 1642 , la doctrine

de la Société contre la vie & l'autorité des Rois, constatée par des actes authentiques de l'Université, & ces actes étant parvenus jusqu'au Roi, Sa Majesté, par un Arrêt de son Conseil du 28 Avril de cette année, fait très-expresses défenses aux Jésuites de traiter à l'avenir de pareilles propositions, avec injonction aux Supérieurs d'y veiller exactement, & cependant que le P. Hereau demeurera en arrêt en la Maison de leur Collège, jusqu'à ce que par sadite Majesté en ait été autrement ordonné. *Rec. de Pièces, p. 387.*

A N N É E 1645.

Deux factieux entreprennent de se rendre maîtres de la Chine. Ils pénètrent jusqu'au cœur de cet Empire, & tout se foumet à eux. Les Jésuites qui ne s'oublioient pas dans cette révolution, se promettoient bien de profiter de la discorde qui s'étoit mise entre les deux Conquérans, & qu'ils avoient ménagée; mais le grand Cham des Tartares, averti de cette discorde, franchit la muraille de la Chine, & met d'accord les deux rivaux par un Arrêt semblable à celui qui fut rendu au sujet de l'huître. *Polit. des Jéf. pag. 45.*

Les Evêques de France envoient à

M 6

Rome M. Bourgeois , Docteur de Sorbonne & Chanoine de Verdun , pour y défendre contre la cabale des Jésuites le Livre de la fréquente Communion de M. Arnauld. Ce Livre au lieu d'être trouvé répréhensible , est goûté des gens de mérite & du P. Melchior ~~Ma~~chofer , Jésuite estimé du Pape & des Cardinaux , célèbre par sa science , sa grande vertu & son attachement à la vérité , Auteur de l'Histoire Ecclésiastique de Hongrie , de plusieurs autres ouvrages dont les titres se trouvent dans la Bibliothèque des Ecrivains de la Société , & de quelques autres qui ne portent pas son nom , comme celui qui est intitulé : *La Monarchie des Solipfes* , où il relève la politique & les défauts de ses Confrères , qui , l'ayant soupçonné avec fondement d'en être l'Autent , ainsi que d'avoir présenté au Pape un Mémoire contenant vingt-neuf articles d'une réforme nécessaire dans sa Société , le condamnent au bannissement & à l'enlèvement , ce qui est exécuté. Mais le Pape informé de cet enlèvement , fait venir aussi tôt le Général , qui effrayé des menaces & des ordres absolus de Sa Sainteté , fait courir après le proscrit , & le fait ramener à Rome. *Abr. de l'Hist. Eccl. tom. XII. pag. 19. 28.*

Les Jésuites de Séville font une banqueroute de quatre cens cinquante mille ducats, qui valent monnoie de France environ deux millions deux cens cinquante mille livres, sur quoi ils payent environ quatorze mille ducats & six millions de maravedis, qui valent ensemble cent cinq mille deux cens quatre-vingt-quatorze livres, & volent par conséquent à leurs Créanciers au moins deux millions cent-quarante mille sept cent-six livres. Voici l'abrégé de leur friponnerie qui cause la ruine d'un grand nombre de personnes & même de familles entières. André Villar, Procureur du Collège de Saint-Hermenigilde, une des sept maisons qu'ils ont à Séville, autorisé par ses Supérieurs & aidé de ses Confrères, emprunte à intérêt, à rente & autres titres, plus de quatre cens cinquante mille ducats dont il se sert pour trafiquer dans Séville & aux Indes, pour faire bâtir des maisons & moulins, pour acheter des jardins, des terres & plusieurs troupeaux de différent bétail. Les Jésuites voyant leurs affaires en bon train, & se sentant les mains pleines, font arrêter le P. Villar, & lui ôtent les Livres de compte, papiers & registres qu'il avoit dans sa chambre. Le Provincial & le Recteur assemblent leurs

Créanciers, auxquels ils proposent moitié de perte. Tous refusent cette proposition ; quelques-uns dans l'espérance de ne pas tout perdre, se prêtent à quelques arrangemens ; mais ces Pores ne trouvant point leur compte en s'arrangeant, font si bien qu'à la fin ils ne payent à leurs Créanciers que la somme ci-dessus mentionnée. Dans l'examen fait par ordre du Roi, des Registres dudit Collège ; on découvre une autre friponnerie non moins criante. Parmi ces Registres, il s'en trouve un ayant pour titre : *Livre des œuvres pies secretes*, dans lequel étoit écrit : « Il faut temporiser avec don Rodrigue Barba Caveça de Vaca jusqu'à la mort du Bénéficiaire Jean Seguer de Valesco ; & lorsqu'il sera décédé ( il avoit alors 80 ans ) il faudra fermer la porte audit don Rodrigue de Barba comme si on n'avoit point eu affaire à lui. » Et plus bas : « Personne ne doit avoir connoissance de ce Livre ni des biens & revenus dudit Collège, sinon les Procureurs, le Recteur, le Provincial & les Consultants de la Province. » On développe ce mystère ; & il demeure constant qu'un Cavalier, l'un des vingt-quatre de Séville, nommé Jean de Monsalve, revenu fort riche des Indes, étant sur le point de

mourir, avoit fait un testament & mis entre les mains de son Confesseur, Jésuite, tant en argent qu'en meubles, la valeur de quatre-vingt-cinq mille ducats, à charge par les Jésuites d'en faire trois mille trois cents de rente à Don Rodrigue de Barba son neveu & son héritier; & que depuis 9 ans ces Peres, au lieu d'exécuter ce testament, jouissoient du revenu, & donnoient par an en forme d'aumône trois cents ducats à l'héritier. *Mor. prat. tom. I. pag. 188. 202.*

#### ANNÉE 1646.

Le Métropolitain & l'Audience de la Plata ayant ordonné le rétablissement de Bernardin de Cardenas, Evêque du Paraguai (voyez 1644), ce Prélat revient & rentre dans son Diocèse, d'où les Jésuites le chassent une seconde fois. *Ibid. t. III. p. 611.*

Innocent X, pour remédier aux abus intolérables de la Société, publie une Constitution pleine de sagesse & d'équité à laquelle ce Pape prétend que tous les Jésuites soient tenus d'obéir tous & pour toujours, sous peine d'excommunication *ipso facto*. Ces Peres se soulevèrent aussi-tôt contre lui. *Dénonc. de la doct. des Jéf. pag. 172.*

## A N N É E 1647.

Le P. Destouches, Jésuite, étant parti de Chartres vers la fin de Décembre, va coucher à Artenai dans une hôtellerie, où le lendemain on le trouve mort dans son lit, le visage, la gorge & le cœur percés de coups de canif qu'il tenoit à la main; un billet de son écriture trouvé dans ses habits, fait connoître la cause de son désespoir; il dit qu'il a mieux aimé mourir que de causer la mort à une infinité de personnes. On trouve, outre ce billet, des écrits peu conformes aux bonnes mœurs, aux maximes de l'État, & à la doctrine reçue en France; & un autre billet écrit en grec, qui eût pu servir d'instruction à un Ravaiillac: tout cela le fait soupçonner d'intelligence avec les Espagnols. Un Jésuite d'Orléans qui loue & excuse cette mort, est interdit par l'Evêque. Les autres désavouent ce cher Confrère, & disent qu'ils l'avoient chassé de leur Compagnie. *Larr. Hist. de Louis XIV. sur 1647.*

## A N N É E 1648.

Pierre Jarrige, un des plus fameux Prédicateurs Jésuites, piqué de ne pas obtenir dans son Ordre les emplois dont

il se croyoit digne , ayant résolu de se faire Protestant, & fait en 1647, le jour de Noel, son abjuration dans le Consistoire de l'Eglise Réformée de la Rochelle , donne au Public en cette année un Livre intitulé : *Le Jésuite sur l'échafaud*, où il fait voir que ces PP. ont pour maxime favorite d'attaquer ceux qu'ils croient en état de révéler leurs crimes ; il les accuse d'être criminels de lèze-Majesté , faussaires , usurpateurs , & de faire périr des enfans trouvés ; il donne un détail affreux des impudicités qu'ils commettent dans leurs Classes, leurs Eglises, leurs Maisons & dans les Couvens de Religieuses ; il met au grand jour leurs vengeances , leurs ingratitude , leurs cupidités : en un mot tous les crimes & les horreurs qu'il leur reproche, font fremir. Les Curieux peuvent se satisfaire dans le Livre même ; pour nous , nous nous contenterons de donner ici un trait de leur cupidité & de leur cruauté envers des innocens , victimes de leur avarice. « Les » Jésuites , dit Jarrige , ayant pris possession du Prieuré de S. Machaire sur » la Garonne , dans un tems où il ne » valoit que cinq cens écus de revenu , » l'ont fait monter par des moyens in- » connus à tous autres , à douze mille

„ livres de rente. Ils se font donner ,  
 „ dit-il ailleurs , en s'obligeant d'en  
 „ remplir les charges , un Hôpital situé  
 „ dans la grande rue des Fossés , près la  
 „ Maison de Ville à Bordeaux , d'un  
 „ revenu considérable , destiné à rece-  
 „ voir les Pèlerins de S. Jacques , & à  
 „ nourrir & élever les enfans que la pau-  
 „ vreté ou la cruauté des meres expo-  
 „ sent sur le chemin. Ils y reçoivent ,  
 „ assure-t-il , si mal les Pèlerins qu'ils  
 „ n'osent y revenir ; & ils donnent les  
 „ enfans à des femmes qui les maltrai-  
 „ tent , leur refusent le nécessaire & les  
 „ font mourir ; ou bien ils les mettent  
 „ entre les mains de femmes perdues  
 „ de débauche , avec lesquelles ces inno-  
 „ cens suçant le poison au lieu de nour-  
 „ riture , périssent dans des douleurs ai-  
 „ guës ; de sorte que de dix enfans qui  
 „ entrent dans cet Hôpital , à peine en  
 „ reste-t-il un vivant. Ils ont , ajoute  
 „ l'Auteur , fait évoquer les causes de  
 „ cet Hôpital au Parlement de Greno-  
 „ ble , pour soustraire à la Justice du  
 „ Parlement de Bordeaux ceux qui pour-  
 „ roient se pourvoir contre leurs cruau-  
 „ tés & injustices ». Jarrige , rentré par  
 „ la suite dans la Société sans avoir ré-  
 „ tracté son Livre , & dont on n'a point

entendu parler depuis qu'il a seulement reconnu avoir parlé avec trop de passion & d'animosité, ne peut être accusé, faisant abstraction de son apostasie, que d'un trop grand desir de se venger. *Moréri. Jés. sur l'échaf. Prés. de la Monarch. des Solipses, pag. 55.*

On apprend par des Lettres reçues de la Chine, que les Jésuites pratiquent toujours ce qui est condamné par un Décret de la Congrégation de *Propaganda Fide*, rendu en 1645, publié en 1647 dans ce vaste Empire: qu'ils se moquent de toutes les décisions, & ne les adoptent qu'autant qu'elles leur sont favorables. *Morale prat. tom. II. pag. 75.*

#### A N N É E 1649.

Charles I, Roi d'Angleterre est décapité le 9 Février. Les Jésuites sont les Auteurs secrets de cette Tragédie, & des brouilleries qui étoient survenues entre ce Prince & son Parlement, dans le dessein de se rendre maîtres de ce Royaume, de décrier les Protestans & les rendre odieux aux Catholiques. *Polit. des Jés. pag. 36.*

Après la mort de Don Diégo de Escobar Ossorio, Gouverneur du Paraguar, ennemi déclaré de Don Bernardin de

Cardenas , ce Prélat est élu tout d'une voix Gouverneur du Pays. Les Officiers indignés de ce que les Jésuites avoient chassé trois de leurs Evêques & réduit les peuples dans une affreuse pauvreté, les chassent avec le consentement de tout le peuple de la Ville de l'Assomption, capitale du Paraguai. Ces PP. assemblent aussi-tôt quatre mille Indiens qui dépendoient d'eux, dont ils donnent le commandement à Sébastien de Léon qu'ils nomment Gouverneur de l'Assomption, ainsi que des Provinces de Parana & d'Uruguay, où ils sont Curés. Léon s'avance vers cette ville; les habitans en viennent aux mains; mais contraints de céder au nombre supérieur des Indiens, Léon entre dans la ville avec les Indiens & les Jésuites qui y exercent les cruautés les plus inouïes, commettent des crimes abominables, emprisonnent les Prêtres & assiègent l'Evêque dans son Eglise. La faim oblige ceux qui étoient dans cette Eglise avec le Prélat d'en ouvrir les portes. Léon y entre suivi d'Arquebusiers Indiens & de trois Chanoines livrés aux Jésuites, qui ayant trouvé l'Evêque appuyé sur le grand Autel, revêtu de ses habits Pontificaux, & tenant le S. Sacrement entre ses mains, le lui attachent,

le chargent d'injures , le font sortir à coups de poings de son Eglise , & le tiennent enfermé pendant onze jours dans une prison obscure d'où on le retire pour le mettre dans une barque avec des soldats auxquels on fait défenses sous peine de la vie de le laisser aborder ailleurs qu'en la ville de Sainte-Foi , distante de deux cens lieues de celle de l'Assomption. *Mor. p. at. tom. V. Hist. de l'Ev. de Par. part. I. Chap. 12 & suiv.*

Don Jean de Palafox , Evêque d'Angelopolis , dans sa Lettre à Innocent X, sur la conduite des Jésuites à la Chine, s'exprime ainsi : « Toute l'Eglise de la Chine gémit & se plaint de ce qu'elle n'est pas tant instruite que séduite par les instructions que les Jésuites lui ont données touchant la pureté de notre croyance ; de ce qu'ils l'ont privée de toute la Jurisdiction Ecclésiastique ; de ce qu'ils ont caché la Croix de Notre Sauveur , & autorisé plusieurs coutumes toutes Païennes ; de ce qu'ils ont plutôt corrompu qu'ils n'ont introduit celles qui sont véritablement Chrétiennes ; de ce qu'en faisant , si l'on peut parler ainsi , christianiser les Idolâtres , ils ont fait idolâtrer les Chrétiens ; de ce qu'ils ont uni Dieu & Bélial en même table , en

même temple & en mêmes autels ; & enfin cette Nation voit avec une douleur inconcevable que sous le masque du Christianisme , on révère les Idoles , ou pour mieux dire , que sous le masque du Paganisme , on a souillé la pureté de notre Religion ». *Abr. de l'Hist. Eccl. tom. XII. pag. 226.* On trouve dans la Lettre au P. de Rada , Provincial des Jésuites , une partie des indignités que Don Palatox a eu à souffrir de la part des Jésuites. *Mor. prat. tom. II. pag. 307.*

M. Puys , Curé de S. Nizier de Lyon , ayant traduit en François un excellent Livre sur le devoir des Chrétiens à leurs Paroisses contre ceux qui les en détournent , les Jésuites s'y croient blessés ; le P. Albi , un d'eux , fait paroître un Livre sanglant contre ce Curé , que ces PP. distribuent & vendent eux-mêmes dans leur Eglise le jour de l'Assomption. On y accuse M. Puys , entre autres choses , de s'être rendu scandaleux par ses galanteries , d'être suspect d'impiété , d'être hérétique & excommunié , enfin d'être digne du feu. M. Puys répond , & le Pere Albi soutient dans un second ouvrage ses accusations. L'affaire s'accomode cependant en présence d'un grand nombre de personnes de la maniere suivante :

M. Puy<sup>s</sup> déclare que ce qu'il a écrit ne s'adresse point aux Jésuites, qu'il a parlé en général contre ceux qui éloignent les Fidèles des Paroisses, sans avoir pensé en cela attaquer la Société, & qu'au contraire il l'honoroit avec amour. Ces paroles, sans rétractation, sans absolution, suffisent pour relever le Curé de son apostasie, de ses scandales & de son excommunication. Le P. Albi dit ensuite :

» La créance que j'ai eue que vous attaquiez la Compagnie dont j'ai l'honneur d'être, m'a fait prendre la plume pour y répondre ; & j'ai cru que la manière dont j'ai usé m'étoit permise : mais connoissant mieux votre intention, je viens vous déclarer qu'il n'y a plus rien qui m'empêche de vous tenir pour un homme d'esprit, très-éclairé, de doctrine orthodoxe, de mœurs irrépréhensibles, en un mot pour un digne Pasteur de votre Eglise : c'est une déclaration que je fais avec joie, & je prie ces Messieurs de s'en souvenir ». Les Jésuites se croyent donc en droit d'attaquer par les calomnies les plus noires ceux qui s'elevent contre eux & contre la corruption de leur morale.

*Lettre XV. des Prov.*

ANNÉE 1650.

Copie d'un passeport accordé par les Jésuites pour deux cens mille florins.

« Nous soussignés, protestons & promettons en foi de Prêtres & de vrais Religieux, au nom de notre Compagnie, à cet effet suffisamment autorisés, qu'elle prend Maître Hippolyte Braëm, Licentié en Droit, sous la protection, & promet de le défendre contre toutes les Puissances infernales qui pourroient attenter sur son honneur, son ame, sa personne, ses biens & moyens, que nous conjurons & conjurerons pour cet effet; employant en ce cas l'autorité de notre Sérénissime Prince, notre Fondateur, pour être ledit Braëm par lui présenté au bienheureux Chef des Apôtres, avec autant de fidélité & d'exactitude comme notre Compagnie y est obligée. En foi de quoi nous avons signé ce présent, & y avons apposé le sceau secret de la Compagnie ». Donné à Gand le 29 Mars 1650. *Signé*, François Seclin, Recteur de la Compagnie, Petrus de Bye, Prêtre & Religieux de la Compagnie de Jesus. *Le sceau secret de la Comp.* » Les héritiers de Braëm ayant intenté un Procès à cette charitable Compagnie, l'original de ce fameux Passeport doit

doit se trouver à Gand dans les archives du Conseil de Flandre.

Les Jésuites réussissent par les voies les plus iniques à faire recevoir en Flandre la Bulle d'Urbain VIII, contre le Livre de Jansénius, & obtiennent du Roi d'Espagne un ordre secret pour éloigner des charges & des bénéfices ceux qui refuseront de signer une espèce de formulaire de leur façon, par lequel on s'engageoit à recevoir cette Bulle, publiée sans préjudice des droits, privilèges & coutumes de Flandre : clause que l'Archiduc avoit approuvée par un Edit; mais qui déplaisoit fort à la Cour de Rome & aux Jésuites. *Abr. de l'Hist. Eccl. tom. XI. pag. 49.*

### ANNÉE 1651.

Les Jésuites pour augmenter le revenu de leur Collège d'Ensisheim, doté par l'Archiduc de trois mille florins de rente annuelle, plus que suffisans pour entretenir ceux qui y étoient employés, engagent ce Prince d'écrire à Rome en leur faveur pour obtenir la réunion de l'Abbaye du Val-Dieu; des Prieurés de Veldbach, de Froide-Fontaine, de Saint Nicolas & de la Commanderie de Saint-Antoine d'Ensisheim, à leur susdit Collège;

*II. Part.*

N

non-seulement à l'insçu des personnes intéressées, mais encore des Titulaires & des Collateurs. L'Archiduc, auquel ils offrent de le tenir quitte de la rente qu'il leur faisoit, en les mettant en possession de ces Bénéfices, ( valant peut-être plus de vingt mille florins ) les aide à Rome de tout son pouvoir ; mais la fourberie ayant été découverte, le Pape refuse de mettre la main à cet œuvre d'iniquité, *Mor. prat. tom. I. pag. 111-112.*

Le P. Gebhardus Deminger, Recteur de Fribourg, donne avis au P. Gaspard Schiez, Recteur du Prieuré de S. Morand, qu'ils avoient usurpé, [*Voy. 1626*] qu'il a trouvé le moyen de pouvoir en jouir paisiblement. « Hier & aujourd'hui, dit ce Recteur, j'ai assemblé des raisons que je porterai, Dieu aidant, demain à Brisach ; & afin de nous attirer la faveur de M. l'Auditeur & le lier à nous, je lui porterai un vase de crystal valant dix ducats, parfaitement bien travaillé », Cet Auditeur Luthérien favorisa, en effet, autant qu'il put, les Jésuites dans leur usurpation ; mais le Gouverneur de Brisach les fait chasser de ce Prieuré, *Mor. prat. tom. I. pag. 124.*

Le P. Brisacier, choisi de sa Compagnie pour solliciter de nouveau à Rome

la censure du Livre de la fréquente Communion, n'ayant pu y réussir, revient en France, & fait tous les efforts pour rendre odieuses les Religieuses de Port-Royal; victimes de sa fureur, de sa folie & de sa frénésie. Dans un Livre qu'il fait imprimer, il accuse ces Religieuses de ne point croire la Transsubstantiation; de ne jamais communier pas même à l'article de la mort; de n'avoir ni eau bénite ni images dans leur Eglise; de ne prier ni la Sainte Vierge ni les Saints; & de ne point dire le Chapelet: il les appelle Asacramentaires, Vierges folles, & veut même insinuer des choses très-injurieuses à la pureté de ces filles. M. de Gondi, Archevêque de Paris, lance le 29 Décembre contre cet Ouvrage une censure foudroyante qu'il fait publier au Prône de toutes les Paroisses. Les Jésuites prennent aussitôt le parti de leur Confrère, le font Recteur de Rouen & quelque tems après Supérieur de la Maison Professe de Paris. *Abr. de l'Hist. Eccl. tom. X. pag. 502.*

#### ANNÉE 1652.

Un Jésuite se disant Missionnaire de la Chine, se fait annoncer à Rome, pour s'y procurer une entrée pompeuse, comme

N 2

Ambassadeur de l'Empereur des Chinois qui, soumis à l'Eglise, envoyoit son fils unique avec lui, afin de rendre à Sa Sainteté l'obéissance qui lui est dûe. Innocent X ayant découvert la fourberie, & que ce prétendu fils de l'Empereur est un Domestique Chinois; les Jésuites perdent leur étalage & le soi-disant Ambassadeur, couvert de confusion, ne peut obtenir la permission de baiser les pieds du Pape. *Mor. prat. tom. II. pag. 105.*

M. de Bagnols & quelques autres amis de Port-Royal, ayant fait entr'eux une somme d'environ quatre cens mille livres pour secourir les Pauvres de Champagne & de Picardie, où régnoit la famine, les Jésuites en sont informés; & le P. d'Anjou, un d'eux prêchant à Saint Benoît de Paris, avance en pleine Chaire qu'il sçait de science certaine que les Jansénistes, sous prétexte d'assister les Pauvres, amassent de grandes sommes pour cabaler contre l'Etat. M. Vincent, Supérieur de la Mission, à qui cette somme avoit été donnée, montre l'emploi qu'il en a fait suivant l'intention des Donateurs, & les Jésuites sont reconnus pour fourbes. *Abr. de l'Hist. Eccl. t. X. pag. 510.*

A N N É E 1653.

Les Jésuites, après s'être accrédités par les voies auxquelles ne pouvoient résister l'ambition & l'avarice d'Olympia Maldachini, belle-sœur d'Innocent X, qui ne faisoit rien sans la consulter, & qui lui accordoit toutes ses demandes, obtiennent, le 30 Mai, jour de la Pentecôte, la fameuse Bulle qui condamne les cinq Propositions attribuées à Jansénius. Ils choisissent ce jour pour se vanter d'avoir fait condamner la Grace efficace par elle-même le jour précisément que Clément VIII avoit eu intention de condamner les nouveaux dogmes de Molina. *Abr. de l'Hist. Eccl. tom. X. pag. 28. & tom. XI. pag. 98.*

Le Cardinal Mazarin, M. de Marca, Archevêque de Toulouse, & le P. Annat Jésuite, se réunissent pour faire recevoir la Bulle d'Innocent X. Ils avoient pour cela des vûes différentes. Le Cardinal qui n'entendoit rien à la Théologie, étoit bien aise de mortifier ceux que l'on appelloit Jansénistes, & qu'on lui avoit fait croire être attachés au Cardinal de Retz son ennemi personnel. M. de Marca vouloit faire sa cour au Pape avec lequel il s'étoit brouillé à cause de son Livre de

N 3

*Concordia Sacerdotii & Imperii*, qu'il avoit fait étant Laïc, & qu'il avoit été obligé de rétracter pour avoir ses Bulles. Les raisons du P. Annat s'entendent assez; il est inutile de les rapporter. *Ibid. tom. XI. pag. 109.*

A N N É E 1654.

Le Cardinal Mazarin assemble le 20 Mars, trente-huit Archevêques ou Evêques pour lors à Paris. On nomme huit Commissaires pour examiner les moyens de procurer une exécution entière à la Constitution d'Innocent X. Messieurs de Marca, Archevêque de Toulouse, & d'Aubusson, Archevêque d'Embrun, livrés aux Jésuites & à la Cour de Rome, sont du nombre des huit. Ils prétendent avoir examiné à fond en six jours, le Livre de Jansénius & plusieurs écrits faits par l'un & l'autre parti; ce qu'à peine les meilleurs Théologiens auroient pu faire en six mois de travail assidu. Le Cardinal donne à cette Assemblée un festin magnifique au sortir duquel on parle des affaires de l'Eglise. Les deux Commissaires avouent qu'ils n'ont pas trouvé les cinq Propositions en propres termes; mais que par le contexte de l'Auteur, on ne peut douter qu'elles ne soient

dans son Livre. Les autres Commissaires ayant apporté d'autres preuves aussi solides, la Bulle est reçue à la pluralité, & on y déclare les Propositions condamnées dans Jansénius & au sens de Jansénius. *Ibid.* tom. XI. pag. 118.

Le Conseil privé du Roi rend le 4 Août, un Arrêt qui maintient & garde le Frère Paul Villaume en la possession & jouissance des Prieurés de saint Valentin de Ruffac & de saint Jacques de Veldbach; & le Frère Benoît Schvaller, du Prieuré de S. Morand: renvoie les Parties pour la destruction des bâtimens de ces Prieurés, l'enlèvement des titres, ornemens, &c. dont les Jésuites s'étoient emparés par les voies les plus iniques, devant l'Intendant du pays d'Alsace. *Mor. prat. tom. I. pag. 135.*

A N N É E 1655.

Un Jésuite de Madrid ayant engagé une femme fort riche à donner tout son bien à la Société, fait part de sa capture à ses Confrères. Un d'eux indigné de son action, va secretement avec un Notaire chez cette femme, lui fait rétracter son Testament & laisser son bien à ses héritiers légitimes. Après la mort de cette femme, le Confesseur Jésuite se rend maître de la maison, & maltraite les

héritiers. Mais un d'eux s'étant présenté avec un acte contraire à celui qui rendoit le Jésuite si insolent , lui ôte les clefs dont il s'étoit emparé , & le chasse honneusement de la maison. Les Jésuites ayant découvert l'Auteur de la révocation , mettent sous sa serviette un billet par lequel on lui ordonne de se retirer. Celui-ci appréhendant le sort du P. Ximènes ; (*Voyez 1633*) va se jeter aux pieds du Roi d'Espagne , qui le prenant sous sa protection , le met à couvert de la fureur Jésuitique. *Ibid. pag. 207.*

M. de Marca à l'instigation des Jésuites , dresse un Formulaire , où l'on condamne les cinq Propositions dans le sens de Jansénius. Il en propose la signature à l'Assemblée particulière du Clergé , & est le premier qui s'avise de dire que le fait de Jansénius fait une partie du dogme. Les Jésuites dans la suite en ont fait une règle de foi. *Abrégé de l'Hist. Ecclés. tom. XI. pag. 128.* •

M. Pavillon , Evêque d'Aler , ayant mortifié les Jésuites pour quelques Sermons remplis d'erreurs , qu'ils avoient prêchés dans son Diocèse ; ces Peres pensent à lui essayer tout de bon le masque du Jansénisme , comme le moyen le plus sûr de le rendre odieux. Ils se servent

pour cette manœuvre de deux Frères nommés Aostenc , très - connus dans le pays par leurs impiétés , leurs blasphèmes & leurs concussions , auxquels ils associent un Chanoine de Narbonne nommé Sournia , qui , avec un bénéfice dans le Diocèse d'Allet, possédoit encore une Cure dans celui de Narbonne , où menant une vie remplie d'infamies , dont il n'est pas permis de faire le récit, il fut excommunié, & qui ensuite fut trouvé un matin , mort au milieu d'une rue, le visage dans le ruisseau & dans le vomissement , après avoir passé la nuit dans un excès de débauche. Tels sont les Ministres de l'imposture & de la fureur de ceux qui se disent être de la Société de Jesus. *Ibid. tom. XI. p. 200.*

Les Jésuites peu contents d'avoir déchiré l'honneur & la réputation de M. Jansénius , Evêque d'Ypres , attaquent ses cendres après sa mort. M. de Roblès , vil esclave de ces forcenés , renverse la nuit du 10 Décembre le tombeau de son illustre Prédécesseur , & enlève malgré son Chapitre la pierre avec l'Épitaphe. Les vertus de cet Evêque gravées sur le marbre , publioient la honte & l'infamie des Jésuites. Pouvoient - ils , suivant leurs maximes , en laisser subsister la mémoire? *Hist. du Jansén. tom. II. pag. 266.*

ANNÉE 1656.

Tandis que les Jésuites travailloient à la destruction de Port Royal, Dieu se déclare en faveur de ce Monastere par un miracle éclatant, opéré en la personne de Mlle Périer, fille d'un Conseiller en la Cour des Aydes de Clermont, âgée de 10 à 11 ans, affligée depuis trois ans & demi d'une fistule lacrimale jugée incurable & guérie en un instant, le 24 Mars, par l'attouchement de la sainte Epine de la Couronne de Notre-Seigneur. La Reine-mere, Marie-Anne d'Autriche; la Cour, tous les gens de bien en rendent gloire à Dieu, & le miracle est constaté par une Sentence de MM. les Grands Vicaires de Paris. Les Jésuites ayant à leur tête le P. Annat, en sont irrités, grincent des dents & sèchent de dépit. Le désir de ces hommes pervers périt; Dieu est loué, & Port-Royal délivré pour un tems. *Abr. de l'Hist. Eccl. tom. X. pag. 511.*

Le Jésuite Mascarenhas fait imprimer à Paris chez Cramoisy, un Ouvrage contenant les maximes les plus damnables. Cet infâme & impudique Auteur dédie ce Livre à la sainte Vierge; il déclare qu'il enseigne ce qu'il a appris d'elle

comme de sa Maîtresse , & que c'est elle aussi qui lui a inspiré de le composer. Qui pourroit soupçonner la moindre impureté dans les maximes de ce Livre ; quand on est prévenu que ces maximes viennent du ciel , & que la sainte Vierge les a inspirées ? Si la pudeur permettoit d'en rapporter quelques-unes , on verroit que ce Jésuite n'a eu que le Diable pour maître. *Théol. Mor. des Jéf. pag. 302. Politiq. des Jéf. pag. 124.*

Les Lettres Provinciales de M. Pascal commencent de paroître en cette année.

Alexandre VII , successeur d'Innocent X , sans avoir fait aucun nouvel examen du Livre de Jansénius , fait expédier le 16 Octobre , une Bulle dans laquelle il confirme celle de son Prédécesseur ; s'éleve contre ceux qui disent que les cinq Propositions ne sont pas dans Jansénius ; & déclare qu'elles y sont en effet , & qu'elles sont condamnées dans le sens de l'Auteur. Quelque dévoué que fût ce Pape aux Jésuites , cette Bulle n'auroit point existé , si ces Peres n'eussent fait imprimer sur une feuille volante les cinq Propositions qu'on inséra dans un exemplaire du Livre présenté au Pape , afin qu'il les lût lui-même. Alexandre donne dans le piège , & la

fourberie réussit. *Abr. de l'Hist. Ecclési.*  
*tom. XI. pag. 131.*

Les Curés de Paris présentent le 24 Novembre une Requête ou Remontrances à l'Assemblée du Clergé, & demandent à faire condamner la Morale des Jésuites, comme renversant les divins préceptes de Jesus-Christ; approuvant le mensonge, le larcin, la fornication, l'adultère, le meurtre; favorisant l'impénitence, & tendante à troubler le Royaume, en exposant la Personne Sacrée des Rois aux assassins. Les désordres grossiers de quelques Evêques de l'Assemblée, étant parvenus à la connoissance de la Reine-mère, cette Princesse en précipita la dissolution par des ordres réitérés, afin de les renvoyer dans leurs Diocèses. La bienséance & la pudeur nous obligent de supprimer le récit de ces horreurs que le Jésuite Bagot, dont ils avoient supprimé un ouvrage contraire aux droits de l'Episcopat, leur a reprochés en termes très-vifs, quoique ses Confrères leur fussent redevables de la création d'un Formulaire dressé dans cette Assemblée, qui, avant de se séparer, pressée par les instances des Curés de Paris & autres Villes du Royaume, donne des marques de son indignation con-

re cette Morale, en ordonnant que les *Instructions* de saint Charles Borromée soient imprimées par ordre du Clergé. M. de Ciron chargé de les faire imprimer, les envoie dans les Provinces avec une Lettre circulaire par laquelle il déclare, que *le manque de loisir est la seule chose qui a empêché les Prélats de prononcer un Jugement solennel, qui eût arrêté le cours de cette peste des consciences; & qu'ils l'auroient fait volontiers, si les Supplians s'y fussent adressés plutôt.* Ibid. tom. XI. pag. 128. tom. XII. p. 150.

ANNÉE 1657.

M. Antoine Arnauld est chassé de Sorbonne avec soixante & onze Docteurs, nombre de Licenciés & de Bacheliers par les brigues & menées des Jésuites, parce que ce Docteur, la gloire & l'ornement de la Faculté, défendoit la grace du Sauveur & la pureté de sa Morale contre ces Pères. *Ibid. tom. XI. pag. 351.*

Les Jésuites chassés, en 1606, de l'Etat de Venise, n'y eussent jamais rentré sans les circonstances suivantes. Les Vénitiens étoient en guerre contre les Turcs, & avoient besoin d'argent. Les Chigi, parens d'Alexandre VII, en avoient encore plus besoin qu'eux pour bâtir leur

Palais & rétablir leur fortune. Dans ces nécessités réciproques, les Jésuites font offrir au Pape une somme considérable d'argent, en lui faisant dire que distribuée ou à sa famille ou à la République, elle fera grand plaisir à l'une ou à l'autre ; & que la Compagnie ne lui demande que d'employer ses soins ou son autorité paternelle pour la révocation de leur banissement. Une telle Requête a son effet ; chacun obtient ce qu'il veut : la République du secours, les Jésuites leur rappel, & le Pape des sommes qui paroïtroient incroyables, si l'on ne sçavoit les moyens de ceux qui les donnoient, & qui le pouvoient faire même sans s'incommoder. *Ibid. tom. X. pag. 40.*

Le Roi vient au Parlement le 19 Novembre, & y fait enregistrer par force sa Déclaration pour la publication de la Bulle d'Alexandre VII. L'Archevêque de Toulouse & le P. Annat font de nouvelles instances auprès du Cardinal Mazarin pour expédier des Lettres de cachet, dont ils avoient dressé la forme, afin de commander à chaque Evêque l'exaction du Formulaire de l'Assemblée du Clergé. Cette Eminence les renvoie avec un refus, & dit au P. Annat : *Que sa Compagnie lui suscitoit plus d'affaires que tout*

*le Royaume, & que le Roi avoit fait pour elle plus qu'il ne devoit.* Hist. du Jansen. tom. II. pag. 378.

Le P. Pirot, Jésuite, fait paroître sur la fin de cette année l'*Apologie des Casuistes*. Cet Ouvrage est avoué & défendu par les autres Jésuites, qui convenant des excès reprochés à leurs Auteurs, soutiennent néanmoins que ces excès sont probables, & que par conséquent ils peuvent être suivis en sûreté de conscience. *Dénonc. de la doct. des Jés. pag. 253. Not. LXII.*

#### A N N É E 1658.

Les Jésuites se distinguent dans les Pays-Bas par leurs persécutions envers ceux qu'ils appellent Jansénistes. Ils abusent de la confiance de M. Creusen, Archevêque de Malines, pour tourmenter les PP. Vernimmen & Vanderliden, Prêtres de l'Oratoire. On accuse le premier d'avoir fait venir des Provinces étrangères, & débité à Bruxelles, des Livres qui combattent la Bulle d'Alexandre VII, au sujet des cinq Propositions attribuées à Jansénius; & le second, d'avoir un mauvais commerce avec une fille dont il avoit la direction. Il n'y a point de violences, d'impostures & de calomnies, que l'Offi-

cial, le Promoteur, les Grands Vicaires & autres n'emploient contre ces deux Prêtres, dont on est enfin forcé de reconnoître l'innocence. *Histoire du Jansen. tom. II.*

Un grand nombre d'Evêques se soulèvent contre les Jésuites à la vûe de l'Apologie des Casuistes, & la censurent. Ces PP. qui avoient fait condamner les Lettres Provinciales à Rome, y portent leur cause; mais ils la perdent, & quelque dévoué que leur soit Alexandre VII, ce Pape ne peut s'empêcher, en 1659, de condamner des maximes aussi abominables. Toute l'Eglise s'élève contre les Jésuites, & ils ne se soumettent point. *Abr. de l'Hist. Eccl. tom. XII. pag. 154. & suiv.*

#### A N N É E 1659.

Les Jésuites de Rouen, pour s'amuser & par forme de divertissement, calomnient les Ursulines de cette ville, parce qu'elles refusent de se mettre sous leur conduite, & les décrivent comme inspirant de mauvais sentimens aux filles qu'elles instruisent. Ces Religieuses s'en plaignent à l'Archevêque, qui les défend contre ces calomnies, & donne un témoignage public de leur foi, par une Décla-

ration du 14 Janvier. *Hist. du Jansén.*  
*tom. II. pag. 409.*

Ces Peres se comportent de même envers les Bernardines de Dijon. Ils persuadent au Roi & à la Reine-mere, que ces filles sont hérétiques au point d'avoir érigé un autel au Jansénisme, devant lequel elles font tous les jours de grandes prieres. Ils détournent les peres & meres de mettre leurs filles dans cette maison, en disant publiquement & tout haut que ce n'est pas un moindre mal de mettre les filles dans cette maison, que de les jeter en Enfer. *Ibid.*

M. Alain de Solminiac, Evêque de Cahors, ment aussi saintement qu'il avoit vécu. Les contradictions & les traverses qu'il eut à effuyer depuis 1639 qu'il prit possession de cet Evêché, sont incroyables. On peut aisément en deviner la source par la commission dont il chargea M. du Ferrier, Théologal d'Albi, de mander à tous les bons Evêques de ne donner aucun emploi aux Jésuites dans leurs Diocèses, étant persuadé que ces PP. sont un fléau & une ruine de l'Eglise. On verra ailleurs combien cette commission attirera de persécutions à celui qui eut le courage de s'en charger & de s'en acquitter. *Vie de ce S. Evêque. Abr. de l'Hist. Eccl. tom. XIII. pag. 93.*

On fait courir à Paris une Lettre pour la défense du Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, que le Roi avoit fait arrêter. Les Jésuites disent à Sa Majesté que les Jansénistes en sont les Auteurs, & l'attribuent calomnieusement à M. Arnauld. Le Roi ajoute foi à cette imposition, prend la résolution, sur les vives instances du P. Annat son Confesseur, d'exterminer les Jansénistes, que ce Jésuite lui fait envisager comme ennemis de l'Etat; fait appeller les Prélats qui président à l'Assemblée du Clergé, & leur déclare qu'il veut exterminer le Jansénisme. M. de Harlai, Archevêque de Rouen, Président de cette Assemblée, ne néglige pas l'occasion de se signaler sur la signature du Formulaire. Sa brigade appuyée de tout le crédit des Jésuites, l'emporte sur les raisons des Evêques qui s'élevent avec beaucoup de courage contre le nouveau joug qu'on veut imposer aux Fidèles, en comprenant dans le nombre de ceux qui seront obligés de signer ce Formulaire, les Religieuses, les Régens, les Maîtresses d'Ecole, & en leur prescrivant la même croyance pour les faits non-

révélés que pour le dogme. *Ibid. t. X. pag. 532. tom. XI. pag. 142.*

Les Jésuites & les Partisans du Formulaire excitent un schisme dans l'Eglise de Beauvais. M. de Buñanval, Evêque de ce Diocèse, est persécuté pendant tout le tems de son Episcopat. *Vie de ce saint Evêque.*

ANNÉE 1661.

Le Roi trompé par le P. Annat, autorise la délibération du Clergé par un Arrêt du Conseil d'Etat ; les Jésuites aussitôt font éclater leur persécution contre Port-Royal. Ils font sortir de la maison de Paris, le 23 Avril, toutes les filles qu'on y élevoit dans une grande piété, celles mêmes qui se dispoient au Noviciat ; & défenses sont faites aux Religieuses, par ordre de la Cour, de recevoir jamais aucune fille ni pour Pensionnaire, ni pour Novice. La même expédition se fait deux jours après à Port-Royal des Champs. Le crime de ces filles étoit de ne pas être sous la conduite des ennemis de la grace. *Hist. du Jansf. tom. II. pag. 487.*

Le P. Forget, Recteur des Jésuites de Metz, & Confesseur des Ursulines de Mâcon, surprend d'une manière indigne ces Religieuses dans la vente d'une maison

pour l'établissement de ces filles à Metz. Il leur fait voir un plan de cette maison qu'il dit leur avoir coûté 30000 liv. à laquelle, ajoute-t-il, on a fait pour plus de 15000 liv. de réparation. Sur ce plan & sur la parole du Jésuite, elles achètent la maison 80000 liv. Messines, (qui font 30000 liv. monnoie de France) elle ne valoit tout au plus que 22000 liv. Messines. Les réparations étoient supposées, & la maison étoit de deux tiers moins belle & moins étendue que celle qui étoit figurée dans le plan. Les Religieuses, ainsi volées de plus de cinquante-huit mille liv. Messines, prennent des Lettres de rescision, & portent la cause au Parlement de Metz qui, entérinant, le 10 Mai, lefdites Lettres, remet les Parties au même état qu'elles étoient avant le contrat en question; si mieux n'aiment les Jésuites se contenter de la somme de dix-huit mille livres Messines, à quoi la maison est estimée, ce qu'ils sont tenus d'opter dans le mois. *Mor. prat. tom. I. pag. 171.*

Les Jésuites, pour appuyer le nouveau dogme de l'inséparabilité du fait & du droit, font soutenir, le 12 Décembre, dans leur Collège de Clermont à Paris, une Thèse où ils avancent que Jesus-Christ en montant au ciel, a donné à

saint Pierre & à ses successeurs la même infailibilité dans le fait & dans le droit, qu'il avoit lui-même ; d'où ils concluent que le Pape ayant décidé que les cinq Propositions sont dans Jansénius, on ne peut nier sans hérésie qu'elles n'y soient. *Abr. de l'Hist. Eccl. tom. XI. pag. 151.*

A N N É E 1662.

M. de Marca, Archevêque de Toulouse, le premier Auteur du Formulaire, le héros & l'appui des Jésuites, est nommé par le Roi pour remplir le Siège de Paris, vacant par la démission du Cardinal de Retz, en récompense des services par lui rendus à la Société. Il reçoit ses Bulles de Rome, le 29 Juin ; & le même jour il passe de ce monde en l'autre, pour rendre compte à Dieu des conseils qu'il a donnés au Roi contre les Evêques, défenseurs de la vérité, & contre les bons Théologiens. *Hist. du Jansén. tom. V. pag. 14. Abr. de l'Hist. Eccl. tom. XI. pag. 154.*

Les Jésuites surprennent un Arrêt du Conseil, par lequel Sa Majesté ordonne aux Professeurs de la Faculté de Bordeaux qui avoient été favorables au Livre de Vendrock, de rapporter leurs Lettres & leurs Titres, avec défenses de

faire aucunes leçons de Théologie, ni de prendre le titre de Professeurs Royaux. Mais le Roi informé de la surprise faite à sa Religion, rend ensuite un autre Arrêt par lequel il les rétablit dans l'exercice de leurs fonctions. *Abr. de l'Hist. Eccl. tom. XII. pag. 185.*

ANNÉE 1663.

Le P. Ferrier, Jésuite, voulant se faire connoître à la Cour, ouvre un plan d'accommodement entre ses Confrères & les Disciples de saint Augustin. Le Roi ordonne à M. de Choiseul, Evêque de Comminges, de traiter avec lui. La mauvaise foi du Jésuite oblige le Prélat d'abandonner la négociation. L'affaire, au désir du Pere Annat, est renvoyée à une Assemblée du Clergé, livrée à ce Jésuite, où il est résolu d'exiger avec plus de rigueur qu'auparavant la signature du Formulaire. *Hist. du Jansf. tom. III. pag. 46. Abr. de l'Hist. Eccl. tom. XI. pag. 154.*

Les Jésuites, après avoir animé sourdement contre M. Pavillon, Evêque d'Aleth, les Religieux, les Gentilshommes, & les personnes de tout état & condition qu'ils peuvent rassembler, composent des Libelles diffamatoires contre ce Prélat, les répandent de tous côtés, & les envoient

jusqu'à Rome. Louis XIV témoigne au P. Annat son improbation contre une telle conduite , charge M. de Perefice, Archevêque de Paris , de s'informer de ce qui donne lieu à tous ces bruits , & M. d'Aleth se trouve justifié dans l'esprit du Roi. *Vie de M. Pavillon.*

A N N É E 1664.

Les Jésuites instituent à Naples des Congrégations , par le moyen desquelles ils se concilient l'affection & l'attachement des personnes de tous états & conditions, qui leur abandonnent la direction de leurs affaires , & les rendent arbitres des procès de la plus grande importance. *Hist. de Napl. par P. Gian. tom. IV. Liv. 38. ch. 5.*

Les Jésuites obtiennent une Déclaration du Roi , qui est homologuée le 20 Avril au Parlement , par laquelle Sa Majeste ordonne d'obéir aux Bulles données contre le Jansénisme ; & enjoint aux Ecclésiastiques séculiers & réguliers d'y souscrire , sous peine de perdre leur Bénéfice. Cet ordre s'étend jusqu'aux Religieuses. Delà les signatures , les exils & les prisons. *Hist. du Jansénisme tom. III. pag. 96.*

## A N N É E 1665.

Aléxandre VII, sollicité par les Jésuites, adresse à Louis XIV un Bref, où il se plaint de la censure prononcée par la Sorbonne contre le Livre de leur Pere Moya, rempli de propositions révoltantes, & capable de corrompre la Morale Chrétienne. Ce Jésuite y autorise l'homicide ; le larcin, la simonie, l'usure, la calomnie, & autres crimes qu'on n'ose nommer. Dans la même année ils obtiennent une Bulle, par laquelle ce Pape confirme les Bulles précédentes au sujet de Jansénius ; & ajoute un serment au Formulaire que le Roi, par une Déclaration accordée aux instances des Jésuites, enjoignoit aux Evêques de signer & de faire signer sous peine de saisie de leur temporel. *Ibid. tom. III. pag. 166. Abr. de l'Hist. Eccl. t. X. pag. 46.*

## A N N É E 1666.

Le puissant crédit des Jésuites à Rome n'ayant pû arrêter la condamnation de soixante & treize Propositions de Morale tirées de leurs Casuistes, ils mettent tout en œuvre pour obtenir de cette Cour la déposition des quatre Evêques qui avoient donné des Mandemens avec la distinction

distinction du fait & du droit au sujet de la signature du Formulaire d'Alexandre VII ; & accusent M. de Saci , à celle de France , d'aider les Religieuses de Port-Royal de ses conseils ; en conséquence il est arrêté & conduit à la Bastille , où ils l'ont retenu deux ans & demi. *Hist. du Jansf. tom. III. Annal. pag. 231.*

### ANNÉE 1667.

Les Jésuites réussissent à faire condamner à Rome les Mandemens des IV Evêques par l'Inquisition , & font signer à Alexandre VII , à l'article de la mort , deux Brefs , où il nomme neuf Evêques de France pour faire le procès aux quatre Prélats ; & défend de traiter d'erreur l'une & l'autre opinion contradictoire , sur la nécessité de l'amour dominant de Dieu pour être réconcilié par l'absolution. Clément IX succède à Alexandre VII. Ce Pape confirme ce qu'a fait son Prédécesseur , & poursuit la déposition des quatre Evêques qui lui écrivent , lui démontrent la régularité de leur conduite & appuyent beaucoup sur ce que , selon Rome même , l'Eglise n'étant point infallible dans les faits non révélés , on ne peut demander la croyance d'un fait tel que celui de Jansénius. Dix-neuf Evê-

*II. Part.*



ques écrivent au Pape, & lui déclarent qu'ils n'ont d'autres sentimens que celui de leurs quatre Collègues. *Ann. p. 232.*

Le P. Bartholi fait voir dans son Histoire de la Compagnie de Jesus, imprimée à Rome, avec quel esprit ses Confrères agissent dans leurs missions, & quelle est leur opposition à l'esprit de l'Eglise. « Nos peres, dit-il, ont trouvé que c'étoit une peine prise inutilement que de travailler à la conversion des Chrétiens de saint Thomas, & de les vouloir réunir à l'Eglise, & à l'obéissance du Pape, parce qu'ils ne veulent entendre parler que de la liturgie Caldaïque, dont ils se servent dans le sacrifice de la Messe, & dans les prieres publiques qu'ils font avec beaucoup de dévotion soir & matin ». « Paul V, dit-il ailleurs, ayant trouvé bon qu'ils traduisent l'Ecriture Sainte en Chinois, qu'ils disent la Messe, récitent le Bréviaire & administrent les Sacremens en cette langue, ils jugent plus à propos de n'en rien faire. » *Mor. prat. tom. II. pag. 348.*

Ciément IX, à la sollicitation des Jésuites, donne un Bref portant condamnation du Rituel de M. Pavillon, Evêque d'Aleth. Les Evêques de France prennent la défense de ce Rituel; les éditions

s'en multiplient , & il porte la lumière de tous côtés avec plus de succès que s'il n'eût point été attaqué. *Abr. de l'Hist. Eccl. tom. XIII. pag. 33.*

La traduction du Nouveau Testament faite par MM. de Port-Royal & imprimée à Mons , paroît à Paris au mois d'Avril. Les Jésuites choisissent pour l'attaquer leur P. Mainbourg que des flétrissures reçues en servant sa Compagnie , avoient déjà fait connoître ; ayant été obligé , par Sentence de l'Officialité , de faire réparation en pleine Chaire , de la manière injurieuse dont il avoit parlé des Curés de Paris. Ce Jésuite commence ses déclamations le 28 Août dans leur Eglise de la rue saint Antoine , & promet de les continuer dans tous ses Sermons jusqu'à la Toussaints. Il tient parole , & tâche de persuader que cette traduction est remplie d'hérésies ; qu'elle favorise la doctrine des Calvinistes , & que ceux qui la lisent sont excommuniés. Le scandale que cause le P. Mainbourg ne satisfaisant pas ses Confrères , ils engagent M. de Peresix , Archevêque de Paris , à en défendre la lecture , sous le seul prétexte qu'elle paroît sans sa permission : & par le moyen du P. Annat , Confesseur du Roi , ils obtiennent un

Arrêt du Conseil qui la supprime : enfin ils travaillent auprès de plusieurs Prélats pour la faire condamner. Mrs d'Aubusson, Archevêque d'Embrun, & le Cardinal Barberin, Archevêque de Reims, sont les seuls qui veulent s'y prêter ; encore se moque-t-on d'eux & de leur censure, ce qui irrite tellement M. d'Embrun qu'il présente sa Requête au Roi contre MM. de Port-Royal. Ces MM. en présentent aussi une qui est reçue avec applaudissement du public, & qui couvre de honte & de confusion jusqu'aux pieds du trône, les Jésuites & leurs Sectateurs. *Abr. de l'Hist. Eccl. tom. XII. pag. 291 & suiv.*

#### ANNÉE 1668.

M. Caulet, Evêque de Pamiers, excommunié trois Jésuites, qui tenoient des discours calomnieux contre lui, qui confessoient sans son approbation, & donnoient l'absolution à des pécheurs scandaleux, liés par leurs Pasteurs légitimes. Ces Peres, malgré l'excommunication, continuent de célébrer les saints Mystères, & d'entendre les Confessions ; ils entreprennent même de faire informer contre le Prélat par le Juge Criminel, & se portent à des excès qui paroîtroient incroyables, s'ils n'étoient constatés juris-

diquement. *Abr. de l'Hist. Eccl. tom. X. pag. 429.*

Les Jésuites font agir la Cour contre les dix-neuf Prélats. Tout est disposé à faire le procès aux quatre Evêques. Les Prélats nommés à cet effet s'étoient rendus à Paris ; mais la paix de Clément IX dissipe l'orage. On cache aux Jésuites la négociation, dont le projet tramé du consentement du Roi est agréé par le Pape, lequel écrit, le 28 Septembre, à Sa Majesté dans des termes qui marquent l'étendue de sa joie. Le Roi, par un Arrêt de son Conseil, déclare la paix faite entre le Pape & ceux qui ne veulent signer le Formulaire qu'avec distinction du fait & du droit. Sa Majesté, pour en laisser à la postérité un monument authentique, fait frapper une Médaille, dont l'Exergue porte : *Ob restitutam Ecclesiæ concordiam* ; & la légende : *Gratia & pax à Deo*. Cette paix cause une joie universelle dans toute la France ; mais irrite tellement les Jésuites qu'ils osent s'en plaindre au Roi, en lui soutenant qu'elle tend à la ruine de la Religion & de l'Etat. *Pour ce qui est de la Religion*, répond le Roi, *c'est l'affaire du Pape ; s'il est content, nous devons l'être vous & moi : pour ce qui est de mon Etat, je ne vous*

conseille pas de vous en mettre en peine.  
*Abr. de l'Hist. Eccl. tom. XI. pag. 292.*  
*306. Hist. du Jansén. tom. III. Annal.*  
*pag. 234.*

A N N É E 1669.

Le P. Jean Everard Nitard, Confesseur de la Reine d'Espagne, possédoit si absolument l'esprit de cette Princesse & du jeune Roi, qu'il ne se concluoit rien dans le Conseil que ce qui plaisoit à la Société. Don Jean d'Autriche, fils naturel de Philippe IV, ne pouvant voir le timon de l'Etat entre les mains des Jésuites, s'en plaint hautement, & s'éloigne de la Cour. De là des brouilleries qui occasionnent l'expulsion du Confesseur. Il se retire à Rome, où pour le dédommager de ce bannissement, on lui donne, en 1672, le Chapeau de Cardinal. Don Jean, peu après, meurt d'une manière qui fait soupçonner que ces Peres lui ont aidé à bien mourir. *Moréri, Bayle. Pol. des Jéf. p. 16.*

A la vûe du Livre de la *Perpétuité de la Foi sur l'Eucharistie*, publié par M. Arnauld, dédié à Clément IX, approuvé de vingt-sept Evêques & de vingt Docteurs de Sorbonne, les Jésuites s'aveuglent jusqu'au point de favoriser la réplique de M. Claude à ce Livre si utile.

à l'Eglise, & de fournir même à ce Ministre Protestant, des Mémoires calomnieux contre ce Docteur. *Abr. de l'Hist. Eccl. tom. XII. pag. 368.*

ANNÉE 1670.

Les Jésuites, pour s'acquitter du quatrième vœu qu'ils font d'obéir au Pape, principalement en ce qui regarde les Missions, s'opposent aux Bulles du S. Siège, qui envoie M. l'Evêque de Berithe à la Cochinchine, en qualité de Vicaire Apostolique, pour conduire cette Eglise & celle du Tunquin. Afin d'avoir seuls la direction de ces Eglises, ils font, de leur propre autorité, prendre à leurs Confrères la qualité de Vicaires Généraux, tantôt de Macao, & tantôt de Malacca. Avec ces différens titres, ils persécutent les Missionnaires, coopérateurs de M. de Berithe, les envoient à Goa où ils les mettent à l'Inquisition, ou s'ils ne peuvent s'en saisir, ils les traitent, ainsi que le Prélat, d'usurpateurs, d'hypocrites, d'hérétiques, d'usuriers, &c. *Morale prat. tom. III. pag. 446.*

Le P. Fabri publie son Livre de l'*Apologie Morale de la Société*, au mépris de la condamnation que plusieurs Papes en avoient déjà faite, & le fait reparoître re-

vêtu de l'approbation d'un Provincial & de neuf Théologiens Jésuites, entre lesquels se trouve le P. de la Chaise. Toutes ces précautions n'empêchent pas la Cour de Rome de le condamner de nouveau; & cette nouvelle condamnation ne diminue nullement l'estime que les Jésuites font de cet ouvrage. *Dénonc. de la Doctr. des Jés.* pag. 174.

#### A N N É E 1671.

Les Jésuites traversent les desseins de M. le Camus, Evêque de Grenoble, qui à son arrivée dans ce Diocèse, entreprend de le réformer & d'en bannir les désordres. Ces Peres y soufflent le relâchement, & détruisent dans le Confessionnal, le bien que le Prélat faisoit par ses prédications. Un d'eux passe une nuit entière dans un Couvent de Bernardines de ce Diocèse, à débiter aux Religieuses que tout le Royaume est Janséniste, de même que les deux tiers des Evêques de France, & qu'il faut s'en défier. Les autres appuyés du crédit du P. de la Chaise, entreprennent, en 1675, de s'approprier un terrein que le Prélat avoit acquis pour faire un Séminaire. *Lettr. de M. le Camus à M. Arnauld. Hist. Eccl. tom. XIII.* pag. 100.

## A N N É E 1672.

Les deux Maisons de Port - Royal ; qui formoient une même Communauté composée de quatre-vingt dix ou quatre-vingt onze Religieuses, ayant été divisées par les intrigues des Jésuites , ces Peres se mêlent de faire le partage de leurs biens , & font avoir à neuf ou dix Religieuses de la Maison de Paris, qui leur étoient dévouées, la moitié au moins du revenu. Ce partage inégal & injuste est confirmé par une Bulle de Clément X , fulminée par M. de Harlai , Archevêque de Paris ; & le Roi donne à ce sujet des Lettres Patentes , adressées au Grand Conseil , où elles sont enregistrées , le 22 Décembre. *Annal. pag. 240. Abr. de l'Hist. Eccl. tom. XII. pag. 404.*

## A N N É E 1673.

Les Jésuites qui ne reçoivent les Bulles des Papes qu'autant qu'elles leur sont favorables , se soulevèrent contre celle de Clément IX , qui commence par ce mot , *Speculatores* , confirmée par deux Bulles de Clément X , que M. l'Evêque de Berthe leur signifie en qualité de Visiteur Apostolique des Eglises du Tunquin & de la Cochinchine. Le P. Fuciti recon-

mande aux Chrétiens du Tunquin de n'y point ajouter foi , parce qu'elle est fautive , & que les François sont des trompeurs. Le P. Barthelemi Acoſta , Miſſionnaire de la Cochinchine , la jette dans la boue , en diſant : qu'il ne fait guères de cas de ces fortes de Décrets. Le P. Joſeph Candonne , en qualité de ſoi-diſant Miſſionnaire Apoſtolique &c , fait ſignifier à ce Prélat un acte , par lequel il l'excommunie , & le prive , autant qu'il eſt en lui , de ſa mitre & de ſa croſſe. Il fait plus ; il déclare excommuniés ceux qui ont reçu les Sacremens de ſa main & de celle de ſes coopérateurs , les exhorte à ſe confeſſer , parce qu'ils ont commis un péché mortel en les recevant. *Mor. prat. tom. III. pag. 453.*

#### A N N É E 1674.

Les Juges du Châtelet rendent , à la ſollicitation des Jéſuites , une Sentence qui condamne au feu le premier *Entretien d'Eudoxe & d'Eucharifte* ; mais ces PP. n'oſent ſolliciter la condamnation du ſecond , où l'Auteur , (*pag. 33.*) donne l'extrait d'une Lettre du P. Cauſſin au P. Seguiran , par laquelle il paroît qu'ils ont voulu engager le P. Cauſſin à révéler la Confeſſion du Roi. *Necrol. de P. R. au ſuppl.*

M. Gondrin , Archevêque de Sens , meurt le 20 Septembre , âgé de 54 ans. Quelle joie pour les Jésuites qu'il avoit interdits , & auxquels il avoit fait observer cette interdiction pendant tout le tems qu'ils refuserent de se soumettre à ses Ordonnances , c'est-à-dire , pendant 25 ans ! Ce Prélat fut un des premiers Evêques qui censurèrent l'apologie des Casuistes , & qui combattirent la Morale relâchée. *Abr. de l'Hist. Eccl. tom. XIII. pag. 82.*

#### A N N É E 1675.

Les Jésuites profitent des Déclarations du Roi , au sujet du droit de Régale , pour affermir leur puissance tyrannique , & se faire des créatures , en disposant à leur gré des bénéfices simples. Intimement unis avec M. de Harlai , Archevêque de Paris , & par le moyen du P. de la Chaise , Confesseur du Roi , il n'y a sorte de persécution qu'ils ne mettent en usage contre tous ceux qu'ils soupçonnent de Jansénisme. *Ibid. tom. X. pag. 413.*

M. Palu , Evêque d'Heliopolis , ayant été jetté par la tempête sur les côtes des Isles Philippines , en allant avec ses Compagnons à son Vicariat du Tunquin , les Jésuites de Manille font courir le bruit

qu'il est hérétique & espion du Roi de France. Ils le tiennent six mois en captivité dans leur Maison, & après l'avoir traité indignement, ils l'obligent de monter sur un vaisseau pour être conduit en Espagne, afin d'y rendre compte de sa conduite. Par ce moyen, ils lui font faire le tour du monde, & l'empêchent pendant plus de trois ans d'exercer les fonctions Apostoliques dans la mission qu'ils avoient dessein de détruire. *Mém. de M. Palu. Mor. prat. tom. VII. à la fin.*

#### ANNÉE 1676.

Innocent XI, successeur de Clément X, convaincu de la corruption des Jésuites, & instruit de leurs violences envers les Vicaires Apostoliques, les exclut des Missions du Tunquin & de la Cochinchine. Ces Peres aussitôt lui font perdre son infailibilité, & le déclarent comme Janséniste. On assure même qu'ils firent des prières pour sa conversion. Plus heureux en France & unis de cœur & d'esprit avec M. de Harlai, qui mettoit généralement toutes leurs maximes en pratique, ils obtiennent par le canal de cet Archevêque un Edit du Roi, connu sous le nom de *l'Edit du camp de Ninove*, par lequel S. M. déclare que la paix de Clément

IX n'a été qu'une condescendance pour quelques particuliers, mais qui ne doit pas tirer à conséquence. Munis de cet Edit, ils se vengent des Jansénistes à qui ils attribuent leur expulsion de la Chine. *Annal. pag. 242. Abr. de l'Hist. Eccl. tom. XI. pag. 432.*

A N N É E 1677.

Le crédit des Jésuites en Cour, les porte à demander l'exil & la saisie du temporel de M. Pavillon, Evêque d'Aleth, opposé au droit de Régale. M. le Tellier, Secrétaire d'Etat, & l'Archevêque de Reims, son fils, détournent l'orage, en persuadant au Roi de laisser mourir en paix un Prélat si vertueux qui, le 8 Décembre de la même année, finit sa carrière. *Ibid. tom. X. p. 427.*

La morale corrompue des Jésuites gagnant toujours du terrain & commençant à relever la tête, malgré les censures qui avoient confondu, mais non converti, ses Auteurs; MM. les Evêques de saint Pons & d'Arras prennent la résolution de lui porter un dernier coup en dénonçant de nouvelles maximes de cette Morale à Innocent XI. Les Jésuites irrités de cette démarche, à laquelle MM. de P.-R. avoient quelque part, font entendre au

Roi qu'on veut renouveler les disputes assoupies & remettre tout en trouble. Le Roi séduit en fait faire de grandes plaintes à MM. Arnauld & Nicole, qui se justifient par des raisons dont on est content. Mais les calomnies continuelles, dont pendant deux ans, on remplit les oreilles du Roi, obligent ces MM. en 1679, de quitter le Royaume. *Ann. pag. 243.*

### ANNÉE 1678.

Cette année est remarquable par la *Conspiration Papiste*, (c'est le nom qu'on lui donne) que les uns soutiennent véritable, & que les autres traitent de chimères; mais vraie ou fausse, elle coûte la vie en Angleterre à beaucoup de Catholiques, entr'autres aux PP. Guillaume Ireland, Thomas Piking, Jean Feuvick, Jésuites, qu'on fait mourir le 20 Juin 1679. *Rap. de Theoir. Abr. t. III. p. 390 & suiv.*

Après la mort de M. de Barcos, neveu de M. l'Abbé de S. Cyran & son successeur dans cette Abbaye, les Jésuites travaillent à renverser la réforme qui y avoit été établie. Pour y réussir, ils font nommer un Abbé qui porte l'impiété jusqu'à troubler, interrompre l'Office divin, & introduire des femmes dans l'enclos du Monastere. La régularité s'y soutenant,

malgré toutes ces horreurs , le P. de la Chaise surprend au Roi des Lettres de cachet , en vertu desquelles le Prieur , le Sous-Prieur & les principaux de la Communauté sont relégués dans différens Monastères , & remplacés par des sujets chassés de différens Ordres. C'est ainsi que les Jésuites parviennent à détruire un des plus saints établissemens du Royaume. *Abr. de l'Hist. Eccl. tom. XIII. pag. 434.*

A N N É E 1679.

L'opposition de M. Caulet , Evêque de Pamiers , au droit de Régale qui n'avoit jamais eu lieu dans son Diocèse , lui attire la faisie de tous ses revenus. Réduit à la dernière pauvreté , ce Prélat ne vivoit que des aumônes de quelques personnes de piété. Le Pere de la Chaise , ayant sçu que M. Pelletier Destouches , ami du Prélat , lui avoit fait toucher une somme d'argent , s'efforce d'en faire un crime auprès du Roi , & fait instance pour obtenir une Lettre de cachet contre cet ami. *Non* , répond Louis XIV. *il ne fera pas dit que sous mon regne quelqu'un ait été puni pour avoir fait l'aumône. Ibid. tom. X. p. 431.*

Les Jésuites , qui s'étoient servis du Formulaire pour armer contre M. de Busanval , Evêque de Beauvais , une partie de

son Chapitre, sur-tout le Doyen, nommé Jean Chaillon, qui, avec sa faction, avoit fait des entreprises contre la Jurisdiction Episcopale, s'étoit efforcé de rendre suspecte la foi du Prélat, avoit décrié sa conduite, & l'avoit accusé d'éloigner les Fidèles des Sacremens & les Ecclésiastiques du Sacerdoce, se fervent du même prétexte pour persécuter son Eglise après sa mort arrivée le 21 Juillet. *Ibid. tom. XIII. pag. 49.*

Innocent XI. indigné des erreurs des Jésuites sur la Communion de tous les jours, qu'ils disent être de droit divin, & des abus qui s'ensuivent, donna, le 15. Février, un Décret où il établit sur la fréquente Communion les Maximes de M. Arnauld, & soumet à la Jurisdiction de l'Ordinaire, pour ce chef seulement, ceux d'entre les Jésuites qui oseront s'en écarter, & condamne le 2. Mars soixante & cinq Propositions tirées de leurs Casuistes. Ce Pape adresse à Louis XIV. un Bref daté du 29 Décembre, dans lequel il appelle l'Archevêque de Paris & le Pere de la Chaise des hommes sans foi, *filiis diffidentiae*, & attribue à leurs mauvais conseils les injustices commises dans l'affaire de la Régale. *Annal. pag. 244. Abr. de l'Hist. Eccl. tom. X. pag. 434.*

ANNÉE 1680.

Le P. Rapin, Jésuite, après la mort de M. l'Evêque de Pamiers, arrivée le 7 Août, écrit contre ce Prélat une Lettre qui fait horreur, au Cardinal Cibo; aussi est-elle condamnée à Rome. Les autres Jésuites publient qu'il est damné. La fureur avec laquelle ils déchirent sa mémoire, les calomnies par lesquelles ils tâchent de noircir sa foi, sa piété, sa pénitence & son zèle, surpassent les vexations qu'ils lui ont fait souffrir pendant sa vie. Mais le Bref du Pape qui lui étoit adressé, & que l'on reçut à Pamiers après sa mort, peut tenir lieu d'Oraison funèbre. *Abr. de l'Hist. Eccl. tom. X. pag. 434.*

Les Jésuites se réjouissent seuls de la mort de M. Felix Vialart, Evêque de Châlons, arrivée le 10 Juin. Ce Prélat, qui avoit adopté & approuvé le Livre des Réflexions Morales, qui en avoit recommandé la lecture par un Mandement de 1671, non-seulement aux Ecclésiastiques, mais à tous les Fidèles; qui étoit respecté du Roi, de toute la Cour, & le défenseur de la paix de Clément IX. étoit devenu par-là odieux à ces Peres qui, par leurs calomnies, tentent inutilement de le décrier auprès de Sa Majesté. Ils y eussent

v'eussi par des Evêques qui leur étoient dévoués, lesquels voyant qu'une Lettre de ce Prélat, remise au Roi après sa mort, chagrinoit ce Prince, en prennent occasion de déchirer sa mémoire. Mais le Roi confond les calomniateurs, en leur disant devant toute la Cour : *Je veux moi-même rendre l'honneur dû à celui que j'ai toujours regardé comme le plus digne de tous les Prélats de mon Royaume . . . J'ai sujet d'espérer que le Seigneur l'ayant couronné de sa gloire éternelle, il intercédéra pour moi auprès de sa Divine Majesté . . .* Et dans une autre occasion : *Qu'on dise tout ce qu'on voudra de ce bon Evêque pour le décrier ; que sa morale étoit sévère ; qu'il étoit un Janséniste ; je n'en crois rien . . . Ibid. tom. XIII. pag. 62.*

Le Pere de la Chaise, pour parvenir à la destruction du Monastere des Religieuses de Charonne, situé dans un des Fauxbourgs de Paris, commence par rendre cette Communauté suspecte au Roi & à l'Archevêque. Au mépris des Constitutions de cette maison, il persuade au Roi d'y mettre une Abbessé. Innocent XI. averti de la cabale des Jésuites, refuse des Bulles, défend aux Religieuses d'obéir à l'intruse, & de procéder à l'élection de toute autre que la Supérieure qu'elles avoient

éluë suivant les formes ordinaires. Le Jé-  
 suite s'embarasse peu de ces ordres, &  
 surprend un Arrêt du Parlement, portant  
 extinction de cette Communauté, lequel  
 Arrêt il fait exécuter aussitôt de la maniere  
 la plus barbare. *Abr. de l'Hist. Eccl. tom.*  
*XIII. pag. 428.*

A N N É E 1681.

Ce n'est pas assez pour le Pere de la  
 Chaise que d'avoir persécuté M. l'Evêque  
 de Pamiers jusqu'à la mort, il faut encore  
 qu'il fasse connoître au Troupeau jusqu'où  
 la Société pousse sa vengeance contre ceux  
 qui étoient attachés à ce Prélat, & disposés  
 comme lui à défendre l'Eglise de Pamiers  
 pendant la vacance du Siège. Ce Jésuite là  
 pousse au point de faire condamner, par le  
 Parlement de Toulouse, le Pere Cerle,  
 nommé par le Chapitre Grand Vicairé  
 de Pamiers, à être pendu. Un des Juges,  
 après le prononcé de l'Arrêt, dit fort  
 haut en se levant : *Il faut avouer que la*  
*peur fait quelquefois d'étranges effets sur les*  
*esprits ; voilà un homme qui est condamné*  
*à mort par tous ses Juges, & il n'y en a*  
*pas un qui ne le croie innocent.* Cet Arrêt  
 est exécuté en effigie à Toulouse & à Pa-  
 miers. Ce Grand Vicairé, écrivant à In-  
 nocent XI. lors de cette exécution, dit ;

» Le Pere Ferrier, Jésuite, a fait naître  
 » la Régale ; le Pere de la Chaise la fo-  
 » mente & la soutient ; le Pere Main-  
 » bourg la préconise ; tous les Jésuites  
 » s'en déclarent les défenseurs ; ils réunif-  
 » sent par ce moyen, un nombre infini de  
 » Bénéfices à leurs Séminaires & à leurs  
 » Colléges, & se font des créatures des  
 » personnes à qui ils procurent ceux qu'ils  
 » ne peuvent posséder. « *Ibid. tom. X.  
 pag. 406.*

### A N N É E 1682.

L'Assemblée du Clergé de France fait,  
 touchant la Puissance Ecclésiastique &  
 Temporelle, la célèbre Déclaration con-  
 forme aux Conciles de Constance & de  
 Basle, contenant, en quatre articles, les  
 principaux points de cette doctrine. Le  
 Roi l'appuie d'un Edit, qui ordonne à  
 tous les Professeurs de Théologie, tant Sé-  
 culiers que Réguliers, de souscrire cette  
 Déclaration, avant de commencer leur  
 cours, & d'enseigner pendant icelui. La  
 doctrine qui y est expliquée. On ne sçait  
 sous quels prétextes les Jésuites supplient  
 Sa Majesté de les en exempter. *Ibid. tom.  
 X. pag. 458. Cens. de la Fac. de Théol. de  
 Par. pag. 169.*

Les Jésuites, non contents d'avoir em-

pêché en France l'impression du Livre de M. Arnauld, intitulé, *Apologie pour les Catholiques*, persécutent, font bannir, emprisonner & commettre toutes sortes de violences envers une multitude de personnes qui avoient envoyé ou reçu des Exemplaires de ce Livre, où il n'y a pas un mot qui ait rapport au prétendu Jansénisme; où au contraire, l'Auteur repousse les calomnies avancées par le Ministre Jurieu contre l'Eglise Romaine & le Clergé de France, & entreprend de justifier M. de Harlai, le Pere de la Chaise & autres Jésuites qui lui paroissent injustement accusés par ce Ministre. *Ibid. tom. XIII. pag. 430.*

A N N É E 1683.

Les Juges du Tribunal de l'Audience Royale & le Gouverneur des Isles Philippines, gagnés par les présens & intrigues des Jésuites, condamnent Don Pardo, Evêque de Manille, au bannissement pour avoir excommunié un de ces Peres qui retenoit entre ses mains le bien de deux ou trois successions, dont il ne vouloit pas rendre compte, & pour avoir voulu mettre ordre à leur étrange cupidité, après avoir découvert le prodigieux trafic de ces Religieux dans les Isles, malgré les Bulles

des Papes , & les Ordonnances du Roi d'Espagne qui le leur défendent. Les excès qu'ils font commettre contre le Prélat & ceux qui lui demeurent fidèles , sont incroyables. La Cour d'Espagne en étant informée, fait une justice exemplaire du Gouverneur & des Officiers complices de ces excès ; mais les Jésuites , qui en sont les auteurs , ont l'adresse de s'en procurer l'impunité. *Ibid. tom. XII. pag. 235. Mor. prat. tom. V. seconde Partie.*

A N N É E 1684.

Le Pere de la Chaise trouve dans l'Intendant de Champagne , pour introduire les Jésuites dans la Ville de Troyes, une personne dans les dispositions du Sinon des Grecs. L'Avocat du Roi de cette Ville, dévoué à la Société, en fait un éloge pompeux dans une Assemblée générale, & loue fort leurs travaux Apostoliques à la Chine, au Japon, sur les côtes du Malabar, au Paraguai, &c. Le Procureur du Roi, après ce discours, conclut sans préambule, que, *Vû les services essentiels rendus par les Jésuites dans les Indes . . . . il faut les y laisser, & ne point amuser à Troyes, sans nécessité, des Ouvriers si nécessaires ailleurs.* Un des Députés dit : *Nos Peres-ont reçu les Jésuites & les ont chassés ;*

*pour nous épargner la peine de les chasser, mon avis est de ne les point recevoir. Cet avis est suivi, & l'entreprise abandonnée pendant deux ans. Archiv. de la Vil. de Troyes.*

Sur ce qu'on disoit parmi le Peuple de Luxembourg, que la Sainte Vierge, Patronne de cette Ville, devoit empêcher les François d'y entrer, les Jésuites se rendent caution de l'événement, pourvu qu'on mette une clef d'or massif entre les mains d'une Image de la Vierge. Cette précaution, quoiqu'exécutée, n'empêche pas l'entrée des François dans la Ville; mais les Jésuites profitent de la clef. *Let. sur le Tabarin. des Jés. pag. 13.*

#### A N N É E 1685.

Les Jésuites gouvernent Charles II, Roi d'Angleterre, pendant les quatre révolutions de sa vie. Dans le tems de son exil, ils se saisissent de sa conscience. Dans celui de son rétablissement, ils le portent à épouser Catherine, Infante de Portugal. Dans l'intervalle de son Regne, ils le remplissent de troubles & de divisions qu'ils font naître & qu'ils entretiennent parmi les Anglois. Enfin, dans la durée de ses jours, ils en coupent le fil, le 16 Février, par le poison, pour faire monter

sur le Trône Jacques II. plus dévoué à la Société , & si prompt à en remplir les vûes , que deux ans après il fut chassé de son Royaume. *Polit. des Jéf. pag. 41. Rap. de Thoir. tom. III. pag. 433.*

### A N N É E 1686.

M. du Ferrier , Théologal d'Albi ; meurt dans un âge fort avancé à la Bastille où les Jésuites l'avoient fait enfermer , après lui avoir fait souffrir un exil de trois ou quatre années. En voici le motif. Cet Abbé avoit été pendant plus de 60 ans , ami intime de M. Caulet , Evêque de Pamiers , & le confident de M. Alain de Solminiac , Evêque de Cahors , qui , en 1659 , quatre mois avant sa mort , lui avoit expressément recommandé d'informer ses Collègues du jugement qu'il portoit de la Société. M. du Ferrier obéit , écrit à M. de Pamiers & lui marque : *Monseigneur de Cahors est tellement persuadé que les Peres Jesuites sont un fléau & une ruine de l'Eglise , qu'il croit que vous , Monseigneur , & tous les Evêques qui vont solidement à Dieu , ne leur devez donner aucun emploi , & m'a chargé de vous le dire , & à Messieurs , qui cherchent le salut & l'avantage de leurs Diocèses ,*  
*ni*

*ni même entrer chez eux ; car cela les auto-  
rise.* Les Jésuites qui , depuis 1668 que  
M. de Pamiers avoit publié ce précieux té-  
moignage de M. de Cahors , dans une  
Lettre circulaire , écrite à tous les Evê-  
ques de France, n'avoient pû trouver occa-  
sion de se venger sur cet Abbé , font cou-  
rir le bruit , après la mort de M. Caulet ,  
qu'on avoit trouvé de ses Lettres , par les-  
quelles il paroissoit avoir exhorté ce Prélat  
à tenir ferme contre le droit de la Ré-  
gale. De là la persécution qu'ils lui avoient  
suscitée. *Abr. de l'Hist. Eccl. tom. X. pag.  
448.*

M. Colbert , à la sollicitation de l'In-  
tendant de Champagne & des Jésuites ,  
transféré à Reims les foires franches qui  
se tenoient à Troies , & met un nou-  
vel impôt sur le vin. On promet néan-  
moins de rétablir les foires & de suppri-  
mer l'impôt , pourvû que les Troyens re-  
çoivent les Jésuites chez eux. Les Habi-  
tans marquant toujours de l'éloignement  
pour ces Peres , les foires ne sont point  
rétablies, l'impôt reste , & le second projet  
des Jésuites échoue. *Archiv. de l'Echevin.  
de Troies.*

Les Jésuites, soutenus du P. de la Chai-  
se, viennent à bout par leurs intrigues,  
leurs calomnies & l'abus qu'ils ont tou-

jours fait de la confiance de Louis XIV. de détruire la Congrégation de l'Enfance de N. S. J. C. qui faisoit un bien infini dans le Languedoc & la Provence. Elle avoit été établie en 1661, par Madame de Mondonville, fille de M. Juliard, Conseiller au Parlement de Toulouse, & sœur d'un Président aux Enquêtes. Son institut avoit été confirmé en 1662 par un Bref du Pape, autorisé par Lettres patentes enregistrées en 1663 au Parlement, & protégé par la Reine Marie-Thérèse. Mais il déplaisoit fort aux Jésuites par plusieurs raisons, entr'autres par la soumission aux Puissances Hiérarchiques dont elles faisoient spécialement profession, & par le choix d'un Confesseur Séculier à l'exclusion de tous Réguliers, ce qui leur ôtoit l'espérance de jamais diriger cette Communauté: aussi tentèrent-ils plusieurs fois, dès son commencement, de l'anéantir. On ne peut lire sans frémir d'horreur, les cruautés que ces Peres commirent envers les Religieuses, après avoir fait exiler leur Fondatrice, & avoir obtenu, le 12 Mai, un Arrêt du Conseil qui, en supprimant cette Congrégation, révoque les Lettres patentes accordées par Sa Majesté. *Abr. de l'Hist. Eccl. tom. XIII. pag. 395. Innoc. opprim.*

A N N É E 1687.

Le Roi ayant formé en 1686, le dessein d'aggrandir la Ville de Brest, les Jésuites, qui peu de tems avant s'étoient fait donner la direction du Séminaire des Aumôniers de la Marine, érigé en 1681, par Lettres patentes dans l'Eglise Collégiale du Folcouet, à quatre lieues de cette Ville, en faveur des Prêtres Séculiers qui s'acquittoient religieusement de leurs devoirs, & qu'ils en avoient chassés, mettent à leur place des Récollets auxquels ils laissent l'Eglise, les logemens & cinq cens livres de rente pour acquitter les fondations ; gardent pour eux sept mille livres de rente que cette fondation Royale avoit en Terres ou Domaines, & transfèrent le Séminaire à Brest, où on leur donne en arrivant des maisons, un grand terrain, un jardin magnifique, dix mille livres pour des meubles, &c. Enfin ils trouvent le secret en s'établissant, de se faire près de soixante & cinq mille livres de rente sans autres charges que celles d'avoir dans cette Ville douze de leurs Prêtres, & d'entretenir vingt Aumôniers dans le Séminaire ; mais pendant plus de 15 ans, au lieu de douze Prêtres, ils n'y en mettent que sept ou huit au plus ; & au lieu de

P 2

vingt Aumôniers , ils n'y en entretiennent que trois ou quatre , & le plus souvent qu'un seul. *Requête des Chan. de Daoulas.*

A N N É E 1688.

Innocent XI. ayant exclu en 1676, les Jésuites des Missions du Tunquin & de la Cochinchine, condamné en 1679, soixante & cinq Propositions de leurs Casuistes, jugé digne du feu en 1680, le Livre du Pere Moya ( voyez 1665 ), & leur ayant fait défenses de recevoir aucuns Novices dans toute l'Italie & les Isles adjacentes ; ces Peres , pour se venger , font agir leur Pere de la Chaise, qui, après avoir brouillé Louis XIV. avec sa Sainteté , a le crédit d'engager la Cour à faire dire publiquement à M. Talon , dans un Plaidoyer prononcé par ce Magistrat, le 23 Janvier, que *ce Pape s'est déclaré de fauteur du Quiétisme & du Jansénisme, en élevant aux premieres places de l'Eglise, ceux qui étoient le plus soupçonnés de ces Hérésies.* On a oui dire à M. le Tellier, Archevêque de Reims, que les Jésuites avoient fait afficher, dans un Couvent de Paris, des Billers pour recommander aux prières Innocent XI. devenu Janséniste. *Dénonç. de la Doctr. des Jés. pag. 175.*

L'Intendant de Champagne, si ardent ; comme on l'a vû, à introduire les Jésuites dans la Ville de Troies , profite de la division qui se met entre le Corps de Ville & le Bailliage , au sujet de la nomination de M. Roslin à la Mairie. Les fourberies dont il se sert auprès des deux Parties ; l'assurance de sa protection , qu'il promet aux uns & aux autres , & les dispositions favorables de M. de Chavigny , Evêque de Troies, ainsi que de plusieurs personnes distinguées , pour ces Peres , n'ayant pû vaincre la fermeté des Troyens , cet Intendant , au défaut d'ordres du Roi , d'Arrêt du Conseil & de Lettres patentes , s'avise de rendre une Ordonnance pour l'introduction des Jésuites, à laquelle, dit M. le Chancelier , il ne manque que le CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Le Roi délivre la Ville de Troies de ce nouveau sinon , en le faisant passer de l'Intendance de Champagne à celle de Tours. *Archiv. de Troies.*

### ANNÉE 1689.

Après la destruction des Filles de l'Enfance , dont on a parlé en 1686 , paroît un Livre ayant pour titre : *l'Innocence opprimée.* Les Jésuites ayant sçu que M. Peyssonnel, Médecin de Marseille, en

avoir distribué quelques exemplaires dans cette Ville, ils le font arrêter, mettre en prison, & obtiennent le 15 Novembre 1687, un Arrêt du Conseil qui établit M. le Bret, Intendant de Provence, pour instruire le Procès de ce Prisonnier. M. le Bret se rend à Marseille, où s'étant choisi des Assesseurs entièrement dévoués, comme lui, aux Jésuites, il prononce des Décrets & des Jugemens, qui sont suivis le 12 Février, d'un Arrêt qui condamne le sieur Peyssonnel & plusieurs personnes de mérite au bannissement, d'autres à faire amende honorable & ensuite aux Galeres; M. Cauter, neveu de M. de Pamiers, Président au Parlement de Toulouse, à quatre mille livres d'amende & interdit de sa charge pendant trois ans, &c. On peut voir le nom & le mérite des personnes enveloppées par les Jésuites dans cette cruelle & indigne persécution, dans l'Arrêt qui se trouve à la fin du Livre intitulé : *La suite de l'Innocence opprimée. Abr. de l'Hist. Eccl. tom. XIII. pag. 420.*

#### A N N É E 1690.

M. Arnauld obligé, comme on l'a dit en 1679, de fortir de France pour se dérober à la fureur des Jésuites, revient à

Bruxellés en 1682 , après avoir parcouru les Pays-Bas & la Hollande. Il demeure 8 ans dans cette ville sous la protection des Gouverneurs du pays qui lui promettent de le faire avertir , s'ils reçoivent quelques ordres d'Espagne qui ne lui soit pas favorable. Les Jésuites l'ayant vraisemblablement découvert , le Marquis de Castanaga , alors Gouverneur du pays , lui fait dire qu'il ne peut plus le protéger. Ce Docteur erre donc pendant quelque tems, & revient ensuite secrètement à Bruxelles, où vivant dans une petite maison, d'où il ne sortoit jamais, disant tous les jours la Messe dans sa chambre, suivant la permission que lui en avoit donné le Pape , il continue à consacrer tout son tems à la priere & à la défense de la vérité. *Ibid. tom. XI. pag. 373 & suiv.*

Tout le crédit des Jésuites à Rome ne peut empêcher Alexandre VIII de condamner, par un Décret solennel du 24 Août, comme erronées & hérétiques les propositions des PP. Musnier , Pugean , S. Legier & Béon, Jésuites, qui avancement dans leurs thèses & cahiers : *Que pour pécher réellement & théologiquement, il faut penser à Dieu actuellement ; & qu'autrement c'est à la vérité un péché philosophique comme étant contraire à la raison,*

*mais non pas théologiques ni offensant Dieu. Que le péché philosophique, même grief, commis sans advertance à Dieu, ne mérite point la peine éternelle. Qu'il se commet effectivement des péchés philosophiques par les Chrétiens adultes, du moins par les enfans, par les gens grossiers, par ceux qui habitent les forêts, par les Barbares, &c. Ce Pape condamne aussi cette autre proposition, soutenue aux Jésuites de Pont-à-Mousson, le 14 Janvier précédent : L'homme n'est point obligé d'aimer sa fin dernière, qui est Dieu, ni dans le commencement, ni dans le cours de sa vie morale. Ibid. tom. XII. pag. 188.*

ANNÉE 1691.

Les bruits fâcheux & déshonorans qui courent contre le Pere Bouhours, peuvent bien être une punition des cent-vingt calomnies publiées en 1688 par ce Jésuite contre les plus saints Evêques & les plus célèbres théologiens, dans une Lettre à MM. de Port-Royal, & dans un Ecrit intitulé : *Lettre à un Seigneur de la Cour*, servant d'apologie à M. l'Archevêque d'Embrun contre la Réquête de MM. de Port-Royal. Si Dieu l'a abandonné au péché si humiliant dont on l'accuse, il n'y a rien en cela qui ne soit selon l'ordre de sa justice. *Ibid. pag. 321.*

ANNÉE 1692.

L'accusation de Jansénisme ayant réussi aux Jésuites, en 1686, pour priver de ses charges & de ses emplois, & même chasser de Douai, M. Gilbert, Professeur Royal & Chancelier de l'Université de cette ville; ces PP. ne songent plus qu'aux moyens d'en chasser les autres Professeurs & Théologiens. Ils concertent entr'eux à cet effet, la plus insigne des fourberies (connue sous le titre de la fourberie de Douai) pour avoir l'avis des Théologiens, qu'ils sçavoient en relation avec M. Arnauld, au sujet de sept propositions sur les vérités de la grace qu'ils avoient fabriqués avec une malice diabolique, & demandent cet avis sous le nom & la signature de ce Docteur. Les bornes qu'on s'est prescrites empêchent d'entrer dans aucun détail des voies iniques qu'ils emploient pour venir à bout de leur projet. Nous nous contenterons de faire observer que, quoique leur fourberie soit découverte, ils parviennent néanmoins à faire exiler les Professeurs & les Théologiens qui leur sont odieux, & se rendent à ce moyen, maîtres de l'Université. *Abr. de l'Hist. Eccl. tom. XIII. pag. 378 & suiv.*

M. le Noir, Théologal de Sées, meurt

P 5

dans le Château de Nantes, après avoir souffert de la part des Jésuites & de leurs partisans, une persécution de trente années. Son opposition à leur doctrine & à leur morale, la fermeté avec laquelle il s'étoit élevé en chaire contre le scandale de Bateleurs introduits à Séez, lui attire en 1663, une Lettre de cachet qui le relegue en la ville de Fougere en Bretagne. S'étant ensuite élevé contre un Mandement publié par M. l'Evêque de Séez, pour la signature du Formulaire, & contre les impiétés & blasphèmes répandus dans un Catéchisme que le Prélat laissoit tranquillement débiter dans son Diocèse, dont le Théologal avoit relevé soixante-trois propositions hérétiques, ils le font condamner le 24 Avril 1681, par une commission formée suivant leurs vues, à une amende honorable & aux galeres à perpétuité; mais après l'amende honorable, ayant honte d'aller plus loin, ou plutôt, pour ne pas perdre de vue leur victime, ils font commuer la peine des galeres en une prison perpétuelle, où ils l'ont fait traiter jusqu'à sa mort avec plus de cruauté & plus d'inhumanité qu'on ne traite un forçat. *Hist. du Jansén. tom. I. & tom. II.*

ANNÉE 1693.

M. Maigrot, Docteur de Sorbonne Vicaire Apostolique de Fokien, & Evêque de Conon, après avoir usé de patience pendant neuf ans, pour parvenir à abolir les pratiques idolâtres permises par les Jésuites aux Néophytes de la Chine, défend ces pratiques, & condamne comme fausses, téméraires & scandaleuses les propositions avancées par les Jésuites qui prétendent que la Philosophie Chinoise bien entendue n'a rien de contraire à la Chrétienne. Ce Mandement est approuvé par les deux Vicaires Apostoliques, & observé par les autres Missionnaires ; mais l'amour des Jésuites pour l'indépendance & la crainte de se voir punis des excès où ils tombent dans l'exercice de leurs fonctions, les engagent à secouer tout joug, & à attaquer ouvertement les Evêques & les Missionnaires envoyés par le saint Siège pour partager avec eux le soin des ames. *Abr. de l'Hist. Eccl. tom. XII. pag. 260.*

ANNÉE 1694.

Les Jésuites ayant obtenu du Roi d'Espagne un ordre au Duc de Baviere, Gouverneur des Pays - Bas, d'éloigner de

P 6

tout emploi ceux à qui ils donnoient le nom de Jansénistes, ces PP. mettent le trouble dans la Flandre, en persécutant tous ceux qui leur déplaisent. Le Clergé sent toute l'injustice de cette persécution, & députe à Rome un Religieux qui représente toutes les violences qu'en vertu de cet ordre surpris, on exerce sous l'accusation vague de Jansénisme, contre les plus gens de bien. Innocent XII fait expédier aussitôt à l'Archevêque de Malines, un Bref daté du 6 Février, par lequel il défend d'inquiéter personne, sans les avoir convaincus juridiquement d'attachement aux erreurs condamnées. Les Jésuites trouvent le moyen d'éluder ce Bref, & continuent d'attaquer les ennemis de leur nouvelle doctrine & de leur Morale corrompue. *Abr. de l'Hist. Eccl. tom. X. pag. 76.*

M. Arnauld meurt à Bruxelles, le 2 Août, âgé de 82 ans, après en avoir passé, comme on a vu, plus de quarante dans les peines & les incommodités d'une vie cachée & errante. Les Poètes les plus célèbres s'empressent de marquer leur estime pour cet illustre Docteur par des Epitaphes à sa mémoire. Santeuil en fait une Latine qui irrite tellement les Jésuites, que le P. Jouvenci le menace de toute la

colère du Roi. Le Poëte, dans la crainte de perdre sa pension de la Cour, défavoues ces vers. M. Perrault, l'un des quarante de l'Académie Française, ayant donné au Public l'éloge historique de cent des plus grands hommes du dix-septième siècle, les Jésuites sollicitent & obtiennent un ordre de la Cour, pour faire ôter le nom & l'éloge de M. Arnauld inférés dans l'ouvrage de l'Académicien. *Ibid. tom. XI. pag. 389.*

### A N N É E 1695.

La mort subire de M. de Harlai, Archevêque de Paris, arrivée à Conflans, le 6 Août, sans qu'on ait pu procurer à ce Prélat aucun secours ni pour l'ame ni pour le corps, rompt toutes les mesures que les Jésuites avoient prises avec lui pour disperfer les Religieuses de P.R. & détruire cette Communauté. *Ibid. pag. 449.*

Les Jésuites s'emparent du Séminaire de Liège par des moyens dignes de gens qui s'appellent dans leur Livre intitulé, l'Image du premier siècle: *des foudres de guerre qui naissent le casque en tête.* Un Officier Luthérien, de la garnison de la Citadelle, vient à la tête d'un Régiment, tambour battant, investir le Séminaire. Cet Officier, sur le refus des Ecclésiasti-

ques d'ouvrir les portes , parce qu'il ne leur montrait point d'ordre du Prince , fait avancer les Bombardiers qui brisent ces portes à coups de haches. Entré dans la cour , il fait ranger ses soldats , & met en différens endroits des sentinelles & des corps de garde. Arrive ensuite un Grand Vicaire avec deux Jésuites pour les établir dans ce Séminaire. Toutes les portes étant fermées , les Jésuites ordonnent aux soldats de briser les fenêtres & les ferrures des portes de l'Eglise ; ils y entrent avec l'Officier Luthérien , chassent le Président & les Directeurs du Séminaire , s'en rendent ainsi les maîtres & s'y établissent. *Déf. du Sém. de Liège contre les Jéf.*

#### A N N É E 1696.

Jacques II , chassé d'Angleterre en 1687 , tente de recouvrer sa couronne , soutenu par le P. de la Chaise & autres Jésuites qui avoient formé le projet de faire assassiner Guillaume monté sur le trône. Jacques fait secrètement un voyage à Calais , dans le dessein de passer dans ce Royaume , où il avoit un grand nombre de partisans , qui n'étant pas en état de réussir à force ouverte , avoient résolu d'exécuter l'assassinat projeté. La conspi-

ration ayant été découverte, Guillaume est affermi sur le trône par un nouvel acte du Parlement, & Jacques, par le même acte en est écarté avec toute sa postérité. *Hist. secrète du voyage du Roi Jacques.*

M. de Noailles, nouvel Archevêque de Paris, cède aux instances des Jésuites, & paroît donner dans le piège qu'ils lui avoient rendu, pour lui faire condamner la grace efficace par elle-même, ou pour le décrier auprès du Roi comme Janséniste, en censurant le Livre intitulé: *Exposition de la foi Catholique touchant la grace*, contre lequel ces PP. crioient au Jansénisme, qu'ils sçavoient que ce Prélat s'imaginait être une hérésie réelle. Mais M. de Noailles, en censurant ce Livre, comme contenant l'hérésie du Jansénisme, établit de la manière la plus forte, dans son Ordonnance du 20 Août, la doctrine de la grace efficace par elle-même, & de la prédestination gratuite; & fait défenses à certains esprits amateurs du trouble, de soupçonner & de décrier la foi de leurs freres sous le nom vague de Jansénistes, qui ne doit, dit-il, être donné qu'à ceux qui seront convaincus d'avoir enseigné quelque une des cinq Propositions dans leur sens naturel. Les Jésuites ainsi confondus, appellent cette

Ordonnance, *l'Exposition de foi des Jan-  
sénistes* ; & le P. de la Chaise ne pouvant  
cacher sa fureur , promet de faire boire  
au Prélat jusqu'à la lie , le vase de la co-  
lere de la Société. *Annal. hist. pag. 260.*

A N N É E 1697.

Les Jésuites se servent de leur P. Gletlé,  
Confesseur de l'Evêque & Prince de Lié-  
ge , pour calomnier & persécuter les gens  
de bien de ce Diocèse. Ce Jésuite abuse  
de cette place à un tel point , qu'il donne  
sous le nom du Prélat des Mandemens si  
souvent réitérés & remplis de tant d'im-  
postures contre ceux qui leur déplaisent ,  
que vingt-huit Curés refusent de publier  
le dernier , & députent au Prince pour  
l'informer de l'abus que le P. Gletlé &  
ses Confrères font de sa confiance & de  
son autorité , ainsi que de leurs discours  
séditieux pour parvenir à soulever les  
peuples contre leurs Pasteurs. Le Prélat ,  
indigné de la conduite des Jésuites , fait  
publier un Mandement , où il désavoue  
celui qui avoit été donné sous son nom par  
le P. Gletlé, qui , quelque tems après, met  
le comble à tous ses crimes par une infâme  
apostasie. *Abr. de l'Hist. Eccl. tom. XIII.  
pag. 437.*

Le fameux Jésuite Doucin , arrivé à la

Haye, à la suite de M. le Comte de Creci, lorsqu'on traitoit à Risvick de la paix entre la France, l'Espagne, la Hollande, l'Allemagne & l'Angleterre, compose un Libelle des plus scandaleux contre le Clergé de Hollande, intitulé : *Mémoire abrégé touchant l'état & le progrès du Jansénisme en Hollande.* Les Jésuites le font imprimer aussitôt en plusieurs langues, le répandent par-tout, le distribuent à tous les Ambassadeurs, & l'envoyent dans les Provinces & Royaumes étrangers, mais sur-tout à Rome, où, quelque tems après, il sert de fondement à la persécution qu'ils suscitèrent à l'Archevêque de Sebaste, Vicaire Apostolique de l'Eglise d'Utrecht. *Ibid. t. XIII. pag. 376.*

### A N N É E 1698.

Les Jésuites non contens de leur expédition du Folcouet (*Voyez 1687*) s'emparent d'une Abbaye de Chanoines Réguliers de saint Augustin située à Daoulas à trois lieues de Brest, & la réunissent à leur Séminaire de cette ville, en vertu d'un Brevet du Roi & d'une Bulle du Pape, l'un & l'autre obtenus sur les exposés suivans. Que cette Abbaye ne jouissoit que de six mille livres, quoiqu'elle eût vingt-

deux mille livres de rente , & en outre pour plus de vingt-cinq mille livres de bénéfices qui en dépendent ; qu'elle étoit de fondation Royale , tandis que les Princes de Léon l'ont fondée ; qu'elle n'étoit desservie que par trois Chanoines qui négligeoient l'Office , pendant qu'elle étoit occupée par un Abbé Commandataire , un Prieur Claustral , dix Chanoines & un Vicaire avec d'autres Ecclésiastiques pour desservir la Paroisse , lesquels s'acquittoient de tous leurs devoirs avec beaucoup d'édification & d'exactitude. *Req. des Chan. de Daoul. pag. 4.*

Le Livre intitulé : *Réflexions Morales*, approuvé & lu sans contradiction pendant vingt-cinq ans , est attaqué par les Jésuites , qui pour se venger de l'Ordonnance de l'Archevêque de Paris , de 1696, publient un Problème qui consistoit à sçavoir auquel il falloit croire ou de M. de Noailles condamnant l'Exposition de la foi , ou du même M. de Noailles approuvant le P. Quesnel. *Annal. hist. pag. 261.*

#### A N N É E 1699.

L'avantage que les Jésuites espéroient retirer du Problème Ecclésiastique qui attaquoit le Livre du P. Quesnel & l'approbation donnée à ce Livre par M. de

Noailles, ne fut pas de longue durée. Le Parlement de Paris le livre aux flammes par Arrêt du 10 Janvier, & la Cour de Rome le condamne le 2 Juillet 1700.  
*Abr. Chron.*

Les Capucins revenus à Pondicheri, rendu à la France par le traité de Rysvick, pour y reprendre les fonctions curiales dans la Paroisse qu'ils y avoient établie en 1673, après avoir prêché seuls la foi aux Malabares, depuis 1642 qu'ils étoient arrivés à la côte de Coromandel, sont bientôt suivis de Jésuites qui les troublent dans la possession de cette Cure, en reconnoissance, sans doute, de ce que ces Religieux les avoient reçus charitablement parmi eux, en 1688, après leur expulsion de Siam; ils font partager en deux cette Paroisse par l'Evêque de Meliapur, leur ancien Confrère, qui laisse aux Capucins le soin des François, & donne aux Jésuites la direction des Malabares. Les Capucins se plaignent de cette injustice au Tribunal de la Propagande, qui les maintient dans leur possession. Le Pere Esprit de Tours, Capucin, ayant voulu faire usage du rescrit de ce Tribunal, & ayant publié que les Jésuites n'étoient pas Curés des Malabares, l'Evêque de Meliapur, poussé par ses Confrères, l'ex-

communie , & défend en même tems de donner à ce Capucin , ni feu , ni eau , ni toute autre chose dont il auroit besoin , pas même les secours qu'il pourroit demander pour le salut de son ame. *Abr. de l'Hist. Eccl. tom. XII. pag. 240*

### ANNÉE 1700.

La suppression du Prieuré de Notre-Dame en l'Isle , de la ville de Troyes , paroît ouvrir aux Jésuites une porte favorable pour se glisser dans cette ville. Ils offrent quarante mille livres des bâtimens de ce Prieuré dont on n'offroit que vingt-cinq mille livres. Ils se chargent d'obtenir la réunion de ses biens à la manse Episcopale , sans y rien prétendre pour eux-mêmes , & s'engagent aussi de faire rétablir les Foires. Mais M. de Chavigny , Evêque de Troyes , qui n'avoit point oublié la malheureuse expédition de 1688 , qui , malgré lui , l'avoit fixé en cette ville ; leur fait éprouver que s'il n'avoit pu alors les servir , il pouvoit du moins leur nuire ; car secondé de tous les Ordres de la ville qui obtiennent ce Prieuré pour son Séminaire , les Jésuites se voient encore frustrés de leur attente. *Voyez les Mém. du tems.*

Pour célébrer avec plus de magnificence

les saints Mystères & l'Office divin le jour de l'Assomption de la sainte Vierge, les Jésuites de Pondicheri empruntent les instrumens & se servent des Musiciens des Pagodes voisines, ( temples des Idoles, ) Ils terminent cette fête environ à minuit, par une procession qui avoit commencé à neuf heures du soir. Dans cette cérémonie nocturne, l'image de la sainte Vierge étoit portée avec tout l'appareil des idoles des Gentils. Plusieurs personnes tenant comme eux des parasols, marchoit aux deux côtés de l'image placée dans une niche, ornée d'un tirouvachi ( cinq arcs de splendeurs ) que les Gentils mettent autour de leurs dieux pour les honorer, & appuyée sur un brancard pareil à celui dont ils se servent. Une autre personne avoit soin de chasser avec une serviette, à l'exemple de ces idolâtres, les mouches qui s'y arrêtoient. Pendant cette longue procession, on ne chantoit ni prières ni cantiques; mais on y voyoit regner le tumulte & la confusion qui accompagnent ordinairement le mariage des Gentils. *Norb. I. part. Liv. I, ann. 1700. tom. I, pag. 63.*

L'assemblée du Clergé de France, à laquelle présidoit M. le Cardinal de Noailles, censure le 4 Septembre cent vingt-sept

Propositions extraites des ouvrages & thèses de différens Jésuites, soutenues & autorisées par la Société, où le meurtre, le duel, le vol même domestique, la simonie, la vengeance & autres crimes qu'on n'ose nommer, sont permis. Le Cardinal qui avoit beaucoup de part à cette censure, ayant été obligé de partir pour le Conclave, les Jésuites travaillent à le décrier auprès du Roi, comme Janseniste, & à son retour, ils ont soin d'envoyer des Mémoires à Rome pour prévenir Clément XI contre lui. *Anecd. de la Constit. tom. I. Paralip. de la Théolog. Mor. du P. Alex. pag. 380.*

On met au jour les Mémoires par lesquels le P. le Conte justifie la religion des anciens Chinois, & où ce Jésuite dit : *que Confucius tâchoit d'imiter son aïeul, qui vivoit pour lors en odeur de sainteté.* La Sorbonne censure ce Livre, le 18 Octobre. M. Brisacier, Supérieur des Missions Étrangères, & M. Courcier, Théologal de Paris, qui avoient approuvé le Livre du P. le Tellier, ayant pour titre : *La défense des nouveaux Chrétiens*, se croient obligés de rétracter leur approbation. *Préf. des Anecdotes de la Chine. pag. 16.*

## ANNÉE 1701.

Les Jésuites se distinguent à Pondichery. L'Evêque de S. Thomé, un d'eux, porte processionnellement un morceau de l'habit de saint François Xavier, que ses Confrères avoient mis dans l'ostensoir ou soleil qui sert uniquement pour le corps adorable de Jésus-Christ. Le peuple prosterné dans les rues & les places publiques, rend à cette prétendue relique les marques d'adoration & de respect qui ne sont dues qu'à la Divinité. *Norb. I. part. Liv. I. pag. 64.*

Ambroise Guys, né en 1613 à Apt en Provence, choisit Marseille pour s'y établir Maître Pâtissier, & s'y marie en 1640, avec Anne Roux. Demeuré veuf avec deux filles, il quitte en 1661 son pays & après avoir marié l'aînée à Jean-Baptiste Jourdan, maître Corroyeur, pour aller avec ce qui lui restoit d'effets, négocier dans les Isles Françoises; mais il fixe son établissement au Brésil, où il s'attache pendant quarante ans, à la recherche de la poudre d'or, & y amasse des richesses immenses. Ayant envie après ce tems, de revoir sa patrie & sa famille, il s'embarque sur le vaisseau le Phelypeaux, commandé par M. Beauchêne, avec tous

ses effets qui consistoient en plus de dix-neuf cens mille livres en or, une somme considérable en argent, huit coffres pleins de pierreries & quantité d'autres marchandises précieuses avec lesquelles il aborde en 1701, à la rade de la Rochelle, où il se remet sur un autre vaisseau, & arrive à Brest. Etant malade, il est conduit, appuyé sur deux personnes, avec tous ses effets chez le nommé Guimar, Aubergiste, sur le quai de Recouvrance. Il n'y est pas sitôt arrivé, que sentant tout son mal, il envoie chez les Jésuites, à qui il avoit des Lettres à remettre de la part de leurs Confrères du pays d'où il venoit, pour recevoir d'eux les secours spirituels dont il avoit besoin. On lui dépêche le P. Chauvel, Procureur de la Maison, homme alerte & expert, qui jugeant par la confession & par les Lettres apportées des Isles, qu'il y avoit là un excellent coup à faire, en forme le dessein, *introivit in eum satanas*, & songe à l'exécuter. Ambroise Guys voulant faire un testament, prie le P. Chauvel de lui faire venir un Notaire avec le nombre de témoins requis pour la validité de l'acte. Cette demande faillit déconcerter le Jésuite; mais revenu à lui, & ayant tenu conseil avec ses Confrères, il vient avec son

son Notaire & quatre témoins. Le testament signé & revêtu en apparence de toutes ses formalités, est emporté chez les Jésuites mêmes; car le prétendu Notaire étoit leur Jardinier déguisé en Notaire, & les témoins quatre Jésuites travestis en Bourgeois. Après cette expédition, le Pere Chauvel ne songe plus qu'à consommer son œuvre d'iniquité. Il aborde son pénitent, & lui ouvrant son cœur, il lui persuade de se retirer dans leur maison, où ses effets, s'il plaisoit au Seigneur de le retirer de ce monde, seront à l'abri de la poursuite du Fermier du Domaine, & où tous les secours spirituels & corporels lui seront plus abondamment administrés que dans une misérable Auberge, où il le voit avec peine confondu avec des Charretiers, des Matelots & des gens de rien. Il n'en falloit pas tant pour persuader un homme qui arrivoit d'un pays où les Jésuites sont adorés. Aussi le voit-on, le troisième jour après son arrivée, sortir sur le soir de chez Guimar, accompagné du P. Chauvel & d'un autre Jésuite, & se transporter avec tous ses effets chez les bons PP. En possession de la personne d'Ambroise Gays & de ses richesses, les Jésuites oublient aussitôt les secours spirituels & corporels tant promis au Testateur, & ne

*II. Part.*

Q

pensent qu'à se mettre l'esprit en repos du côté du Testament. On laisse au Lecteur à deviner quel moyen ils choisirent ; on se contentera de dire que quelques jours après l'arrivée d'Ambroise Guys chez ces hôtes charitables , le bruit se répandit par toute la ville que l'étranger si riche qu'on avoit vu transporter dans la maison des Jésuites , y étoit mort ; qu'ils refuserent d'abord de remettre son cadavre au Curé de saint Louis ; qu'après une sommation à eux faite par ce Curé , ils l'exposèrent à leur porte , d'où il fut enlevé par son Clergé & inhumé à l'Hôpital de saint Louis. Nous verrons dans la suite ce qu'ils ont fait pour conserver les trésors de ce riche Provençal , transportés dans leur maison. *Hist. d'Ambr. Guys , ou suite des causes célèbr. pag. 1. & suiv.*

#### A N N É E 1702.

Les Jésuites commencent , le 15 Octobre , à faire boire à M. le Cardinal de Noailles le vase de la colere de la Société. Le problème n'ayant pas réussi , ces Peres surprennent la signature du fameux M. d'Apt ( Foresta de Cologne ) & font paroître sous son nom , un Mandement qui condamne le Livre du P. Quesnel , comme favorisant & fomentant le Jan-

sénisme. Ce Livre généralement estimé depuis plus de trente ans, n'en est pas moins recherché; il est même encore plus goûté, parce qu'à sa première bonté se trouve joint le nouveau mérite d'être condamné par M. d'Apt. Ce Prélat nia cependant dans la suite avoir condamné ce Livre: preuve manifeste de surprise. Ne pourroit-on pas ajouter que si M. d'Apt n'a point signé ce Mandement, les Jésuites joignent à leurs autres bonnes qualités, celle de faussaires? *Annal. hist. pag. 270.*

A N N É E 1703.

M. de Seve de Rochechouart, Evêque d'Arras, censure la Théologie Morale du P. Gobat Jésuite, d'où il avoit tiré trente-deux propositions qui font honte. Le Prélat termine sa censure en représentant la Société comme une pépinière où s'élevaient des gens destinés à ravager la vigne du Seigneur. *Abr. de l'Hist. Eccl. tom. XII.*

Les Jésuites de Brest prétendant être Curés primitifs de l'Eglise que les habitants de cette ville venoient de faire bâtir, se transportent le premier Juin à la nouvelle Eglise, où, au défaut de titres, mais escortés d'un Officier & de trente soldats armés jusqu'aux dents, ils font apporter

de chez eux des ornemens & une table sur laquelle ils disent la Messe environnés de leurs fusiliers. Ils y reviennent le lendemain avec des manœuvres, pour élever autel contre autel. Les Maire & Echevins s'y trouvent aussi pour mettre les choses en règle par des oppositions & des protestations juridiques. Pendant qu'on verbalisoit, arrive un Jésuite avec plusieurs Officiers & Soldats qui, à coups de cannes & de bourades, font sortir les Paroissiens qui étoient dans l'Eglise. Un des soldats couche en joue le Prêtre qui disoit la Messe au grand autel, & l'auroit tué, si un des Marguilliers n'eût relevé le bout de son fusil, dont les balles vont percer les lambris de l'Eglise. Le Curé presque octogenaire, qui depuis trente ans gouvernoit cette Paroisse, s'étant présenté en surplis & en étole, on se contente, quoiqu'il y eût ordre de tirer sur lui, de le traîner dehors par son étole. Sur les plaintes ou les remontrances de ce vieillard, un Officier se seroit porté aux dernières extrémités, si le Sacristain, qui se jeta entre deux, n'eût retenu le bras qui alloit le frapper. Pendant ces profanations, un Jésuite assisté par deux Soldats, le mousquet sur l'épaule, célébroit les saints Mystères sur un autel dressé

comme le jour précédent. Ils y reviennent le 4, avec le même cortège, recommencent les mêmes violences, disent la Messe avec le même appareil, & notifient aux habitans que si une seule Compagnie ne suffit pas, ils se feront escorter par toute la garnison. Les Paroissiens aiment mieux céder que d'exposer le sanctuaire à de nouvelles profanations. Le Sacristain qui avoit sauvé la vie au Curé, est interdit par son Evêque, & le 11 Juillet, en vertu d'une Lettre de cachet, relégué à Luçon. Le Marguillier qui avoit relevé le bours du fusil, & empêché par là le Prêtre qui disoit la Messe, d'être tué, est obligé par ordre de la Cour, de se retirer à Avranches. Voyez la suite de cette affaire inique dans le Livre intitulé : *Procès contre les Jésuites*, pag. 129 & suiv.

A N N É E 1704.

Les papiers du P. Quesnel, enlevés lors de son emprisonnement, ayant été remis aux Jésuites, ces Peres comptoient bien y trouver des prétextes de calomnier ; mais ils sont obligés de revenir à son Livre, tant ils trouvent ses écrits peu favorables à leurs desseins. Ils publient deux Livres, intitulés : *Le P. Quesnel séditieux ; le P. Quesnel hérétique* : & les preuves de sédition & d'hérésie se bor-

Q 3

nent à des passages de ce Livre, auxquels ils donnent les qualifications qu'ils jugent à propos. *Annal. hist. pag. 272.*

M. de Tournon, envoyé à la Chine en qualité de Légat à latere, part le 11 Juillet de Pondicheri, après avoir censuré par un Mandement célèbre, les infâmes superstitions des Malabares, autorisées par les Jésuites. Ce Mandement, daté du 23 Juin, publié le 8 Juillet, & signifié aux Jésuites, jette la première pomme de discorde entre lui & ces Peres. *Mém. du P. Norb. tom. I. pag. 176.*

Le Prélat (M. de Tournon) arrive à Manille au mois de Novembre. Un nouveau désordre y attire son attention. C'est un Procureur de la Société qui, malgré son vœu de pauvreté, négocie publiquement au profit de sa Maison, qu'il se voit dans la nécessité de déposer de son emploi. *Préf. des Anecd. de la Chine, pag. 17.*

Les procédures, sur le mélange que font les Jésuites des idolâtries Chinoises avec le Christianisme, étant parvenues à leur fin, après quatre années de discussion & d'examen, Clément XI donne le 20 Novembre un Décret confirmatif de ce qui avoit été fait à ce sujet par ses prédécesseurs; mais ce Pape par ména-

gement pour la Société, défend de le publier en Europe, & se réserve de le faire notifier par M. de Tournon, à qui il laisse la connoissance & la discussion de certaines propositions qui regardent les Jésuites. *Préf. des Anc. de la Chi. ibid.*

### A N N É E 1705.

M. de Tournon arrive à la Chine au mois de Juin. Il y reçoit d'abord les soumissions du P. Visdelou, Jésuite habile dans la connoissance de la langue du pays, qui lui fait un aveu sincère des erreurs de la Société sur les cultes Chinois, & qui convient au contraire que les Vicaires Apostoliques ont pris le parti de la vérité. L'aveu de ce Jésuite lui attire l'indignation de ses Supérieurs. Les traverses, les persécutions domestiques & les vexations de toute espèce qu'ils lui font essuyer, obligent M. de Tournon, en le consacrant Evêque de Claudiopolis, de l'arracher d'entre leurs mains, pour leur épargner le malheur d'en faire une victime de leur vengeance. *Ibid. pag. 18.*

Clément XI, à l'instigation des Jésuites, donne le 15 Juillet, la Bulle *Vineam Domini Sabaosh*, où il est dit que le silence respectueux ne suffit pas pour obéir aux Constitutions Apostoliques.

L'assemblée du Clergé de France reçoit cette Bulle le 3 Août. Le Cardinal de Noailles qui présidoit à l'assemblée, a soin de faire mention expresse dans le procès verbal d'acceptation, que les Evêques acceptoient cette Bulle par voie de jugement. Cette clause irrite extrêmement Clément XI. M. de Noailles devient odieux au Pape & aux Jésuites qui s'en vengent dans la suite sur le Livre du Pere Quesnel, approuvé par le Cardinal. Ils font dire à une personne de distinction qu'on trouvera dans ce Livre, de quoi faire repentir le Cardinal de la conduite qu'il a tenue dans l'assemblée. *Ann. hist. pag. 273.*

#### A N N É E 1706.

Clément XI, ou plutôt les Jésuites sous son nom, écrivent deux Brefs: l'un au Clergé de France, dans lequel les Evêques sont traités de simples exécuteurs des ordres du Pape; aussi est-il rejeté: l'autre au Roi, qui est supprimé par le Parlement. Clément XI ne manque pas d'attribuer au Cardinal de Noailles la réception incivile faite à ses Brefs. *Ibid. pag. 274.*

L'Empereur de la Chine, informé de l'arrivée de M. de Tournon, ordonne qu'on le fasse venir à la Cour. Le 12 Jan.

vier , il lui donne une audience célèbre & mémorable dans l'histoire de la religion de ce pays. Ce fut pour M. le Patriarche , une année d'épreuve , de gloire & de triomphe , Dieu ayant fait éclater aux yeux de l'Univers les trésors de sagesse , de force & de courage, dont il l'avoit rempli ; pour l'Eglise , une année de deuil , d'affliction & de larmes , où elle eut en même tems la douleur de voir triompher l'idolâtrie ; pour les Jésuites , une année qui les couvrira d'une honte & d'une infamie dont ils ne se laveront jamais , parce que les siècles à venir ne peuvent effacer l'opprobre dont ils se sont couverts , en armant les Princes idolâtres contre les Ministres du saint Siègè & les Prédicateurs de l'Évangile. On éprouva alors la vérité de ce qu'ont dit d'eux ( des Jésuites ) les plus grands hommes du siècle passé : *C'est un Corps d'hommes répandus dans l'Univers , qui dans le sein même de l'Eglise , y sont les ennemis de tout bien , & l'obstacle le plus invincible à l'établissement du Royaume de Dieu parmi les Infidèles.* Les Jésuites en effet , pour mettre le comble à la mesure des crimes de leurs peres , craignant pour eux les suites de cette audience , traversent en tout le Légat ; font échouer le dessein

Q 5

qu'il avoit formé d'établir une correspondance entre le Pape & l'Empereur de la Chine ; font révoquer au Prince la permission qu'il avoit donnée d'acheter à Pekin une maison pour y établir un Séminaire de Missionnaires de la sainte Congrégation, l'engagent de retirer la parole qu'il avoit donnée à M. le Patriarche de lui laisser faire librement les fonctions attachées à son caractère ; lui font rappeler les Ambassadeurs & les présens qu'il envoyoit au Pape, pour commencer avec sa Sainteté une alliance qui auroit eu des suites avantageuses à la Religion. Ils font plus, le Monarque, à leurs instances, publie un Edit funeste contre la Religion, bannit les Missionnaires opposés à l'idolâtrie, fait arrêter le Légat, & ordonne qu'on le jette en prison. M. de Tournon, s'étant apperçu, avant qu'on en vînt à ces extrémités, que les Jésuites le brouilloient avec l'Empereur, dresse un Mémoire & demande au Prince une audience particulière qui lui est accordée. Le Jésuite Pereyra en est consterné. Qu'arrive-t-il ? La veille de l'audience, le Légat se transporte à la maison de campagne où étoit l'Empereur. Au milieu du souper, il se sent frappé d'un accident soudain & si violent qu'il paroît aux assistans qu'il n'a plus que quelques mo-

mens à vivre. On en donne avis à l'Empereur, qui connoissant qu'il étoit empoisonné, lui fait donner du contrepoison, & le fait traiter par son Médecin. Ainsi le Patriarche échappa pour de plus grandes persécutions. M. de Tournon disoit dans d'autres occasions en parlant des Jésuites. » Quand les Démon seroient  
 » sortis de l'Enfer pour venir à Pekin,  
 » ils n'auroient rien fait de pis contre la  
 » Religion, que ce qu'ont fait les Jésuites. » Il dit un jour au P. Thomas Jésuite : » L'Empereur est votre esclave,  
 » qui ne parle & qui n'agit que suivant les impressions que vous lui  
 » donnez ; je vous conseille de sortir  
 » de la Chine vous & toute votre Compagnie. » Ce Prince les protégeoit, parce qu'ils sçavoient le flatter dans ses passions, & que le Christianisme qu'ils y prêchent, ne porte pas un grand préjudice à la Religion du pays. M. de Tournon écrit le 6 Octobre à M. l'Evêque de Conon, Vicaire Apostolique d'une des Provinces de la Chine, une Lettre estimée digne des tems Apostoliques ; elle fait connoître & le Prélat qui l'écrit, pour consoler son Collègue persécuté par les Jésuites ; & ces Peres chez lesquels il étoit détenu en prison à Pékin, par un ordre qu'ils avoient surpris à l'Empereur. Devenus par les,

voies dignes d'eux, les Géoliers & les Bourreaux de cet illustre témoin de la Religion, à quels excès ne se porteraient-ils pas? On le verra dans la suite. *Préf. des Anecd. de la Chine, pag. XVIII. Légation de M. de Tourn. pag. 38-52. VII. Mém. du P. Quesnel.*

Quels traitemens cruels & inhumains n'exercent pas les Jésuites, non-seulement à l'égard de ceux qui s'opposent à leurs desseins, mais même envers leurs Chrétiens? L'acte que nous allons rapporter en est une preuve.

» Je soussigné Ingénieur ordinaire du  
 » Roi, premier Capitaine des troupes  
 » de la garnison de Pondichéri, com-  
 » mandant la nuit les dehors & fotts de  
 » la ville, certifie que le seizième jour  
 » d'Août 1706, environ sur les neuf  
 » heures du soir, m'a été amené par le  
 » sieur Dumais Duplessis, Aide-Major du  
 » Fort-Louis & de la ville de Pondichéri,  
 » le nommé Antoine, Malabare Chré-  
 » tien, qu'il avoit trouvé, en faisant sa  
 » ronde, attaché à un arbre de la place  
 » publique devant la porte des RR. PP.  
 » Jésuites; s'y étant rendu aux cris dudit  
 » Antoine, qu'un des serviteurs desdits  
 » Peres fouettoit par l'ordre du P. Tur-  
 » pin, Religieux dudit Ordre, qui étoit  
 » présent, sur le rapport que m'en a fait

le dit sieur Duplessis. Fait à Pondichéry  
 le 16 Février 1707. Signé, de Nion.  
*Mém. du P. Norb. tom. I. pag. 219.*

ANNÉE 1707.

Le P. Porquet soutient le 22 Juin, devant M. de Tournon, que *l'Eglise ne peut définir infailliblement que quelque chose soit une idole; que le Pape ne peut décider infailliblement les controverses de la Chine; que conséquemment il ne peut décider infailliblement, si les honneurs que rendent les Chinois à Confucius sont une idolâtrie.* Le Jésuite, sommé de se rétracter, refuse de le faire, & est excommunié par le Légat. Le P. Raymond, Visiteur, & les Jésuites des deux Maisons de Canton, au mépris de la censure, lui laissent célébrer les saints Mystères, & son Général le fait Supérieur d'une des Maisons de Canton. *Anecd. de la Chine, tom. 2. pag. 292.*

ANNÉE 1708.

Les Jésuites obtiennent enfin le 27 Mars de Clément XI, qui eut beaucoup de peine à y consentir, une Bulle de suppression du titre de l'Abbaye de Port-Royal des Champs; comme elle n'étoit pas encore à leur gré, ils en sollicitent une autre que le Pape refuse long-tems.

& qu'il n'accorde que quatre ou cinq mois après. Elle paroît néanmoins sous la date du même jour que la première. *Hist. Abr. de P. R.*

Le grand commerce des Jésuites est constaté par une Lettre de M. Martin qui se trouve dans le voyage de M. Duquesne. Il y est dit entr'autres choses, que les Jésuites dans les Indes Orientales, employent toutes sortes de ruses pour s'enrichir dans le commerce; que le seul P. Tachard, qui avoit été longtems Supérieur à Pondicheri, s'est trouvé redevable à la seule Compagnie des Indes de France de plus de cinq cens mille livres en arrétés de comptes; que souvent les vaisseaux de cette Compagnie étoient chargés d'un nombre considérable de ballots pour les Jésuites de France. Ces hommes désintéressés, dit le P. Norbert, donnoient à de certaines gens des Indes, des préservatifs contre le Purgatoire, le Démon & l'Enfer. *Mém. du P. Norb. tom. I. Liv. IV. pag. 183.*

Les Jésuites s'emparent d'une petite Chapelle que les Capucins avoient à Pondicheri. Sous le prétexte d'y célébrer une neuvaine en l'honneur de la sainte Vierge, à qui elle étoit dédiée, ils en demandent la clef au P. Felix qui en étoit le Desservant. Le tems de la neuvaine

passé, ils refusent de rendre la clef. On a recours au Gouverneur qui se fait rendre cette clef, que les Capucins depuis ce tems, n'ont voulu confier ni aux Jésuites ni aux Idolâtres également à craindre. *Ibid. pag. 186.*

Le P. Frizon, Jésuite François, compose & fait imprimer la vie du Cardinal Bellarmin qui avoit des sentimens si contraires à la souveraineté des Rois, à la sûreté de leur Couronne & de leur vie, & à la tranquillité de leurs Etats, que le Parlement fut obligé de supprimer son Ouvrage : *De potestate summi Pontificis in temporalibus*, par Arrêt du 26 Novembre 1610. Ce Jésuite, défenseur de la doctrine de Bellarmin, traite le serment que Jacques premier, Roi d'Angleterre, se crut obligé d'exiger des Catholiques de son Royaume ; serment qui ne contient rien, que tout Roi Catholique n'ait droit d'exiger de ses sujets ; serment enfin approuvé en 1680 par cinquante-neuf Docteurs de Sorbonne ; il le traite de *renoncement à la créance du pouvoir spirituel du Vicaire de Jesus-Christ*, comme l'a démontré, dit-il le saint Cardinal, lorsque l'intérêt de la Religion l'obligea d'écrire sur ce sujet : il traite l'exaction de ce serment *d'entreprise du Roi de la grande Bretagne ; de déclaration de*

*grière contre l'Eglise ; d'une persécution que l'Enfer préparoit aux Catholiques , & contre laquelle le Pape Paul V les exhorte à s'armer de courage ; il approuve ce que ce Pape avoit écrit aux Catholiques d'Angleterre , qu'ils ne pouvoient obéir à leur Roi en ce point , sans se rendre coupables devant Dieu & infidèles à l'Eglise. Peut-on marquer plus clairement que le fait est Auteur François, qu'il approuve la Doctrine de Beſſarmin , proscrite par le Parlement de sa Patrie , comme fausse , détestable , tendante à l'éversion des Puissances souveraines , ordonnées & établies de Dieu , au soulèvement des sujets contre leurs Princes , soustraction de leur obéissance , induction d'attenter à leurs Personnes & Etats , & troubler le repos & la tranquillité publique. Rec. de Pièces contre le P. Jouv. p. 403. jusqu'à 441.*

A N N É E 1769.

Le P. le Tellier, horriblement irrité contre les Jansénistes , à qui il se croyoit redevable de la condamnation de son livre , intitulé , *Défense des nouveaux Chrétiens* , succéda au P. de la Chaise dans l'honneur de confesser le Roi. Ce Jésuite étoit fils de Charles le Tellier , pauvre Sabotier de la paroisse de Coulonces en basse Nor-

Grandie, Diocèse de Coutances. Il naquit trois mois après le mariage de son pere & de sa mere, si on en croit l'Auteur de sa vie. Il n'étoit ni Philosophe, ni Théologien, ni homme de belles Lettres; mais en récompense il étoit hardi, fourbe, & regardoit la sincérité du cœur & de la bouche, comme le plus grand de tous les vices. Qualités précieuses pour être un excellent Jésuite! aussi mérita-t-il d'être mis bien au-dessus des Doucin, des Tournemine, &c. *Note sur les Sarcelles pag. 465, I. part.*

A N N É E 1710.

La publication des décisions du S. Siège, que fait M. de Tournon, irrite de plus en plus les Jésuites. Ils sont les seuls Missionnaires qui refusent de s'y soumettre. Ils en interjettent appel, & ont la hardiesse de le faire signifier au Légat même, & dans toute la Chine. Ils sonnent le tocsin contre l'homme de Dieu, pour en faire une victime de leurs passions. Cependant le Pape, pour récompenser ce grand homme, l'éleve au Cardinalat. La nouvelle arrivée à Macao, lieu de sa prison, les Jésuites en deviennent plus furieux & plus enragés. Ils font déclarer le nouveau Cardinal excommunié par l'Evêque de Méliapur, leur créature & leur

esclave. Ils augmentent le nombre & excitent la cruauté de ses gardes; ils le privent de ses domestiques & des personnes les plus attachées à son service; ils vont jusqu'à lui couper les vivres, & sans l'attention des personnes charitables qui sçavent surprendre la vigilance des Jésuites, ses barbares Geoliers, le Légat auroit perdu la vie, & seroit mort de faim. Le Viceroi de Canton, moins barbare que les Jésuites, quoiqu'idolâtre, informé d'une part des violences inouïes dont ces Peres usoient envers M. de Tournon, & convaincu de l'autre de son innocence autant que de la malignité de ses sacrilèges persécuteurs, le fait mettre en liberté. Ce Seigneur infidèle rejette avec horreur une somme considérable d'argent que les Jésuites n'ont pas honte de lui offrir pour corrompre son intégrité & son amour pour la justice. Forcés de resserrer les marques extérieures de leur cruauté & de leur barbarie, ces Peres n'en deviennent que plus animés au-dedans contre le Cardinal, & on voit bientôt les tristes fruits des malheureuses intrigues de ces hommes instruits dans toutes les profondeurs de Satan; car le jour de la Pentecôte, on apprend tout d'un coup la mort prompte & précipitée de l'homme de Dieu. *Mém.*

*du P. Norb. Préf. des Anecd. de la Chire,*  
*pag. 21.*

Les Jésuites signalent leur zèle , le 8 Septembre , à Orléans dans une Chapelle consacrée à la sainte Vierge. Un d'eux , Directeur & Chef de la Congrégation de leurs Ecoliers , monte en Chaire , & fait un discours pathétique contre tous les Livres sortis de Port-Royal. Le Livre de la fréquente Communion de M. Arnauld, les Réflexions Morales du P. Quesnel , le Nouveau Testament de Mons, &c. sont comparés & trouvés beaucoup plus détestables & plus dangereux que les Contes de l'infâme Bocace. Après ce discours , le R. P. fait chanter à ses dévots Congréganistes Répons , Versets & Litanies en l'honneur de la sainte Vierge , à laquelle on alloit faire un sacrifice de ces Livres abominables , qui sont à l'instant déchirés , mis en pièces & brûlés au milieu de la Chapelle. Cette exécution donne lieu à une Requête en vers François , très-ingénieuse , présentée par le Bourreau à M. l'Intendant d'Orléans , contre les Jésuites , pour avoir usurpé ses droits , en déchirant & brûlant solennellement & publiquement lesdits Livres. *Note sur les Sarc*  
*pag. 132. II. part.*

Le P. le Tellier fait signer aux Evê-

qués de Luçon & de la Rochelle deux Mandemens, dans lesquels le Livre du P. Quesnel est condamné comme plein de dogmes impies & des blasphêmes de l'hérésie de Jansénius, &c. *Hist. du Liv. des Réfl. Mor.*

ANNÉE 1711.

M. le Cardinal de Noailles supprimé par son Mandement du 28 Avril, les Mandemens des Evêques de Luçon, de la Rochelle & de Gap contre le Livre du Pere Quesnel. Le P. le Tellier engage un grand nombre d'Evêques à écrire secrettement au Roi contre le Mandement du Cardinal. Il se sert de l'Abbé Bochart de Saron pour envoyer à M. l'Evêque de Clermont, oncle de cet Abbé, un paquet, contenant une Lettre toute dressée que cet Evêque devoit signer, & une autre Lettre à cet Evêque, par laquelle on l'assure, en le priant de signer, qu'un grand nombre d'Evêques ont reçu de pareils projets, & que le secret est promis à tous ceux qui écriront. Ce paquet tombe entre les mains du Cardinal, & la fourberie est manifestée. On a recours aux mensonges, dont on a toujours provision chez les Jésuites, pour sauver le Pere Confesseur. Louis XIV veut le disgracier; mais différentes passions des Courtisans parent le

coup. Le Jésuite rentré en grace, obtient le 11 Novembre, un Arrêt du Conseil, qui révoque le privilège accordé pour l'impression du Livre du P. Quesnel, & engage le Roi à demander au Pape une Constitution contre ce Livre. On ne sçait point au vrai quels motifs il employa pour déterminer Sa Majesté à renvoyer à Rome, sans consulter les Evêques du Royaume, le jugement d'une affaire dont ils devoient être les juges en première instance; mais il est très-certain qu'aucun Evêque, excepté les trois qui s'étoient avilis jusqu'à se rendre simples Secrétaires de ce Jésuite, ne se joignit au Roi pour demander cette Bulle au Pape. Ainsi on peut dire qu'elle est l'ouvrage d'un seul Jésuite, qui s'étoit préparé à ce chef-d'œuvre par cent faussetés avancées avec impudence dans sa *Défense des Chrétiens de la Chine*, par la fourberie de Douai, & par l'intrigue dont on vient de parler. *Anc. de M. de Noailles, tom. I. Journ. d'Orf. t. I, Hist. du Liv. des Réfl. parag. 7. pag. 29. I. part.*

Le P. Jouvenci fait imprimer à Rome son Livre intitulé : *Historiæ Societatis Jesu, ab anno 1591 usque ad annum 1616, pars quinta*. Le Jésuite, dans ce Livre rempli de plus d'impostures qu'il ne contient de

pages, comble d'éloges les plus pompeux, les meurtriers de nos Rois, érige en martyrs les conspirateurs de la fougade d'Angleterre; charge d'outrages les plus sanglans les premiers Magistrats du Royaume, & tout le Corps auguste du Parlement, renouvelle toutes les maximes exécrables de la Société. *Dénonciat. de la Doct. des Jéf. pag. 256.*

A N N É E 1712.

M. l'Evêque de Langres se plaint amèrement au Roi du deshonneur qu'il fait au Clergé de son Royaume, en lui enlevant la connoissance d'une doctrine, pour la porter à Rome. Mais le P. le Tellier, plus sûr de la Cour de Rome que des Evêques de France, rend les remontrances du Prélat inutiles. *Annal. de la Ver. p. 281. Journ. d'Orf. tom. I.*

Les Jésuites travaillent beaucoup pour faire condamner le Livre du P. Quesnel. On nomme des Examineurs. Les Peres d'Aubenton & le Tellier sont l'ame de toute l'intrigue. Les Consultants n'agissent que par leurs suggestions. Ils font exclure des Congrégations M. le Drou, Sacristain du Pape, très-zélé pour la doctrine de saint Augustin, le seul des Consultants qui entendoit le françois, & l'en

voient à Liege sous prétexte de gouverner cette Eglise en qualité de Suffragant ; mais il y reste sans emploi. *Journ. de M. d'Orf. tom. I.*

Le P. Quesnel écrit au Pape pour lui demander d'être entendu , & promet de s'expliquer ou de se rétracter, s'il est besoin. Cela étoit d'autant plus nécessaire que le mal qu'on croyoit trouver dans son Livre , consistoit souvent dans les intentions que lui prêtoient les Jésuites. *Abr. Chron. pag. 64.*

#### ANNÉE 1713.

Le Parlement de Paris rend deux Arrêts au sujet du Livre du Pere Jouvenci. Le premier du 22 Février , ordonne sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi : « Que le Provincial des Jésuites de » la Province de France, le Supérieur de » leur Maison Professe & les Recteurs » de leurs Collége & Noviciat de la ville » de Paris , se trouveront en la Cour , le » Jeudi 23 de ce mois à sept heures précises du matin , pour y être entendus sur leur Requête , & faire la déclaration de leurs sentimens sur ledit Livre, conformément au modèle & projet par eux présenté , qu'ils seront tenus de laisser à la Cour ». Des incidens im-

prévus reculent l'exécution de cet Arrêt. Les bons Peres en profitent pour empêcher la punition de l'Auteur & la flétrissure de son Livre. La considération de Sa Majesté pour le P. le Tellier l'emporte sur les remontrances qui lui sont faites de l'importance de cette affaire pour sa Personne sacrée, pour celle de ses descendans & pour l'Etat. Le Roi ordonne au Premier Président de déclarer au Parlement que sa volonté est qu'on suive les Conclusions de la maniere qu'il les a réglées; qu'il est maître d'imposer & de remettre les peines. En conséquence de ces ordres, le Parlement rend, le 24 Mars, un second Arrêt qui, sur les Conclusions du Procureur Général, donne acte aux Jésuites de leur déclaration & du désaveu qu'ils font du Livre du P. Jouvenci, & de l'explication de leurs sentimens: ordonne que ladite déclaration sera mise au Greffe, & que ledit Livre sera & demeurera supprimé . . . fait défenses à toutes personnes . . . d'enseigner ni soutenir par écrit ou autrement les maximes & propositions contenues & approuvées dans ledit Livre contre les Loix, maximes & usages du Royaume, & notamment contre les dispositions des Arrêts des années 1610 & 1614, sous les peines portées

portées par lesdits Arrêts. *Rec. de pièces sur l'Hist. du P. Jouv. pag. 474 & suiv.*

Un nommé Grillet, originaire d'Orléans, Forban de profession, ayant fixé son séjour à Nantes, après avoir fait sur Mer une fortune assez considérable, le P. Dequet, Directeur de la Retraite en cette ville, apprend que ce Forban avoit soixante mille livres dans un coffre. Ce Jésuite le juge digne de devenir membre de la Société; & profitant de la foiblesse de son esprit, il le fait venir dans leur maison avec sa petite fortune; mais Grillet y meurt avant que d'être incorporé. Sa fille, instruite de tout ce qui s'étoit passé, se présente pour recueillir la succession paternelle. Les difficultés qu'elle rencontre l'obligent de procéder criminellement contre la Société. Plusieurs témoins ayant déposé en sa faveur, le Pere Guimont, Visiteur, est député pour lui proposer un accommodement. Cette fille qui étoit dans une extrême indigence, transige avec les PP. Jésuites, moyennant dix mille livres d'argent & trois mille livres d'effets. *Hist. d'Amb. Guys, pag. 25. Mém. de M. Soyer pour les hérit. Tardif, pag. 10.*

Clément XI, obsédé par le Cardinal Fabroni, l'ame de la commission établie

*II. Part.*

**R**

pour examiner le Livre du P. Quesnel ,  
 pressé par le P. d'Aubenton , Jésuite ,  
 nommé par le P. Tellier , Confesseur  
 de Louis XIV , son Agent en Cour de  
 Rome, sollicité par les Cardinaux Ottho-  
 boni & Tolomei & par le P. Timothée  
 de la Flèche , Définitéur Général des Ca-  
 pucins à Rome , donne le 8 Septembre  
 la Constitution *Unigenitus* , conformé-  
 ment au modèle que le P. Tellier lui  
 avoit envoyé de France pour former sa  
 Bulle. Clément XI , inflexible aux solli-  
 citations & sourd aux remontrances des  
 Cardinaux Carpegna, Ferrari & Cassini qui  
 lui conseilloyent de jeter la Bulle au feu  
 au lieu de la publier ; contente les Jésuites,  
 & envoie sa Constitution en France. Le  
 P. Timothée de la Flèche l'apporte dans  
 sa valise , & Louis XIV donne en con-  
 séquence des Lettres Patentes le 14 Fé-  
 vrier suivant. *Anecd. de la Const. Journ.  
 de M. d'Orsan. La véri. rendue sensible &c.*

#### A N N É E 1714.

Les Evêques partisans des Jésuites ,  
 s'assemblent par pelotons chez M. le Car-  
 dinal de Rohan. On les partage en quatre  
 quadrilles, & chacun vient selon l'ordre de  
 son sacre, les mardi, mercredi, jeudi &  
 vendredi. On s'assemble sur les dix heures

du matin, & on y reste jusqu'à huit, neuf & dix heures du soir. Ces quatre jours M. le Cardinal de Rohan donne à dîner aux Evêques, & les repas sont superbes. On y est servi en vaisselle d'argent & de vermeil ; tout y est d'une abondance & d'une délicatesse si grande que quelques-uns en sont scandalisés, croyant que des Evêques doivent examiner les matières de la Religion dans la priere & dans le jeûne. *Journ. de M. d'Orsan. tom. I. pag. 79.*

Les Jésuites avec l'Evêque de Meaux & Madame de Maintenon, veulent faire convoquer un Concile National pour y déposer le Cardinal de Noailles & ses adhérens. L'Evêque de Meaux & les bons Peres tiennent le parti du Concile si sûr pour parvenir à leurs fins, que la liste de ceux qui doivent remplir les sièges vacans par la déposition est déjà faite, & ils disent déjà à Fontainebleau que ce sont d'excellens sujets qui feront bientôt oublier ceux qu'on aura ôtés de place. *Ibid. pag. 148.*

Les Jésuites font entendre à Louis XIV que la Constitution est reçue en Allemagne. Ce Prince voulant s'en assurer, écrit à ses Plénipotentiaires, MM. de Villars, du Luc & de S. Contest, les chargeant

de s'en informer exactement des Plénipotentiaires de l'Empereur. Ces Messieurs, ( qui étoient envoyés à Bade pour y traiter de la Paix, qui y fut conclue le 7 Septembre ) s'acquittent fidèlement de leur commission ; ils apprennent qu'on regarde en Allemagne toutes ces Constitutions comme des choses particulières à la France, dans lesquelles on ne veut point entrer. Le Prince Eugène très-vif sur cet article & plus capable qu'un autre d'entrer dans ces matières, parle de la Constitution comme d'une pièce absolument à rejeter. Il est surpris que la Cour de France entre dans ces contestations ; il en craint les suites pour ce Royaume & pour l'Allemagne. *Ibid. pag. 263.*

#### ANNÉE 1715.

L'affaire des cultes Chinois ayant été pendant plus de 60 ans l'objet de l'attention de toute l'Europe & la matière d'un très-grand nombre de Congrégations à Rome, où l'affaire muement discutée, avoit déjà été décidée par Brefs & Décrets de plusieurs Papes ; Clément XI, pour laver l'Eglise de l'injuste reproche que ses ennemis lui faisoient de favoriser la superstition & l'idolâtrie ; pour se laver lui-même d'une complai-

sance criminelle pour la Société, au préjudice de l'honneur & de la gloire de l'Eglise ; pressé d'ailleurs par les instances réitérées des Evêques & des Ministres fidèles, témoins de toutes les superstitions des Jésuites & de leurs excès pour les défendre, se détermine enfin de donner le 19 Mars, la Constitution *Ex illâ die*, dans laquelle rappelant les réponses qu'il avoit données en 1704, confirmant le Mandement de M. de Tournon & la déclaration faite par l'Assesseur du S. Office, il déclare faux & vains les prétextes & les subterfuges dont se servent les Jésuites pour couvrir leur désobéissance. Pour finir cette affaire, le Pape joint à sa Bulle un Formulaire que doivent signer tous les Missionnaires ; mais les Jésuites zélateurs des Bulles & des Formulaires, quand ils les croient conformes à leurs préjugés & à leur doctrine, ne font aucun cas de la Bulle *Ex illâ die*, contraire aux prétentions de la Société. L'Evêque de Pekin la leur ayant fait signifier par le P. Castorano, son Grand-Vicaire, ils se pourvoient contre le Decret du Pape auprès de l'Empereur de la Chine, qui à leur sollicitation, supprime cette Bulle, défend d'y avoir aucun égard, fait prendre & renfermer le P. Castorano dans une

R 3

étroite & obscure prison, d'où il ne sort qu'après avoir été rassasié de souffrances, d'insultes, d'outrages & d'opprobres. *Préf. des Anecd. de la Chine, pag. 25.*

La confiance du Roi pour le Pere Tellier ne fait qu'augmenter pendant sa maladie; on ne doit point en être surpris, puisque ce Jésuite lui avoit fait faire le quatrième vœu de la Société, & qu'il lui avoit mis sur la poitrine le passeport de saint Ignace. On prétend que le Roi avoit fait les trois autres vœux, il y avoit dix ou onze ans. Un Huissier de la Chambre vit & lut le commencement de ce quatrième vœu, & deux garçons bleux l'entendirent prononcer. Le Dimanche, premier Septembre, Louis XIV meurt à 8 h. & un quart du matin: sitôt qu'il est mort, le Pere Tellier apporte un petit Crucifix qu'il met entre les mains du Roi, & qui y reste tout le tems qu'il est exposé. Ce Crucifix tenu entre les mains, est conforme à l'usage qui se pratique entre les Jésuites, & une marque de l'aggrégation. Plusieurs Jésuites se relèvent les uns après les autres pour prier auprès du corps du Roi: devoir que les Jésuites ne rendent qu'à ceux qui meurent aggrégés à la Société par le quatrième vœu. *Journ. d'Orf. tom. pag. 454 & suiv.*

Le Pere de la Motte, Jésuite, & Prédicateur du Collège de Rouen, prononce un Sermon séditieux dans la Cathédrale de cette ville, le 20 Octobre. En voici un extrait. » Hélas, mes chers Freres, » ce pieux Monarque ( Louis XIV ) est » mort dans un tems, où nous croyions » avoir plus besoin de lui pour la destruction de l'hérésie ! Il n'a pas été » plutôt décédé, que quinze jours après » on a vu avec surprise des gens que la sagesse du Roi avoit fait mettre dans » les fers & dans les cachots, pour porter la peine due à leurs crimes & à leur rébellion, sortir avec éclat, & élevés à des dignités, dont quinze jours auparavant ils n'auroient osé seulement regarder les titres..... N'est-il pas » surprenant que ceux qui sont à la tête des affaires, renversent aujourd'hui tout ce que la sagesse du Roi avoit établi ? N'est-il pas étonnant de voir un petit homme *BOUFFI D'ORGUEIL*, sans science & sans mérite, gouverner l'Eglise & l'Etat ? » Le Pere de la Motte est décrété de prise de corps; il s'enfuit. On saisit le temporel de la maison de Rouen; le coupable se retrouve, & l'on procède contre lui avec

le sérieux que mérite l'affaire. *Mém. de la Reg. tom. I. pag. 24-25-37.*

A N N É E 1716.

On découvre dans le mois de Juillet une conspiration formée par les Jésuites contre M. le Cardinal de Noailles. Elle avoit commencé dans le tems que ce Cardinal fut nommé Chef du Conseil de Conscience. On découvre qu'un nommé Saintonge qui rodoit dans la Ptovince de Rouergue , est un de ceux qui est chargé de la faire réussir ; on se transporte dans cette Province ; on y trouve Saintonge qui confesse avoir reçu deux mille écus , & être en relation avec un Marchand établi à Amiens, nommé Damien, pour exécuter son noir forfait ; qu'il devoit le joindre à Paris, où il venoit tous les ans pour la Foire de S. Germain, afin d'y prendre de si bonnes mesures que le coup ne manquât point. Son Eminence n'a jamais voulu faire éclater cette conspiration, ni en faire connoître les Auteurs. *Anecd. sur la Constitut. tom. III. pag. 252.*

Le P. Hervieux, Jésuite, faisant le Panégyrique de Saint Dominique (4 Août) dans l'Eglise des Jacobins de Tours, « dit » que ce Saint a vendu l'Evangile ; qu'au

» jourd'hui les Prédicateurs cherchent  
 » dans les ruelles des femmes les mots  
 » nouveaux , & le style poli de leurs  
 » Sermons ; *que* les femmes font les  
 » Théologiennes ; *que* les Prêtres vi-  
 » vent en Laïcs ; *que* le Séculier s'é-  
 » rige en Pontife , &c. » Les Vicaires  
 Généraux , le Siège vacant , obligent le  
 Panégyriste , sous peine d'interdiction ,  
 de se rétracter ; ce qu'il fait le Diman-  
 che 9 , dans la Chaire de l'Eglise des Pe-  
 res Jésuites où il prêchoit les Domini-  
 cales , conformément aux termes qui lui  
 avoient été prescrits. *Ordonn. des grands*  
*Vic. de Tours.*

### A N N É E 1717.

Les Jésuites ayant obtenu , en 1708 ,  
 de Clément XI une Bulle , portant union  
 de la Prévôté de Pignans au Séminaire de  
 la Marine de la Ville de Toulon , &  
 ayant été mis en possession de cette Pré-  
 vôté par l'Official de Fréjus , le 17 Mars  
 1710 , jouissoient paisiblement des fruits  
 de leur injustice , lorsqu'en 1716 , M. l'Ab-  
 bé Ferrier d'Auribeau , pourvu du Prieuré  
 de Cotignac , dépendant de la Prévôté de  
 Pignans , se porte Appellant comme d'a-  
 bus de la Bulle du Pape & de la procé-  
 dure de l'Official de Fréjus. Cet appel est

R 5

porté au Parlement d'Aix, qui, après avoir entendu les Parties dans leurs dires & soutiens respectifs, « déclare, par un » Arrêt du 14 Janvier, y avoir abus en » l'exécution de la Bulle, procédure & » Sentence portant union de la Prévôté » dudit Pignans au Séminaire de la Ma- » rine de Toulon, & en conséquence a » maintenu & maintient ledit Ferrier » d'Auribeau en la paisible possession & » jouissance dudit Priuré de Cotignac, » dépendant de ladite Prévôté, &c. *Union désun. ou les Jés. dép. de la Prév. de Pign.*

M. Ravechet, ancien Syndic de Sorbonne, allant à S. Brieux lieu de son exil, est arrêté à Rennes, par une très-violente rétention d'urine. Il y meurt le 24 Avril. Les Bénédictins n'épargnent rien pour lui rendre les derniers devoirs. Il est enterré dans le chœur des Bénédictins de saint Melaine, au grand regret des Jésuites, qui l'ayant fait persécuter cruellement pendant sa vie, osent avancer qu'il pourra arriver un jour qu'on l'exhumera pour le traiter en excommunié. ( Il étoit Appellant. ) *Journ. de M. d'Orsan. tom. II. pag. 259.*

Le Cardinal de la Trimouille chargé des affaires de France à Rome, qui, depuis 1711, avoit travaillé en faveur de

la Constitution , reconnoît enfin que le P. Laffiteau l'avoit trompé , & qu'il en avoit été la dupe , & qu'on le voyoit à Rome & en France. Il en sent vivement les reproches, & voit trop tard que le Pape s'étoit servi de cet aventurier pour éloigner toute conciliation. Cependant ce Jésuite trouve le moyen de le tromper encore , en proposant un nouveau projet d'accommodement , qu'il auroit été bien fâché de faire réussir. S'il ne faisoit rien pour procurer la paix à l'Eglise de France , il travailloit à ses affaires & pour l'intérêt de sa Société. Sous prétexte de solliciter des dispenses de mariage , il s'insinuoit chez les gens du saint Office , & trouvoit le moyen de leur parler Constitution. En récompense de tout le mal qu'il avoit fait , en voulant faire croire qu'il n'aimoit que la conciliation , il demande l'Episcopat , pour se soustraire , dit-il , à l'indignation de sa Société , & pour être plus en état de servir l'Eglise de France. Il est regardé comme un fripon ; pour se tirer d'affaire , il fait usage des équivoques. *Journ. de M. d'Orfom. II.*

Le Pape , pour consoler les Jésuites de l'interdit qu'ils souffroient à Paris , promet de leur donner un nouveau

R 6

Saint, le Cardinal Bellarmin. *Ibid.*

Pour avoir, dit un sçavant Auteur, une idée de la nature & de la rapidité des conversions & des merveilles que les Jésuites font chez les Infidèles, il ne faut que lire le vingt-cinquième volume de leurs Lettres édifiantes, imprimées à Paris avec approbation & privilège. Ils disent (à la page 5.) » qu'en 1717 » 121061 Indiens furent baptisés de la » main des Jésuites, dans le Paraguai. » (A la page 25.) Que le gibier & le poisson viennent d'eux-mêmes se présenter aux Jésuites, pour être pris de leur main. Que les forces manquent aux Barbares, & qu'ils ne peuvent tirer leurs flèches dès qu'ils apperçoivent les Jésuites. (Page 49.) Que ces peuples ont la conscience timorée; qu'ils fondent en larmes en s'accusant de fautes si légeres, qu'on doute quelquefois si elles sont matière à absolution. (Pages 54-55.) Que lorsque la fête de Dieu approche, les peuples de ce pays s'y préparent, en tuant le plus d'oiseaux & le plus de bêtes féroces qu'ils peuvent, qu'ils exposent sur le passage de la Procession; ce qui, ajoutent les bons Peres, convertit beaucoup d'Infidèles qui voient cela. (Pag-

\* 158 & suivantes. Qu'un Village entier  
 » ayant pris les armes pour massacrer le  
 » P. Cavallero & sa suite, un de ses  
 » Néophytes s'avisa d'élever bien haut  
 » l'image de la sainte Vierge, & qu'a-  
 » lors un engourdissement s'empara de  
 » tous les membres des Barbares, qui  
 » ne purent décocher leurs flèches, &  
 » prirent la fuite. (Pag. 171.) Qu'en  
 » l'année 17.. le P. Cavallero guérit mi-  
 » raculeusement tous les malades qu'on  
 » lui présenta, &c. » Tous ces prodiges  
 sont aussi croyables que l'histoire de la  
 Sœur Béatrix. *Pièces, &c. Anecd. intér.*  
*II. part. pag. 76.*

Le Parlement de Bretagne rend deux  
 Arrêts contre les Jésuites de Rennes.  
 Quatre Propositions extraites des Cahiers  
 du P. Andry, Professeur en Théologie,  
 enseignées dans le Collège de cette ville,  
 excitent le zèle des Magistrats. Ces pro-  
 positions tendent à avilir l'autorité Roya-  
 le; à soustraire les Ecclésiastiques à la Ju-  
 risdiction séculière; à ôter aux Evêques  
 le pouvoir que les Loix divines leur  
 donnent sur les Religieux; à détruire  
 enfin les libertés de l'Eglise Gallicane.  
 La première nie, que le pouvoir des Rois  
 vienne immédiatement de Dieu. La seconde  
 porte: Que les Ecclésiastiques ne sont sou-

*mis de droit positif aux Loix des Princes séculiers , qu'autant qu'ils y sont contrains par la force. La troisième , que les Religieux ne sont point obligés d'obéir aux statuts des Evêques. La quatrième qui ne contient aucune assertion , est répréhensible , en ce que ce Jésuite présente comme problématique la proposition qui nie que c'est une Loi inviolable en France , qu'une Constitution du saint Siège n'y peut avoir d'exécution qu'elle n'ait été reçue & enregistrée dans les Parlemens. Sur les Remontrances du Procureur Général , intervient Arrêt le premier Décembre , qui ordonne que le Recteur des Jésuites , le P. Ministre , le P. Préfet , & le P. Andry seront mandés en la Cour , pour rendre raison de leur doctrine sur ces quatre propositions. Le 3 Décembre , ces Peres prêtent interrogatoire , & la Cour leur donne acte de la déclaration par laquelle ils défavouent & rétractent ces propositions comme fausses , scandaleuses , contraires aux Libertés de l'Eglise Gallicane , pernicieuses à l'Eglise , & n'étant point la doctrine commune de la Société ; ordonne en outre qu'ils souscriront ladite déclaration , & la représenteront à la Cour dans trois jours , signée du Recteur & des trois autres Jésuites ci-dessus ; que les*

cahiers seront & demeureront supprimés. Fait défenses d'enseigner d'autre doctrine sur l'autorité des Rois, que celle de la Sorbonne; que pour cet effet, ces Peres seront tenus, conformément à l'Edit de 1682, de représenter leurs cahiers au Procureur Général, lorsqu'il les demandera. *Rec. d'Arr. tom. 2. pag. 72 & suiv.*

### ANNÉE 1718.

Le P. Prouana, Jésuite, part de Rome au mois de Janvier, avec l'Ambassadeur de Portugal, pour s'en retourner en Portugal, & repasser ensuite à la Chine. Avant son départ, il va prendre la bénédiction du Pape avec un certain Chinois, qui s'étoit fait Jésuite, son compagnon de voyage. S'étant mis à genoux, le Pape se leve, & demande à ce Jésuite ce qu'il pense de sa Constitution contre les Rits Chinois. Le P. Prouana fort surpris répond qu'il la croit très-sainte & très-bonne. Sa Sainteté fait la même demande au Jésuite Chinois, qui répond la même chose, assurant qu'il mourroit plutôt que de ne la point observer. Alors le Pape se tournant vers M. Nicolai, qui ne s'attendoit point à ce spectacle, lui dit : *J'ai été bien-aise que ces Peres témoignassent leurs sentimens en votre présence.*

Puis s'adressant à eux, il leur dit : *Jurez donc l'un & l'autre que vous observerez ma Constitution.* Les deux Jésuites le jurent, & le Pape content de cela, leur ordonne d'aller sur l'heure faire le même serment juridiquement entre les mains de M. Caraffa, Secrétaire de la Propagande, qui le reçoit en présence de Notaires & de Témoins. Deux choses humilient fort les deux Jésuites ; être interrogés à genoux en présence de M. Nicolai, & réitérer leur serment avec éclat à la Propagande. Le Pape qui devoit connoître parfaitement la Morale, les Constitutions & le Gouvernement Jésuitique, pouvoit-il se reposer sur la solemnité du serment, & les promesses de ces Peres ? *Journal de M. d'Orf. tom. II. pag. 429.*

M. Van-Roost, Chanoine & Curé de l'Eglise Métropolitaine de Malines, généralement estimé dans tout le Diocèse, & fort renommé par son talent pour la prédication, refuse de signer la fameuse Lettre Pastorale de M. de Bossu, Archevêque de Malines, concernant la Bulle *Unigenitus*. Ce refus, joint à l'aversion que lui portoient les Jésuites, lui attire les plus iniques procédures de la part du Prélat, redevable de son élévation aux Jésuites qu'il a toujours eu pour maîtres

depuis son enfance jusqu'à sa mort ; ainsi doit on attribuer à ces Peres toutes les persécutions suscitées aux gens de bien par cet Archevêque à l'occasion de la Bulle. M. Van-Rooft , pour arrêter ces procédures, a recours au Conseil d'Etat , qui reçoit sa plainte ; & pour appuyer la régularité de ses démarches , il prend les consultations de MM. Van-Espen & Bauven , célèbres Jurisconsultes. Leurs raisons font peu d'impression sur M. de Malines. En vain M. Van-Rooft récusé le Prélat : l'Internonce refuse de nommer les Juges naturels de cette récusation. Le Conseil d'Etat ordonne que toute poursuite cesse de la part de M. l'Archevêque : le Prélat élude tous les ordres , excommunie le digne Pasteur, & le prive de sa Cure. *Mém. sur la Bulle Unigen. dans les Pays-Bas, tom. I. pag. 100-102-121 & suiv.*

M. Rogier, Doyen de la Faculté de Théologie de Reims, ayant convoqué, le 12 Mars, une assemblée générale, propose d'y prendre une résolution convenable sur des Traités dictés depuis dix-huit mois par les Peres de Brielle & de Berry, Professeurs de Théologie, aux Ecclésiastiques de ce Diocèse que les Jésuites sont chargés de disposer aux saints

Ordres & aux fonctions du Ministère ; dans lesquels traités il a , dit-il , remarqué plusieurs propositions dignes de censure & d'autres déjà condamnées. MM. de Yde Seraucourt, grand Archidiacre ; Godard, grand Pénitencier, & le Gros, Chanoine , nommés pour les examiner conjointement avec MM. les Syndic & Greffier , déclarent dans une assemblée du 6 Avril , qu'ils contiennent des explications illusoires de l'Écriture & des Peres ; des erreurs sur l'ignorance invincible de Dieu, sur l'ignorance totale & l'opinion la plus probable , sur les préceptes de la sanctification des Dimanches & Fêtes , sur le jeûne & l'homicide ; & douze erreurs sur la grace & sur le droit des Evêques. La Faculté conclut sur ce rapport , de porter cette affaire à M. l'Archevêque en forme de dénonciation , & d'envoyer le grand Bedeau sçavoir dudit Seigneur Archevêque , s'il veut bien recevoir une députation , ou qu'on lui remette la dénonciation. L'Archevêque ayant refusé l'un & l'autre , il est conclu que cette dénonciation sera imprimée & distribuée à tous les Docteurs de la Faculté. Ce qui est exécuté le 4 Juillet. *Dénonc. de la Fac. de Théol. de Reims à Mgr. l'Arch.*

L'histoire de M. Dubourg , Abbé de

Simont, Docteur de Sorbonne, nommé par M. le Regent pour travailler avec M. de la Luzerne, Evêque de Cahors, & un Conseiller du Parlement de Toulouse, à la réforme de l'Université de Cahors, décrite fort au long par M. d'Orfanne, fait voir la méchanceté des Jésuites. A peine cet Abbé est-il sorti de Paris, que sur les Mémoires de ces Peres, M. le Cardinal de Rohan répand que M. le Cardinal de Noailles envoie M. Dubourg courir de Diocèse en Diocèse, d'Universités en Universités, pour engager les particuliers & les Corps à appeller au futur Concile : calomnie inique ! La Faculté de Théologie de Toulouse voulant réformer les abus introduits par les Jésuites, M. Dubourg vient en cette ville. Les bons Peres par le moyen de l'Archevêque, M. de Beauveau, obtiennent une Lettre de cachet qui ordonne à cet Abbé d'en sortir. Il n'en attend pas la signification, & revient à Paris sans avoir exécuté sa commission ; c'étoit le but des Jésuites, dont les efforts se réunissent pour établir l'ignorance & le relâchement des mœurs. *Journ. de M. d'Orf. tom. II. pag. 465 & suiv.*

Le P. Tournemine, Jésuite, qui avoit voulu entrer dans l'affaire de la Constitu-

tion, & dont les propositions n'avoient point eu de suite, mécontent de sa Compagnie, envoie le mardi, 19 Juillet, à M. le Cardinal de Noailles par un Jésuite de ses confidens, un Mémoire écrit tout entier de sa main, où il dit : » Le Pere » Tellier, pour perpétuer son esprit, a » formé dans le Collège de Paris une » cabale de faiseurs de Libelles, sous la » direction des PP. Lallemant & Ger- » mont : elle est composée de ces deux » Peres & des PP. Languedoc, Lon- » gueval, Fontenai, Dupré, Dutertre; » c'est de là que sont sortis tant de Li- » belles propres à troubler l'Etat & si in- » jurieux à M. le Régent & à son Emi- » nence . . . » Ce Mémoire trop long pour être ici copié, fait mention des PP. Dioufidon, Frogerais, Clavier &c, tous aussi méchans que le Pere Tellier, & capables de mettre le feu par-tout l'Univers. Le P. Tournemine n'ayant pas tout dit dans son premier Mémoire, en envoie un second où il acheve de découvrir les noires intrigues de ses fougueux Confrères. *Ibid. pag. 507. & suiv.*

Clément XI donne, le 8 Septembre, les Lettres *Pastoralis Officii*, par lesquelles il sépare de sa charité & de celle de l'Eglise Romaine tous ceux qui se

tendront pas à la Constitution *Unigenitus* une obéissance absolue. Tous les Parlemens du Royaume , à l'exception de ceux de Besançon & de Douai , donnent des Arrêts contre ces Lettres. Beaucoup d'Evêques Constitutionnaires donnent des Mandemens de séparation. M. le Cardinal de Noailles publie l'Appel qu'il avoit interjetté de la Constitution , le 3 Avril de l'année précédente , & qu'il avoit tenu secret. Quelques jours après , il publie un second Appel des Lettres *Pastoralis Officii* ; presque tous les Curés du Diocèse adhèrent à cet Appel. Nous omettons ici l'Appel de plusieurs Chapitres , Communautés Séculières & Régalières , des Universités , &c. qu'on peut lire dans l'Auteur cité , & par-tout ailleurs. Qui peut exprimer l'allégresse & les transports auxquels se livrent les Jésuites , quand ils voient tout brouillé ! C'est dans le trouble qu'ils font leurs affaires ; la paix est leur plus cruelle ennemie.

### ANNÉE 1719.

Le Diocèse de Tournai , dit l'Auteur de l'Histoire de la Constitution , *seconde part. sect. I. pag. 291* , a été en 1719 & années suivantes , le théâtre d'un si grand

nombre d'insultes , de mauvais traitemens & de violences exercées contre tous ceux qui ne paroissent pas parfaitement soumis à la Constitution , que le récit de ces faits a formé un écrit assez long sous le titre de *Fanatisme du Diocèse de Tournai*. On y voit des Prêtres à qui on refuse des ornemens pour dire la Messe ; des Curés interdits , d'autres chassés de leurs Paroisses ; des Religieuses privées des Sacremens , enfermées dans des prisons. On y voit des Paroissiens révoltés contre leurs Curés , jusqu'à ne vouloir plus entendre leurs Messes , ni recevoir les Sacremens de leurs mains , aller s'acquitter ailleurs du devoir pascal , faire baptiser leurs enfans , enterrer leurs morts , & célébrer leurs mariages dans les Paroisses voisines. On y voit des Curés ou Vicaires refuser les Sacremens à la mort à des personnes de piété , parce qu'elles ne peuvent se résoudre à dire qu'elles reçoivent la Constitution ; faire difficulté ou même refuser absolument de leur donner la sépulture. On y voit enfin divers Prédicateurs Jésuites & Jésuitiques déclamer en chaire avec fureur contre ceux qui ne reçoivent pas la Constitution , courir les Campagnes , & aller souffler par-tout l'es-

pris de sédition & de révolte chez les Paroissiens contre leurs Cürés , &c.

En fait d'excès & de violences , on n'en trouve point de semblables à ce qui se passa dans la Paroisse de Wevelgem , dans le même Diocèse de Tournai. Le Curé, M. Biesbrouck , ayant rétracté par une Lettre à M. de Tournai , la publication telle quelle qu'il avoit faite de la Bulle *Unigenitus* , les Capucins & les Recolets du voisinage excités par les Jésuites, fomentent un tel soulèvement dans sa Paroisse , qu'une troupe de séditieux entrent pendant la nuit dans son jardin , & tirent plusieurs coups de fusils chargés à bales contre les fenêtres de la chambre où il couchoit. Heureusement les coups portent à faux. Les séditieux n'en restent pas là; ils viennent quelques jours après en foule dans l'Eglise pendant qu'il disoit la Messe. Etant rentré dans la Sacristie après la messe , il s'y enferme. Ces furieux enfoncent la porte , en arrachent leur Curé , profèrent dans le lieu saint des juremens & des blasphêmes exécrables , maltraitent jusqu'à effusion de sang quelques personnes qui s'y trouvent , & traînent cruellement leur Pasteur jusqu'à la riviere, qui fait les limites de sa Paroisse , & sont prêts de l'y noyer ; mais sur les représen-

rations des moins inhumains, ils se contentent de la lui faire passer, & le chassent ainsi de sa Cure. *Mém. sur la Bulle Unig. dans les Pays-Bas*, pag. 488. tom. I.

Quelques mois après l'expulsion violente de M. Van Biesbrouck, une fille du même lieu, qui étoit attachée à son Curé, étant tombée malade, le Desservant refuse d'entendre sa Confession, & après l'avoir laissée mourir sans Sacrement, il refuse d'en faire l'enterrement. Le peuple animé par son exemple & par les discours de quelques Religieux (les Jésuites) empêche même que les ordres des Grands Vicaires & ceux du Conseil de Flandre pour l'inhumation, soient exécutés; il insulte l'Huissier qui vient les signifier de la part du Conseil, & qui étoit chargé par ce Tribunal de les faire exécuter sous ses yeux, & d'être présent à l'enterrément; & cet Officier est obligé de se retirer sans rien faire. Cependant les mutins craignant les suites d'un pareil attentat, consentent que le corps soit enterré à la porte de l'Eglise; mais l'Evêque ayant ordonné un service pour la défunte, comme étant morte dans la Communion de l'Eglise, ces furieux en sont si irrités que la nuit ils déterrent le corps de cette pauvre fille, & le jettent dans la rivière

viere avec son cercueil. *Ibid. pag. 498.*  
 Arrêt du Sénat de Chambery, rendu  
 le 27 Février par ordre du Duc de Sa-  
 voie, sur le Requisitoire de son Procureur  
 Général, par lequel Arrêt, il est dit:  
 » Que vu les usages généraux du pays, qui  
 » défendent de publier aucune Bulle ni  
 » Bref, sans en avoir la permission du  
 » Senat, la publication du Mandement de M. Douffet; Evêque du Bel-  
 » ley, dans la partie du Diocèse qui est  
 » en Savoie, en tant que ce Mandement  
 » contient celle de la Constitution, est  
 » mal & nullement faite; déclarant icelle  
 » nulle & de nul effet, comme non faite  
 » & non arrivée ». Quoique cet Arrêt  
 déplaît fort aux Jésuites, il ne les em-  
 pêche pas d'aller leur train, & de faire  
 tous leurs efforts pour anéantir le Col-  
 lège des *Jacobins* qui étoit sous la pro-  
 tection du Duc de Savoie: Il n'arrête pas  
 non plus le P. de la Tournelle qui dicte  
 à ses Ecoliers un Traité sur la Constitu-  
 tion *Unigenitus*, dans lequel il veut prou-  
 ver qu'elle est règle de foi. Les cahiers  
 du Jésuite sont remis à M. le Président  
 Gault. Le bon Pere averti de cela s'en  
 moque, & dit: *Qu'il veut être martyr de*  
*la Constitution.* Le Duc de Savoie, Roi  
 de Sardaigne, informé du contenu des

cahiers & des discours du Jésuite , ordonne au Senat de donner un Arrêt , portant défenses au Recteur des Jésuites de permettre aux Professeurs du Collège d'enseigner ou de dicter dans leurs Classes aucuns Ecrits en faveur d'une Constitution qui n'auroit pas été présentée au Sénat , ou qui auroit été publiée sans permission , à peine de dix mille livres d'amende : enjoint aux Ecoliers du P. de la Tournelle de remettre & d'apporter incessamment au Secrétaire du Sénat leurs cahiers , avec défenses de disputer sur la Constitution *Unigenitus* , à peine de cinquante livres d'amende ( l'Arrêt est du 28 Mars. ) Le lendemain 29 , en exécution des ordres du Roi de Sardaigne , Duc de Savoie , le Président Gault , précédé de six Hoquetons , suivi des Officiers de Justice nécessaires à sa commission , se transporte au Collège des Jésuites , entre dans la Classe de Théologie , en fait sortir tous les Ecoliers , après s'être saisi de leurs cahiers ; congédie en même tems le Professeur , lui fait défenses de plus enseigner dans les Etats de Savoie , lui donne ordre d'en sortir dans 24 heures , ce qui est exécuté le 30. Un Hoqueton conduit le P. de la Tournelle , & ne le quitte point qu'il ne soit hors des limi-

tes de Savoie. M. le Président Gault en fermant lui-même la Classe de Théologie, dit aux Fcoliers, qu'ils peuvent aller continuer leurs Etudes chez les Jacobins, où ils seront reçus avec charité. *Journ. d'Orf. tom. 3. pag. 43 & suiv.*

On dénonce à M. l'Evêque d'Amiens plusieurs propositions soutenues par les Jésuites de cette ville. Le Dénonciateur expose d'abord la doctrine annoncée dans la chaire de la Cathédrale, où les Confesseurs avoient été exhortés *d'adoucir par des tempéramens ingénieux la sévérité de l'Evangile*; où la Justice divine avoit été comparée à un Marchand en Foire qui, sur faisant d'abord sa marchandise pour la vendre le plus qu'il peut, la donne à la fin de la Foire quasi pour rien, trop heureux d'avoir des Marchands; où on avoit avancé, qu'après avoir fait un acte de contrition, il ne falloit point ajouter ces mots, *Moyennant votre sainte grace*, parceque par ces paroles, on semble rejeter sur Dieu même & sur le défaut de la grace les péchés dans lesquels on vient à tomber. Des Prédicateurs, le Dénonciateur passe aux Professeurs qui ont enseigné l'erreur dans leurs Cahiers & dans leurs Thèses; il cite les Jésuites Georgelin, Moro & Mingtival, comme dé-

senfeurs des erreurs condamnées en 1700, par l'assemblée du Clergé, & dénonce neuf propositions, tirées d'un Livre du P. Mingrival sur la Morale, *Dénonc. à M. l'Evêque d'Amiens.*

A N N É E 1720.

Clément XI, dix ans après le martyre que les Jésuites avoient fait souffrir à M. le Cardinal de Tournon, envoie à la Chine M. de Mezabarba, Patriarche d'Alexandrie, en qualité de nouveau Legat à latere, pour y régler les affaires de la Religion Chrétienne, & terminer tous les différends entre les Missionnaires. Les Jésuites informés de cette seconde légation, se faisoient de tous les papiers du feu Cardinal de Tournon, sachant que toutes les informations prises par son Eminence, étoient à leur charge : ils s'emparent aussi de la maison qu'il avoit achetée à Macao pour la Propagande, & dans laquelle son corps étoit en dépôt. Les deux anciens Missionnaires qui demeuroient dans cette maison, sont chassés au milieu de la nuit, & contraints de s'embarquer à l'heure même pour la côte de Coromandel, après avoir été dépouillés de leurs meubles & de leurs écrits. M. de Mezabarba arrive à Mac

tào le 26 Septembre ; étant à Canton , les Jésuites indisposent le Viceroi contre lui ; il est interrogé par les Mandarins qui lui disent des paroles défobligeantes ; le P. Fan , connu à la Chine par son orgueil , ses impostures & son déchaînement contre le Pape de qui il disoit alors : *Qui est donc ce Pape qui n'a pas le pouvoir de commander aux Anglois & aux Hollandois , & qui prétend commander à la Chine ? Nous y trouvons un bon remède ;* ce Jésuite se donne aussi les airs d'interroger le Légat , & travaille à l'empêcher d'avoir audience de l'Empereur. Le Prélat se voyant ainsi maltraité par les Mandarins , menacé par les Jésuites , demande son retour en Europe , ce qu'il ne peut obtenir qu'après avoir paru devant l'Empereur. On ne rapportera point ici toutes les insultes qui lui sont faites ; il suffit de remarquer que pour se mettre à couvert des coups qu'on lui préparoit ; il donne une Lettre Pastorale , pour accorder quelques permissions au sujet des cérémonies Chinoises ; permissions qui ont été révoquées par la Bulle , *Ex quo singulare* , de Benoît XIV. Ce Légat part le 3 Mars 1721 de Pékin , d'où il revient en Europe. *Anecd. de la Chine , tom. IV. pag. 108. Légat. décr.*

par le P. Viani , en Italien , &c.

On établit à Liège vers le mois d'Avril , à l'instigation des Jésuites , un Tribunal d'Inquisition sous le nom de Consistoire , pour véxer les opposans à la Bulle *Unigenitus*. Le grand Vicaire de M. l'Evêque de Liège qui demouroit à Cologne , dont il étoit Electeur , est le chef de ce nouveau *Sanhédrin* , qui n'étoit autorisé ni par la Puissance Impériale , ni même d'une manière authentique par l'Evêque & Prince de Liège. Ce Tribunal exerçoit une Jurisdiction contentieuse contre les Ecclésiastiques & les Laïcs même , & marchoit sur les traces du Tribunal odieux de l'Inquisition. M. Servat de Hoffreumont , Curé depuis quinze ans , de *Grace* près de Liège , est un des premiers cité devant ce Consistoire ; il forme ses oppositions contre les Decrets de cette Jurisdiction irréguliere , & porte ses plaintes au Conseil Aulique. L'Evêque de Liège prend la défense de son grand Vicaire ; mais malgré tous les efforts des Jésuites , secrètes & véritables parties , le Conseil Aulique donne sa décision en faveur de M. de Hoffreumont & Consors, le 9 Sept. 1721. Quelque solennel & réfléchi que soit ce jugement , l'Electeur de Cologne , soufflé par les Jé-

suites, ne se soumet pas; il taxe ce Decret d'entreprise sur la Jurisdiction spirituelle. M. de Hoffreumont justifie le Rescrit & la Compétence du Conseil Aulique. Mais que peut l'équité tant qu'elle n'est pas écoutée? Ils renouvellent à Liège la persécution contre ce digne Pasteur; ils intéressent en faveur de l'Electeur la plûpart des Princes de l'Empire, & viennent à bout, le 5 Février 1723, par une espèce de révocation, de rendre inutile l'équitable & important Decret, par un nouveau qu'ils obriennent. Le Pasteur est dépouillé de sa Cure, & contraint de se réfugier dans le pays étranger. *Mém. sur l'aff. de la Const. Unig. dans les Pays-Bas, tom. I. pag. 551-565 jusqu'à 570.*

A N N É E 1721.

M. Dominique Mariscaux, Curé de Moucron, Châtellenie de Courtrai dans les Pays-Bas, a vers le mois de Juin, une grande affaire avec les Jésuites Missionnaires qui veulent malgré lui faire la mission dans sa Paroisse. Ces Peres avoient déjà parcouru plusieurs Paroisses voisines, & leur mission y avoit allumé, sur-tout aux villages de *Bonduc, Flers, Ronke,* &c. l'esprit de schisme avec une telle fureur, qu'on y avoit vu exercer en consé-

quence des désordres de toute espèce. Le Curé, pour s'opposer efficacement à l'entreprise injuste de ces Missionnaires brouillons, présente la Requête au Conseil de Flandre qui, les 3, 26 Juin & premier Juillet, rend trois Ordonnances auxquelles les Jésuites ne jugent point à propos de déférer. Le Conseil écrit le 5 Juillet au Vicariat de l'Evêché de Tournai contre la mission Jésuitique. Cette Lettre fait effet. L'un des Missionnaires s'étant transporté à Tournai le 11 dudit mois pour recevoir les ordres du Vicariat, au lieu de retourner à Moucron, envoie dire le même jour à son Confrere qu'ils sont tenus d'en sortir. A cet effet, on emporte les meubles la nuit du 11 au 12, & ils se retirent sans bruit. *Ibid. pag. 530 & suiv. Apol. contre le schisme, tom. II. pag. 308.*

Les Jésuites s'étant avisés de publier depuis quelque tems des feuilles périodiques sous le titre de *Supplément à la Gazette de Hollande*, remplies de déclamations & de calomnies contre ceux qui ne leur plaisoient pas, que M. l'Evêque d'Agen, dès l'année précédente, avoit condamnées comme un *Libelle téméraire, séditieux, injurieux à l'autorité Episcopale*, & comme une *peste publique*, elles sont

proscrites le 28 Avril, par le Parlement de Besançon comme *diffamatoires, séditieuses, emportées, pleines de fiel & de calomnies, qui ne respectent ni la Loi de Dieu, ni du Prince.* Le Lieutenant Général de Bourges les traite dans une Sentence du 6 Septembre de *Libelle rempli de traits satyriques & piquans contre quelques-uns de MM. les Prélats, sans aucun respect ni ménagement; & en appelle les Auteurs des esprits séditieux & calomnieux.* *Hist. de la Constit. III part. p. 30 & 130.*

Les Jésuites de Caën ayant remis entre les mains d'un Seigneur de la Cour un Mémoire sur leur différend avec l'Université de ladite Ville, ce Mémoire est communiqué à M. de Lorraine Evêque de Bayeux qui en fait part au Recteur de l'Université. Le Recteur le fait imprimer à deux colonnes, en mettant d'un côté les propositions des Jésuites, & de l'autre de courtes remarques. Les Jésuites, démasqués par la publication du Mémoire & des remarques, ont le front de donner assignation au Recteur comme le leur ayant supposé; mais il est pleinement justifié, tant par l'Evêque de Bayeux que par le Seigneur de la Cour à qui ils l'avoient remis; & dans le mois d'Octobre

au rapport de M. le Marquis de la Vril-  
liere , il est jugé au Conseil des Dépê-  
ches que les Jésuites feront une répara-  
tion convenable à M. l'Evêque de Bayeux,  
à l'Université ; . . . que de plus ils signe-  
ront un écrit qui contiendra un désaveu  
de leur conduite passée & une protesta-  
tion de se soumettre fidèlement à l'ave-  
nir aux loix , aux usages & aux coutumes  
de l'Université , & qu'en cas de récidive ,  
ils seront exclus sur le champ sans aucune  
forme de procès. *M. H. sur la C.*

Quoique les Jésuites professent exté-  
rieurement d'être soumis aux Papes &  
aux Evêques, ils soutiennent à Toulouse  
la Doctrine du péché philosophique ,  
malgré la censure des Papes , des Evê-  
ques & de l'assemblée du Clergé de Fran-  
ce de 1700. *Ibid.*

#### A N N É E 1722.

Les Jésuites infectant le Diocèse de  
Rhodès de leur morale pernicieuse ,  
M. de Fourouvre , Evêque de cette ville ,  
donne le 22 Mars une Ordonnance & une  
Censure contre un Traité des actes hu-  
mains, dicté à Rhodès l'année précé-  
dente par le Pere Cabrespine , Jésuite ,  
qui refuse de reconnoître qu'on ne satis-  
fait point au premier Commandement,

en se contentant de ne point haïr Dieu. Cette Censure n'empêche pas le P. Charly, Professeur en Théologie au Collège de ladite ville, de dicter à ses Ecoliers des propositions sur le vol, le meurtre, l'usure, &c. contre vingt desquelles le Prélat rend le 19 Octobre une Ordonnance avec des qualifications bien méritées. La proposition suivante suffit pour faire voir que la doctrine sur le meurtre est constante dans la Société. *Il est permis de tuer, enseigne ce Jésuite, non-seulement pour vivre précisément, mais encore pour vivre d'une manière honnête & convenable.* Proposition, dit M. de Tourouvre, erronée, pernicieuse, contraire à la Loi de Dieu & à l'ordre de la charité, & déjà condamnée par le Clergé de France. *Ordonn. de M. de Rhodès.*

Le P. de Linieres, nommé Confesseur de Sa Majesté Louis XV, est présenté au Roi le 31 Mars par le Duc de Bourbon & le Maréchal Duc de Villeroy. La Gazette médisante publioit, dit M. d'Orfanne, que l'on avoit donné pour cela de l'argent à Md<sup>e</sup> de Prié, amie de M. le Duc. Le Cardinal de Noailles refuse de donner son approbation au choix qu'avoit fait la Cour de ce Jésuite. Le Roi va faire son séjour à Versailles; le

P. de Linieres s'y rend, instruit Sa Majesté, la dispose à faire sa première Communion, & reçoit d'elle sa confession à S. Cyr, qui dépend du Diocèse de Chartres, dont l'Evêque M. de Merinville, lui accorde les pouvoirs nécessaires pour remplir son office de Confesseur du Roi. *Mém. historique sur la Constit. Journ. de M. d'Orf. tom. IV.*

Les Jésuites de Bruxelles célèbrent le 2 Août le Jubilé de l'Institution de la Confrérie des Vieux Garçons, sous la protection de la Sainte Vierge. Il s'y fait une Procession où de jeunes garçons & filles représentent des Dieux & des Déeses, assis sur des animaux d'Afrique. On y voit entr'autres un Cupidon décochant ses flèches sur les fenêtres où il y a de jeunes Demoiselles, suivi de sa mere Vénus assise sur un Cigne. Paroît ensuite un grand char de triomphe, en forme de trône, sur lequel est une jeune fille, représentant la Sainte Vierge, environnée de plusieurs autres jeunes filles qui la caressent. Ce char est suivi de l'image de Notre-Dame, & de l'Abbé de Candebourg portant le S. Sacrement, de tous les membres de cette Confrérie, & des Etudiants du Séminaire des Jésuites, tenant chacun un cierge de cire blanche à la main. Les

PP. Jésuites ont la satisfaction de voir la superstition applaudir à ce religieux & dévot spectacle. *Mém. Historique sur la Confit.*

Les Jésuites soutiennent à Paris en leur Collège de Clermont, une Thèse que nous avons sous les yeux, où se trouve cette proposition : *Les témoignages des anciens Peres de l'Eglise, sont le plus souvent (sæpissimè) incertains & quelquefois obscurs.*

M. de Buge, Evêque de la Cochinchine, touché des vexations & de l'excommunication lancée par le P. Jérôme Jésuite, son grand Vicaire, contre M. de Flory, Prêtre François, Missionnaire, destitue le P. Jérôme de sa dignité pour en revêtir M. de Flory. Les Jésuites touchés & fumans de colère, accourent chez le Prélat, & lui disent qu'ils veulent le P. Alexandre Récollet, pour tenir la balance entr'eux & les Missionnaires François. Le Prélat persistant dans sa nomination, le Jésuite Vascancellos tire un écrit de sa poche, ouvre son écritoire, s'approche de l'Evêque, lui prend la main & lui fait écrire son nom. Ce vieillard, âgé de 80 ans, a beau crier au secours... prendre Dieu à témoin... les Jésuites s'en rient... lui prennent une

setonde fois la main, & . . . . . scellent encore de son anneau Episcopal la fausse Parente qui décare le P. Alexandre dévoué à leur Société, grand Vicaire de M. de Buges. *Lett. de M. Fav. p. 87.*

A N N É E 1723.

Le crédit de la Bulle *Unigenitus* qui avoit paru s'affoiblir à la Cour de Vienne, prend de nouvelles forces par les sourdes intrigues des Jésuites. Il sort des Conseils de cette Cour de nouveaux Decrets favorables à la fatale pièce. Les Jésuites font agir la Maison de Bavière pour la Bulle. Le mariage de l'Electeur avec l'Archiduchesse qui avoit été célébré au commencement d'Octobre 1722, ne laissoit à ces rusés politiques aucun sujet de douter qu'ils ne pussent tout se promettre des sollicitations de cette puissante Maison; aussi ne se bornent-ils pas à la Maison de Bavière. Ils font remuer pour la même affaire presque tous les Princes de l'Empire & les Evêques des Etats de la Maison d'Autriche, c'est-à-dire, de Hongrie, de Bohême & d'Autriche, qui s'unissent ensemble pour demander que la Constitution soit solennellement publiée par ordre de Sa Majesté Impériale, & qu'on oblige tout le

monde à la recevoir. Le pouvoir de ces Religieux n'a point de bornes ; on ne connoît point à Vienne & dans tous les Etats Héritaires , d'autre doctrine que la leur ; ils dominent absolument dans toutes les Universités , & l'on y est surtout fort entêté de la prétendue infailibilité du Pape. *Mém. sur la Const. Univ. dans les Pays-Bas, tom. II. pag. 2. & suiv.*

Les Jésuites continuant d'insérer dans le supplément dont on a parlé (v. 1721) des déclamations & des calomnies contre ceux qui ne leur plaisent pas, & s'étant déchaînés dans leur feuille du mois de Février, contre le Conseil Aulique de l'Empereur, & contre M. Lindicq qui en étoit membre, ce Libelle est condamné le 19 Juin par le Grand Conseil de Malines, à être lacéré & brûlé par la main du Bourreau comme faux, scandaleux, calomnieux, injurieux aux Ministres de Sa Majesté en son Conseil Aulique, & à la Mémoire de feu M. Lindicq. *Hist. des Pays-Bas, tom. II. p. 32.*

Ce Libelle a été totalement supprimé par M. d'Aguesseau, Chancelier de France. L'Abbé d'Orfanne, Official & Grand-Chantre de l'Eglise de Paris, remercie l'Assemblée du Clergé d'une pension de mille livres qu'elle lui avoit accordée

depuis longtems. Le même Clergé ôté au P. Alexandre, Dominicain, sa pension de huit cens livres, à cause de son opposition à la Bulle *Unigenit*. Il partage ensuite cette pension entre le P. Lalle-mant, Jésuite, le P. le Mercier, Cordelier, & le nommé Neutelet, Savetier de la rue du Colombier, qui avoit, disoit-on alors, ressemelé plusieurs fois la Constitution *Unigenitus*. *Mém. histor. sur la Constit.*

Le corps du Cardinal de Tournon, martyr des Jésuites, est rapporté de la Chine, & enterré sans aucuné pompe à Rome devant le grand Autel de la Propagande, le Lundi 28 Septembre. Voici son Epitaphe.

*D. O. M.*

*A CHARLES - THOMAS MAILLARD DE TOURNON, Cardinal de la sainte Eglise Romaine, né à Turin d'une illustre famille ; envoyé à l'Empereur de la Chine pour les affaires de la Religion Chrétienne, sous le Pontificat de Clément XI ; élevé à la pourpre pour les grands services qu'il a rendus au Saint Siège, dont il a soutenu tout le poids au milieu des traverses qu'il a essuyées, qu'il a supportées & qu'il a surmontées avec un courage intrépide ; mort à Macao le 6 des Ides de Juin 1710.*

*La Propagande lui a élevé un Monument, son corps ayant été amené ici par Charles-Ambroise Mezabarba, Patriarche d'Alexandrie, & son successeur dans la légation de la Chine, l'an 1723. Ibid.*

A N N É E 1724.

Le Gouvernement des Pays-Bas est donné à l'Archiduchesse Elisabeth, sœur de Charles VI. Cette Princesse, par un zèle peu éclairé & une piété mal-entendue, se livre aux Jésuites, jusqu'à un tel point que les RR. Peres, & en particulier le P. Amiot, son Confesseur, deviennent maîtres absolus sous son Gouvernement. Elle porte sa complaisance pour eux jusqu'à ne pouvoir se passer la plupart du tems, d'en avoir quelqu'un auprès d'elle. Il y en a même qui l'accompagnent dévotement jusqu'au spectacle, pour tranquilliser sa conscience, & pour être juges & témoins, disent-ils, qu'il ne s'y passe rien de contraire à la modestie. Avec de tels conseils & de tels guides, peut-on être étonné de voir cette Princesse se prêter aveuglément à la consommation de leurs desseins & à l'entière oppression des opposans à la Bulle *Unigenitus*, leur chef-d'œuvre de système & de politique ? Dans l'espace de trois ou

quatre ans, ces Pères, & les ministres de leurs passions, viennent à bout de chasser du Pays, tout ce qu'il peut y avoir de gens en place qui ne sont pas soumis à la Bulle. C'est depuis l'époque de l'entrée de l'Archiduchesse dans ces Provinces, que se passent les plus grands excès, que les Tribunaux séculiers, ayant les mains liées, ne peuvent réprimer. Le refus des derniers Sacremens, & de la sépulture Ecclésiastique, n'ont proprement lieu que sous son Gouvernement; & c'est ensuite à l'ombre de son autorité qu'on porte le faux zèle jusqu'à prononcer & fulminer des sentences d'excommunication contre les mêmes opposans avec menaces de châtimens encore plus violens. *Mém. sur l'aff. de la Constit. Unig. tom. II. pag. 437. & suiv.*

Le P. Ascoüet, Professeur du Séminaire de Séez, dirigé par les Jésuites, enseigne dans ses cahiers & fait soutenir dans ses thèses; *que la crainte servile ne suffit pas avec le Sacrement de Pénitence, sans quelque degré d'amour de Dieu.* Les Jésuites opposent la Constitution à cette doctrine; le Professeur soutient son sentiment avec fermeté, & ne veut point s'en départir. Cela engage M. Turgot, Evêque de Séez, à lui ôter la Chaire de Pro-

esseur, & les Jésuites, à l'envoyer étudier dans une de leurs Maisons, ce qui est une sorte d'exil pour ceux dont ils ne sont pas contens. *Mém. hist. sur la Cens.*

Le Conseil d'Etat juge, au mois de Septembre, le Procès pendant entre l'Université de Reims & les Jésuites de la même ville. Les Jésuites sont déboutés de leur demande, & condamnés aux dépens. *Voyez l'Arrêt.*

Le Roi de Prusse, dans sa Lettre du 28 Novembre au Roi de Pologne, sur la Sentence rendue contre la ville de Thorn, à l'occasion d'un tumulte & de quelques excès de la populace, dit : « Cette Sentence ne doit point être imputée à l'a-  
 » mour de la Justice, mais plutôt aux  
 » machinations des Jésuites, & à la haine  
 » implacable qu'ils ont pour notre Reli-  
 » gion ». *Thorn. aff. Pièce Origin. n. V.*  
 » Tous ces maux ( dit ce même Prince,  
 » dans sa Lettre du 2 Décembre au Roi  
 » d'Angleterre ) sont les fruits des accu-  
 » sations des Jésuites, auxquelles les dé-  
 » positions de faux témoins apostés ont  
 » donné quelque couleur & quelque vrai-  
 » semblance ». *Ibid. n. VI.*

Le Roi de Dannemarck, dans une Lettre du 23 Décembre à Sa Majesté Polonoise, se plaint en ces termes : « No-

» tre douleur (dit-il) a redoublé d'une  
 » maniere inexprimable à la vue de l'af-  
 » freufe Sentence du Tribunal Affefforial  
 » de Varfovie, contre la pauvre ville de  
 » Thorn, & fes habitans Evangéliques,  
 » par laquelle . . . . diverses perfonnes de  
 » condition & autres, fe trouvent con-  
 » damnées à une mort des plus cruelles  
 » & des plus infâmes ; . . . les habitans  
 » font dépouillés de tous leurs Privilé-  
 » ges . . . . confirmés par la paix d'O-  
 » liva ; le tout fondé fur les fauffes  
 » dépositions des Jéfuites & fur les dé-  
 » clarations des témoins de pareille trem-  
 » pe . . . dans la vue . . . d'ôter tout d'un  
 » coup aux Evangéliques . . . leurs vies,  
 » leurs honneurs, leurs biens, leurs pri-  
 » viléges . . . *Ibid. n. XV.*

Les Jéfuites d'Amiens ayant fait unit  
 à leur Collége la Cure de Pomponne,  
 Diocèse de Paris, de plus de trois mille  
 livres de revenu ; il y a appel de cette  
 union. L'affaire portée au Grand-Confeil,  
 Arrêt qui déclare l'union abusive. Les  
 Jéfuites fe pourvoient en cassation ; se-  
 cond Arrêt qui déclare qu'il n'y a point  
 lieu à cassation. Les Jéfuites ne s'en  
 tiennent point là ; ils profitent de leur  
 crédit auprès de M. Fleuriau d'Armenon-  
 ville, Garde des Sceaux, & obtiennent

un Arrêt du Conseil d'en-haut, lequel, sans donner atteinte aux deux Arrêts obtenus, prononce que cette affaire seroit de nouveau examinée. Sa Majesté présente, sur le pied qu'elle étoit avant les deux Arrêts. Au moyen d'une pension de trois mille liv. donnée au Curé, M. d'Armenonville se croit maître de faire déclarer l'union bonne; la demande de M. de Pomponne d'être reçu Partie intervenante dérangeant ses vues, il refuse de recevoir sa Requête. M. de Pomponne parle de cette union à M. le Duc (d'Orléans) qui lui dit qu'il veut que sa Requête d'intervention soit reçue. L'affaire est rapportée à Fontainebleau au mois de Septembre. Tous les Conseillers sont d'avis de confirmer les Arrêts du Grand-Conseil & du Conseil. Cela ne plaît point à M. le Garde des Sceaux qui demande que l'on suspende le jugement; proposant d'engager M. le Cardinal de Noailles à faire cette union en faveur du Collège d'Amiens. *Journ. de M. d'Orf. tom. IV. pag. 284.*

L'opiniâtreté & la conduite des Jésuites, toujours réfractaires aux Bulles des souverains Pontifes sur les Idolâtries de la Chine, s'en étant même, comme on l'a vû, rendus Appellans, font pren-

dre la résolution à Innocent XIII de les humilier & de les empêcher de recevoir des Novices; mais ils conjurent l'orage, indiquent & récitent leurs Litanies. Le Pape meurt le 7 Mars, après deux ans dix mois moins un jour de Pontificat.

*Anecdotes de la Chine & autres Mém. du tems.*

A N N É E 1725.

Benoît XIII fait, le 5 Avril, l'ouverture d'un Concile dans l'Eglise de S. Jean de Latran. On n'y devoit traiter que des choses appartenantes à la discipline de l'Eglise. Ce Pape, résolu de ne faire aucune mention de la Bulle *Unigenitus*, est forcé d'en parler malgré lui. Pour ne lui accorder que le moins qu'il pourra, il se charge lui-même de dresser le décret, & se contente d'y mettre qu'elle doit être reçue & observée avec l'obéissance requise: *Excipiatur ubiquè & observetur debitâ cum reverentiâ.* Ce Decret est lû dans la Congrégation du 11 Mai, & approuvé par les Peres qui la composoient; mais le Cardinal Salerno, Jésuite, à la faveur de plusieurs artifices, force le Pape à le changer & à revenir aux voix. Les Peres consentent à le réformer par ces mots: *Debitâ & omnimodâ obedientiâ & execu-*

*sione servetur.* Les Jésuites peu contents encore de cette nouvelle forme, trouvent le moyen, pendant l'impression, d'y faire entrer la clause suivante : *Quamque, (Constitutionem) uti nostræ ejusdem fidei (Catholicæ) Regulam, agnoscimus.* Cette addition avoit été concertée au Noviciat des Jésuites, entre le sieur Fini, Secrétaire du Concile, pensionné, & à ce que l'on dit, Profès de la Société, le P. de Vitry & le Cardinal Pico. Cette fourberie fait grand bruit, & auroit été punie sans la qualité des coupables. *Hist. des Pays-bas. tom. 2. p. 65. Journ. d'Orsan. tom. IV & V.*

M. Van-Espen donne le 4 Juin sa consultation imprimée en faveur de l'Ordination de M. Steenoven, Archevêque d'Utrecht. L'Internonce sollicite & obtient, par ses intrigues, la condamnation de cette consultation par le Conseil d'Etat de Bruxelles. Ce Docteur dans la suite, se justifie pleinement, tant devant l'Empereur que devant la Gouvernante des Pays-Bas. Mais les Jésuites & la Cour de Rome, à leur instigation, ayant violé toutes les règles vis-à-vis l'Eglise de Hollande, M. Van-Espen ne devoit pas espérer d'en être traité favorablement. Nous ne rapporterons point ici la suite

des procédures iniques exercées contre ce Docteur; on peut en voir l'affligeant détail dans le second volume des Mémoires Historiques déjà cités. Nous observons seulement qu'il est obligé de se retirer dans le sein de l'Eglise Catholique de Hollande, pour les intérêts de laquelle il avoit été sacrifié. Il mourut dans le Séminaire d'Amesfoort, le 2 Octobre 1728, âgé de 82 ans, & fut enterré dans la grande Eglise de St Georges d'Amesfoort. *Voyez Mém. ci-dessus tom. 2, vers la fin.*

L'affaire de Thorn, dont on a parlé, paroît si horrible à la Cour de Rome même, que, quelque dévouée qu'elle soit à la Société des Jésuites, le Pape, après une Congrégation particulière tenue le 29 Février, chez le Cardinal Paulucci, au sujet des affaires de la Religion & de la sanglante exécution dont ces Religieux avoient été les instigateurs, fait recommander au Général des Jésuites, par le Cardinal Albani, d'exhorter ses Confreres à tempérer l'ardeur de leur zèle, & à ne rien faire touchant la Religion, sans l'agrément des Nonces, dans le département desquels l'entreprise se formera. Ce Pontife confirme aussi les Decrets de ses prédécesseurs contre les Jésuites

Jésuites de la Chine ; mais ils s'en moquent. *Nouv. Publ.*

Les Jésuites ont un Palais superbe dans la Ville de Genes , pour les Profès , outre un Noviciat & un Collège. Le Collège donne sur une rue étroite , de l'autre côté de laquelle est le Couvent des Carmes. Ceux-ci , voulant augmenter leurs bâtimens , font venir des matériaux , & commencent à édifier. Opposition de la part des Jésuites. Procès en conséquence qui est jugé à l'avantage des Carmes. Les Jésuites , malgré le Jugement , agissent toujours pour empêcher de finir l'ouvrage commencé. Sur l'opposition continuelle des Jésuites , on conseille aux Carmes de faire préparer tous les matériaux & de monter en une nuit la façade de la rue , ce qui est exécuté. Les Jésuites pensant être seuls capables d'une pareille entreprise , sont fort étonnés le lendemain de trouver l'ouvrage monté. Le Sanhédrin tenu chez eux , il est arrêté que l'on agira envers les Carmes ; comme les Habitans de Sainte-Foi envers leurs Peres de Grenade en Espagne. (*Voyez 1641.*) Ils font venir des poutres , les suspendent en forme de Beliers , & font faire des ouvertures à leur mur pour leur donner passage. Tout étant disposé , ils man-

T

*II. Partie.*

dent tous leurs domestiques, leurs fermiers &c. pour l'exécution du projet; & un matin après la messe des Ecoliers, le signal étant donné, on fait jouer les Beliers, & dans l'instant on entend crouler l'édifice des Carmes. Nouvelle action intentée. Moins heureux que les Habitans de Sainte-Foi, ils sont condamnés de nouveau; mais pour n'avoir point la honte de faire réédifier ce qu'ils avoient abattu ou d'en fournir les deniers, une personne se présente & aumône (de la bourse des Jésuites) la somme convenable pour réparer le tort fait aux Carmes. A ce moyen le bâtiment est achevé, & subsiste encore.

Le Pere Tambin, Agent Général de la Société pour le commerce de Gênes à Lisbonne & de Lisbonne à Gênes, occupoit depuis près de 25 ans, un Capitaine de Navire, pour importer & exporter les marchandises de la Société. Chaque année il faisoit ordinairement six voyages à Lisbonne, & rapportoit beaucoup de boucauts de café pour la dite Société. Le Capitaine inquiet sur ce commerce étonnant, & soupçonant quelque fraude de la part des bénis Peres, résolut de s'éclaircir du fait. Il est défendu d'entrer de lingots d'or dans Gê-

nes; tout Capitaine qui en feroit convaincu, seroit rigoureusement puni & sa cargaison confisquée. Le Capitaine de la Société, ayant reçu la charge de son Navire à Lisbonne, a soin de faire placer les bales cu boucauts de café près de sa chambre. On lui remet le Mémoire ou connoissement, & tout étant prêt, il met à la voile. Pendant le voyage il ouvre les boucauts, & y trouve beaucoup de lingots d'or mêlés avec le café; il s'en saisit, & referme les boucauts. Arrivé à Gênes, il remet au Pere Tambin le connoissement, dans lequel il n'étoit pas certainement parlé de lingots. Les marchandises sont déchargées & portées au magasin des Jésuites. Le premier soin du Pere Tambin est d'ouvrir les boucauts pour en tirer l'or. Quelle est sa surprise de n'y en point trouver! Grand chagrin, grand embarras. Quelques jours se passent sans plainte de la part du Jésuite. Regrettant enfin ses lingots, il va à bord du Capitaine; il fait son possible pour le mettre sur la voie, & l'engager de lui avouer qu'il a pris ses lingots. Celui-ci loin de donner dans le panneau, élude toujours la question. Le Jésuite revient à la charge dans plusieurs visites, & enfin parle si ouvertement que le Cap-

taine, honnête homme, avoue le fait, en disant que depuis 25 ans, il l'avoit mis, lui & sa Société, dans le cas de perdre son état & la vie même, par les rigoureuses défenses d'entrer aucun or en lingots dans la Ville de Genes; qu'il consentoit de lui remettre ce qu'il avoit trouvé dans les boucauts; mais qu'il falloit l'indemniser, eu égard au prix modique qu'il avoit reçu pour tous ses voyages de Lisbonne, ne croyant porter que du café, &c. On dit que le Capitaine en tira environ 25000 livres. On tient ces deux faits de témoins certains & encore existans.

#### A N N É E 1726.

Le Roi de Suède apprend à tout l'Univers, par sa Déclaration insérée dans le supplément de la Gazette d'Utrecht, du 29 Janvier : » que ce Prince a requis le Roi de France de concerter les mesures... les » plus convenables pour rétablir & rectifier ce que les cabales Jésuitiques ont » commis de contraire au traité d'Oliva » envers les Habitans de Thorn, afin que » par ce moyen on puisse.... prévenir » les violences dont lesdits Habitans.... » sont menacés, & qui ne tendent qu'à » la destruction de leurs droits & de leur

« liberté ». *Disc. aux Gr. de Pol. p. 111.*  
*Edit de 1759.*

L'époque des premiers refus effectifs des derniers Sacremens, commence au mois d'Août dans le Diocèse de Malines. Le Cardinal d'Alsace, dévoué & tout-à fait dévoué aux Jésuites, faisoit pour lors sa résidence à Louvain. Cette ville où le zèle devoit être plus éclairé que par-tout ailleurs, devient au contraire le premier théâtre d'un nouveau genre de scandale. Le sieur Bernardin Maës, né & domicilié à Louvain, ci-devant Chapelain du grand Beguinage de la même ville, suppôt de l'Université, Prêtre édifiant, âgé de 70 ans, mais opposé à la Bulle *Unigenitus*, & par conséquent aux Jésuites, avoit toujours célébré dans son Eglise Paroissiale de S. Quentin de Louvain, le Saint Sacrifice de la Messe, & avoit reçu publiquement la Communion Pascale le Jeudi Saint précédent de la main de son propre Curé; il tombe malade; le Vice-Pasteur en l'absence du Curé lui refuse les Sacremens. L'Archiduchesse Gouvernante ordonne à l'Archevêque de Malines de faire cesser le scandale; mais il n'exécute point ces ordres. Le bon vieillard, venu à convalescence, quitte le pays pour ne se plus

trouver exposé à de pareilles véxations.  
*Mem. des Pays-bas, tom. 2. pag. 107.*

ANNÉE 1727.

Les derniers Sacremens & la sépulture Ecclésiastique sont refusés à M. François-Charles du Cellier, natif de Bruxelles, Clerc tonsuré, Bénéficiaire du Chapitre de Sainte Gudule de ladite ville, pour son opposition à la Bulle *Unigenitus*. Les sœurs du respectable défunt portent leurs plaintes sur le refus de sépulture, au Conseil de Brabant. Après bien des procédures, l'Archiduchesse Gouvernante, quoique toujours favorable à ceux qui oppriment les opposans à la Bulle, ordonne qu'on dépose le corps de M. du Cellier au Couvent des Freres Cellites de Bruxelles; ce qui est exécuté le 28 Mars. Cet Ecclésiastique étoit mort dès le 14; son corps, sans être ouvert ni embaumé, avoit été mis le même jour dans un cercueil & déposé dans une chambre. Le Procureur du Roi s'étant rendu à la demeure du défunt pour exécuter les ordres de l'Archiduchesse, fait ouvrir le cercueil pour prendre inspection du corps, & le trouve beau & sans aucune mauvaise odeur. *Mém. des Pays-bas. tom. 2. page 115 jusqu'à 131.*

Le Roi de Sardaigne s'accommode

avec le Pape pour la nomination aux neuf Evêchés qui sont dans ses Etats. Le Roi y nomme, & le Pape donne les Bulles aux Evêques nommés. Le Pape après cet accord, envoie consécutivement deux Brefs au Roi pour l'exhorter à faire publier dans ses Etats la Bulle *Unigenitus*; mais le Roi ne fait ni mention ni usage de ces Brefs. Les Jésuites choqués de cette inaction, députent à S. M. deux des principales têtes de leur Ordre, sous prétexte de la complimenter sur son accommodement avec le Pape, pour lui représenter qu'il est du devoir d'un Prince aussi religieux & aussi zélé pour les intérêts de l'Eglise, de concourir de tout son pouvoir à faire rendre aux décisions de l'Eglise la soumission qui leur est dûe; ils lui insinuent même qu'ils n'ignorent pas qu'il a reçu deux Brefs qui l'y exhortent d'une manière pressante, & qu'ils comptent trop sur sa piété, pour douter qu'il se rende aux desirs du Pape. » Oh ! mes Pe-

» res, reprend le Roi, vous sçavez donc  
 » que j'ai reçu deux Brefs; eh bien ! je  
 » vous le confirme, mais en vous aver-  
 » tissant que s'il m'en vient un troisié-  
 » me, ce sera à vous que je m'en pren-  
 » drai; car je ne veux point avoir dans  
 » mes Etats, le feu qui brûle aux quatre;

» coins de la France ». *Lettre aux J. J.*  
*pag. 6 & 7.*

Le Pere Berruyer met au jour son Histoire du Peuple de Dieu. Ce Jésuite, dans cet ouvrage rempli d'erreurs, & dans lequel les Livres saints sont défigurés, a soin de canoniser les maximes de sa Société les plus condamnables. Quand il parle d'Aod qui tua Eglon, Roi de Moab, il appuie l'entreprise d'Aod, non sur une inspiration particulière de Dieu, mais sur cette maxime : La ruse est légitime contre un violent oppresseur qu'on n'est pas en état d'attaquer à force ouverte, avant que d'avoir mis le trouble dans ses Etats par quelque coup extraordinaire. *Hist. du Peuple de Dieu.*

Les Jésuites d'Ecosse, (il y en a partout) voulant contrebalancer l'impression que continue de faire sur les esprits le miracle opéré à Paris, sur la Dame de la Fosse, en faveur des opposans à la Bulle *Unigenitus*, engagent une fille Protestante, personne de condition, à demander à Jesus-Christ dans l'Eucharistie, la guérison de prétendues maladies incurables, lui faisant espérer qu'elle l'obtiendrait par ce moyen. La Demoiselle acquiesce à leurs desirs; elle se croit même guérie miraculeusement.

Aussi-tôt les Jésuites publient la guérison comme miraculeuse ; ils en font faire des Procès-verbaux : mais lorsqu'il est question d'avoir des attestations de Médecins, aucun n'en veut donner. Les Jésuites conseillent à la Demoiselle de faire abjuration publique ; elle la fait : mais la conversion n'a pas plus de stabilité que le miracle de réalité ; car à la honte & à la confusion de ses convertisseurs, elle retourne à sa première Religion, après s'être beaucoup répandue dans le monde. *Lettr. d'Ed. du 30 Déc.*

A N N É E 1728.

A un quart de lieue de Louvain, est située l'Abbaye d'Ulierbeeck, de l'Ordre de Saint Benoît, de la Congrégation de Bursfeld, si célèbre en Allemagne. Dom Pierre Paradanus, homme d'une vie exemplaire & plein de zèle pour l'observance exacte de la discipline Monastique, la gouvernoit depuis plus de 30 ans en qualité d'Abbé régulier. Son zèle lui avoit attiré en particulier la haine de quelques-uns de ses Religieux peu remplis de l'esprit de leur état. Ces Moines, pour se débarrasser d'un Supérieur qui leur étoit odieux, ont recours aux Jésuites & à leurs Partisans, auxquels ils dénoncent leur Abbé comme

E s

un Janséniste déterminé. Pour détruire le prétendu Jansénisme de cette Abbaye, les Jésuites & leurs associés font choisir pour Commissaire le Pere Charles Spinosa, nommé à l'Evêché d'Anvers, avec trois Adjoints, tous bons serviteurs des Jésuites. Ces quatre grands hommes arrivent le 4 Juillet à Ulierbeeck avec une escorte d'Archers. On ne fera point ici le détail incroyable des violences & des irrégularités exercées durant le cours de cette turbulente visite; on remarquera seulement que la sœur de l'Abbé de Ulierbeeck, ayant présenté sa Requête au Conseil Souverain de Brabant, & fait signifier un appel au Saint Siège, elle est mise aux Arrêts ainsi que le Notaire qui avoit signifié cette Requête aux Commissaires. On procède en même tems contre trois autres Religieux d'Ulierbeeck, & on prononce définitivement le 16 Juillet, une Sentence d'interdit contre l'Abbé Paradanus, avec privation provisionnelle de la Communion Laïque. Les trois autres Religieux ont à peu près le même sort. Enfin le Chancelier de Brabant vient examiner l'état des affaires temporelles de l'Abbaye. Il les trouve fort en règle; & pour soustraire l'Abbé Paradanus à la fureur des mau-

vais Religieux, il le fait transporter le 21 Juillet à Gemblours, où il meurt le 18 Septembre suivant, sans la participation extérieure des Sacremens, du poison qu'il lui avoit été donné à Ulierbeeck. *Mem. des Peres B. tom. III, in cap.*

Le Pere Morao, Jésuite Portugais, défenseur de Confucius, persécuteur des Missionnaires & des Légats du Pape, ennemi déclaré du Saint Siège, & fort accredité à la Chine, par la faveur qu'il avoit eue auprès du dernier Empereur, ayant pris le parti de son jeune fils contre l'Empereur régnant, l'aîné de ses freres, & soulevé une Province de ce grand Empire, est pris après la défaite des Rebelles, & conduit dans cette Province pour y avoir la tête tranchée, supplice infâme dans ce pays. (Ce Pere n'augmentera-t-il point le Martyrologe de la Société?)

Le Pere Pécaud, Régent de Rhétorique à Castres, pour venger ses Confreres de ce que l'Evêque de cette ville (M. Quiqueran) leur avoit retiré les pouvoirs de confesser, compose une Ode qui devoit être récitée vers la fin du Carême sur le Théâtre de leur Collège, où, faisant parler la Religion au

Roi contre les Jansénistes, Evêques & autres, il s'exprime ainsi :

Abats des têtes si coupables ,  
 Répans un sang si criminel.  
 Envers ces monstres exécrables ,  
 Ne crains pas d'être trop cruel.  
 Prives-les de ce rang sublime ,  
 Qui semble autoriser leur crime ,  
 Ne tardes plus à me venger ;  
 Et par un coup de ton tonnerre ,  
 Fais connoître à toute la terre ,  
 Qu'il en coûte de m'outrager.

Le Prélat ayant eu communication de cette Ode, en envoie à M. de Maurepas une copie, qu'il accompagne d'une Lettre pour ce Ministre. *Lettre de M. de C.*

Les Religieuses Franciscaines de Barletta dans la Pouille, piquées de l'ingratitude des Jésuites, les chassent elles-mêmes du Collège qu'ils avoient fait bâtir sur un fol qu'elles leur avoient abandonné. Le Cardinal Mercari rendant compte de cette affaire au Pape, S. S. en rit beaucoup, & dit : » Il est bien sûr » prenant que de simples filles aient eula » hardiesse de chasser les Jésuites de chez » eux, pendant que les Hérétiques, les

» Gots, les Turcs & les Barbares n'ont  
 » jamais osé l'entreprendre. » *Gaz. de*  
 1728.

Une Princesse de Moscovie, qui n'a-  
 voit point de parens, laisse en mourant  
 tout son bien, pour fonder un Sémi-  
 naire & y élever gratuitement de jeunes  
 Grecs Catholiques. Lorsque l'Evêque qui  
 étoit chargé du Testament, veut le faire  
 exécuter, les Jésuites prétendent faire  
 unir cet héritage au Collège du lieu où  
 le Testament a été fait. L'affaire est por-  
 tée à Rome, & le Pape établit pour cet  
 effet une Congrégation de quatre Cardi-  
 naux & de trois Prélats. Ils sont tous  
 contraires aux prétentions de la Société,  
 excepté le Cardinal Lercari, qui plaide  
 si fortement leur cause, que le Pape dé-  
 cide qu'il faut partager le différend; &  
 comme ces véridiques Peres soutiennent  
 qu'il ne s'agit que d'environ 14000 écus,  
 il leur ordonne d'en compter 7000 à  
 l'Evêque & de prendre tout le reste pour  
 leur Collège. L'Agent de l'Evêque ne  
 trouvant pas le compte juste, offre de sa  
 part, de donner 20000 écus aux Jésui-  
 tes, pourvû que tout le reste de l'héri-  
 tage reste à son Séminaire. *Lett. de S. Pet.*

On fait imprimer & on présente à  
 M. les Plénipotentiaires de toutes les

Puissances de l'Europe, assemblés au Congrès de Soissons, un Mémoire où les Jésuites sont caractérisés par des traits qui ne sont méconnus de personne. Le détail dans lequel on y entre sur le crédit étonnant que les Jésuites se sont acquis dans toutes les Cours des Princes, nous a paru mériter d'être inséré ici.

» On sçait, dit l'Auteur de ce Mémoire,  
 » quel rang ils tiennent dans les agitations  
 » présentes de l'Eglise; quels mouvemens  
 » ils se donnent à Rome, ce qu'ils font  
 » en France & ailleurs; quelle part ils ont  
 » eue à la naissance de cette grande af-  
 » faire. On n'a point encore oublié jus-  
 » qu'à quel point l'Espagne & la France  
 » se sont vues, il y a nombre d'années,  
 » dépendantes de la volonté d'un Jésuite,  
 » (le P. d'Aubenton, Confesseur du Roi  
 » d'Espagne) soit pour la conclusion de  
 » la paix entre les deux Couronnes en  
 » 1721, sous les conditions expresse-  
 » ment stipulées que le Roi de France  
 » prendroit un Jésuite pour Confesseur,  
 » soit pour la consommation du mariage  
 » du feu Roi d'Espagne, Louis I, laquelle  
 » n'eut lieu qu'à la mort du Jésuite né-  
 » gociateur, après avoir été suspendue  
 » pendant l'espace de deux ans entiers.  
 » Sans parler de la démarche plus ré-

» cente du Pere Lallemant , qui entre-  
 » prend le voyage de Madrid , pour se  
 » faire entremetteur entre la Cour d'Es-  
 » pagne & la Reine Douairiere , veuve  
 » de Louis I; personne n'ignore la place  
 » qu'occupent les RR. PP. à la Cour de  
 » l'Archiduchesse, Gouvernante des Pays-  
 » bas. Les affaires de l'Empereur Char-  
 » les VI à Rome , étoient entre les mains  
 » d'un Jésuite , Cardinal Cienfuegos : la  
 » Cour de l'Empereur de la Chine a vu  
 » des Jésuites parmi ses Mandarins. Si  
 » on en croit la nouvelle Relation de la  
 » Révolution de Perse , le Jésuite Pra-  
 » sinski étoit ami & confident de l'U-  
 » surpateur Mirr- Veitz , & du grand  
 » Général de ses Armées. Ce fut aussi  
 » de la main d'un Jésuite que feu M.  
 » l'Evêque de Babylone reçut en Perse  
 » l'interdit étonnant que la Cour de  
 » Rome lui fit signifier à son arrivée  
 » dans son Diocèse de Babylone. Dans  
 » la Cour de France , ces Peres ne sont-  
 » ils pas en possession de disposer direc-  
 » tement ou indirectement , des emplois  
 » Ecclésiastiques ou séculiers ? Pour les  
 » autres Cours , ceux qui y résident sça-  
 » vent ce qui en est. Il y a quelques  
 » années que quelques personnes bien  
 » intentionnées firent quelques avan-

» ces, d'un côté pour la réunion de l'E-  
 » glise Anglicane, de l'autre, pour celle  
 » des Moscovites; à peine avoit-on  
 » commencé qu'on se vit aussi-tôt tra-  
 » versé par des Jésuites ». pag. 4

A N N É E 1729

Les Jésuites perdent au commence-  
 ment d'Août, à la Grand'Chambre du  
 Parlement de Paris, un Procès où il s'a-  
 gissoit de soixante & dix-neuf mille liv.  
 léguées à tous leurs Colléges de France  
 par M. Germain de Saint-Genys, dé-  
 cédé à Rome le 30 Janvier 1721. Le  
 Testateur qui étoit François, & qui de-  
 meuroit à Rome depuis quarante ans, y  
 avoit formé d'étroites liaisons avec les  
 Jésuites, ou plutôt les Jésuites avec lui.  
 Il avoit en France des rentes dont il avoit  
 fait long-tems solliciter le rembourse-  
 ment, afin d'avoir la consolation de faire  
 lui-même son présent aux Jésuites de  
 Rome, chez qui il ordonne par son  
 Testament que son corps soit porté &  
 » exposé dans l'Eglise Del-Giesu avec  
 » la pompe & le *decorum* convenables  
 » à son état, & enterré dans la sépul-  
 » ture des bienfaiteurs de la Société ». .  
 Par le même Testament, il nomme les

Jésuites de France légataires de toutes ses rentes, & e soin de leur indiquer que ce legs au fond n'est pas pour eux, mais pour les Peres de Rome qui n'auroient pas été capable de les recevoir directement. M. le Chevalier de Conflant, M. Fumée, Lieutenant-Général de Châtellerault, & Md<sup>e</sup> son épouse, héritiers légitimes de M. de Saint-Genys, avoient déjà obtenu une Sentence des Requêtes du Palais le 15 Mars 1723, qui après une plaidoierie de sept Audiencés, déclaroit » le Testament nul & de nul effet, déboutoit les Légataires de leur demande en délivrance, & les condamnoit aux dépens ». Les Jésuites des cinq Provinces de France s'étant rendus Appelans de la Sentence à la Grand'Chambre, & l'affaire y ayant été appointée, un Arrêt définitif vient de mettre le sceau à leur condamnation. *Extrait de l'Arrêt & pièces du Procès.*

Le 9 du même mois d'Août, les Jésuites dū Noviciat de Paris, perdent avec les circonstances les plus humiliantes, un autre Procès qu'ils avoient eux-mêmes évoqué devant MM. des Requêtes de l'Hôtel, contre les héritiers du sieur Tardif, ancien Ingénieur & Secrétaire de feu M. le Maréchal de Boufflers. Ce Pro-

cès est plaidé avec beaucoup d'éloquence par MM. Aubri & Soyot pour les héri- riers, & Manori pour les Jésuites. Le sujet de la contestation est un titre laco- nique conçu en ces termes : *Je donne au Noviciat des Jésuites tous mes Tableaux, en considération du P. Dequet mon ami, qui peut les enlever dès-à-présent, ce 20 Mai 1738. Signé, Tardif.* Cet acte si simple & si artificieux, écrit en effet & signé de la main du sieur Tardif deux jours avant sa mort, ne peut être défini par ceux mêmes qui en défendent la va- lidité, & qui peuvent en être regardés comme les Auteurs. Sur quoi M. Aubri remarque ingénieusement que les RR. PP. n'ont jamais pu se définir eux-mêmes. Le Pere Dequet, le même dont il est parlé en 1713, qui entend la va- leur des termes, ne manque pas dès qu'il est muni de son titre, de mettre cette précieuse clause à exécution : de sorte que sans perdre de tems, il s'em- pare lui-même de la succession du Tes- tateur vivant encore. Douze Crocheteurs diligemment rassemblés lui font la déli- vrance d'une partie de son legs. Cent & un Tableaux sont enlevés du premier coup. Il revient pour enlever le reste; mais la mauvaise humeur de l'hôtesse du

ſieur Tardiſ , & la vigilance d'un Cavalier du Guet , l'empêchent de conſommer l'ouvrage. Cet enlèvement ſe fait avec tant de précipitation que le P. Dequet déclare par écrit que des cent-un tableaux enlevés , il y en a vingt-un de pris ou de perdus par ceux qui les ont transportés au Noviciat. Enfin après trois Audiences de près de deux heures chacune , où il ne manquoit pas d'afſiſtans. Les Jéſuites ſont condamnés à reſtituer les tableaux , à payer la valeur de ceux qu'ils diſent être ſequeſtrés , & aux dépens. Ce Jugement eſt applaudi par un battement de mains univerſel , & par les huées que reçoivent les RR. PP. préſens. *Mém. imprimé chez Babuty à Paris.*

Le P. Buſembaum , Jéſuite Allemand , mort en 1688 , avoit donné , ſous le titre de *Medulla Theologica Moralis* , Moële de la Théologie Morale , une ſomme abrégée des cas de conſcience , ſi bien digérée , diſent les Journaliſtes de Trévoux , qu'elle a été imprimée plus de cinquante fois dans différentes Provinces. Ces Journaliſtes ont ſoin d'avertir que le Jéſuite Lacroix , auſſi Allemand , a jugé à propos , en réimprimant le texte de Buſembaum , d'ajouter ſur chaque article ce qui lui a paru néceſſaire , pour que

Les matières fussent traitées suivant le tems présent, & que d'un volume *in-12* il en a fait deux *in-folio*, qui sous cette forme, ont déjà en vingt années, vu plusieurs fois le jour. On trouve à la fin de cet Ouvrage un Sommaire alphabétique de toute la doctrine du Livre, lequel Sommaire a pour Auteur le Jésuite Colendall. Cet ouvrage, approuvé par trois Théologiens & le Général, Jésuites, renouvelle toutes les Maximes de la Société sur le meurtre des Rois & la revolte des sujets, &c. dont on a vu depuis son établissement, la tradition toujours continuée. *Journ. de Trévoux, Août 1729. art. 85. pag. 148.*

#### A N N É E 1730.

Notre Abrégé ne nous permet pas d'exposer en détail les moyens dont les Jésuites se sont servis pour s'emparer de la Terre & Seigneurie de Muneau. Ils avoient les droits utiles de cette Seigneurie; les droits honorifiques & Seigneuriaux, ainsi que la souveraineté, leur manquoient; l'avarice, l'imposture & la cruauté les ont mis en possession de tout. Se trouvant en 1729 dans une nécessité de moyen, comme on appelle, de contenir les habitans, ils font construire

Dans la maison du Prieuré des prisons & des cachots, quoiqu'il n'y en eût jamais eu, & font dans le même tems élever sur trois piliers des fourches patibulaires. Thomas Seigneurel, maçon de profession, à qui ils faisoient dès-lors l'honneur *in petto* de le choisir pour en avoir l'étréne, aussitôt qu'elles seroient achevées, est employé pour le construire. A peine le font-elles en effet, qu'ils le font arrêter avec Philippe un de ses freres, (dès le mois de Janvier 1730.) & tous deux sont constitués prisonniers ès nouvelles prisons. La Justice de Muneau composée de Manans illettrés, mais bons serviteurs des Compagnons de Jesus, les condamne bientôt à mort, sans qu'il paroisse aucun crime capital à leur charge, si ce n'est qu'ils avoient été destinés par les bons Peres pour servir comme de premiere pierre à l'édifice de leur souveraineté. Aucuns témoins, aucune preuve, aucune conviction, aucunes formalités de Justice observées. Les Jésuites dispensent du droit divin & humain. Le P. Golenvaux, Résident à Muneau pour le Recteur de Liège, conduira tout selon l'esprit & les instructions du R. Pere Recteur. Thomas Seigneurel est jugé & exécuté le 17 Février. Aussi-tôt la Sentence prononcée,

on le tire du cachot pour lui en faire la lecture. Le pauvre homme voyant qu'il n'y avoit point à en revenir, demande qu'on lui accorde un peu de tems pour penser aux affaires de sa conscience. Cette consolation lui est refusée par une inspiration Jésuitique ; & on dit au Récolet , choisi pour assister ce misérable au supplice : *A la charrette , mon Pere , à la charrette ;* de maniere qu'il n'a pour l'entendre , & le pauvre patient pour se confesser , que le court intervalle de tems qu'il faut pour aller de la prison au gibet. N'en est-ce pas assez pour un homme qui meurt innocent ? Il est des cas où il faut de la célérité. L'accroissement de la souveraineté Jésuitique permet-elle le moindre retard ? Dieu , dans l'exécution de Philippe Seigneurel jugé & expédié le 29 du même mois , semble désapprouver les louables intentions des chers Compagnons de son fils. Le Bourreau , après l'avoir bien secoué , & le croyant mort , s'avise de couper la corde. Quelques personnes s'appercevant qu'il donne quelques signes de vie , lui donnent du secours & le font revenir totalement. Sa femme & ses enfans demandent inutilement sa vie au P. Golenvaux. Le Jésuite le fait reprendre , menace le Bourreau ,

qui lui refuse son ministère de le faire faillir. Celui-ci obéit ; mais le pauvre patient, malgré les efforts du Bourreau, n'expire point encore. Plusieurs s'en apperçoivent après qu'il est détaché de la potence. Golenvaux , s'en étant apperçu, comme les autres , le fait promptement porter au Cimetiere , où il est enterré tout en vie. *Cruauté insigne des Jés. de Mun. Proc. contre les Jés. p. 102 & suiv.*

Une jeune Aventuriere, dont le métier apparent est de vendre des chansons, mais dont le dérèglement n'éclate que trop, se met sous la conduite du P. Dubois, Jésuite, Regent de Philosophie, à Nevers, qui lui apprend en très-peu de tems à contrefaire si bien la possédée, qu'aux extravagances & contorsions qu'elle fait, le peuple croit qu'effectivement le Diable peut bien s'en mêler. Cet habile maître & les autres Jésuites, parmi lesquels est le P. Languet, parent de l'Archevêque de Sens, vont assidûment chez elle avec leurs dévotes : ils y passent les jours entiers & même les nuits ; ils l'inondent d'eau-bénite, & toujours nouvelles convulsions. Les Jésuites publient que cette fille est possédée de neuf démons ; qu'ils en ont déjà chassé trois ; Jansénius, Quesnel & Ra-

**Dubou,** Curé de Saint Victor de Nevers, l'un des plus dignes Pasteurs du Diocèse, L'Evêque de Nevers, malgré son attachement aux Jésuites, est obligé de mettre fin à cette scène scandaleuse. La prétendue possédée est enlevée, & le P. Dubois interdit. *Voyez le motif & les suites de cette prétendue possession, pag. 28. Enf. rev.*

Les manœuvres Jésuitiques qui occasionnent en France un Lit de Justice, rappellent la prédiction d'un Jésuite, qui, allant, il y a environ deux ans aux Indes, dit à une personne qui se trouva dans le même vaisseau, & avec lequel il disputa sur les troubles de l'Eglise;

» Maintenant que la planche est tirée,  
 » & que nous pouvons parler librement,  
 » je vous dirai qu'avant qu'il soit vingt  
 » ans, il y aura une Inquisition en France,  
 » ou notre Société sera renversée. *Mém. sur la Constit.*

Le P. Rousselot, Jésuite, donne à Lyon dans la Place de Louis le Grand, des preuves de son attachement à la doctrine meurtrière de sa Société, en disant publiquement à qui veut l'entendre: « Que  
 » pour mettre le Parlement à la raison,  
 » il faut abattre cinq ou six de ses têtes  
 » orgueilleuses & rebelles; le reste sera  
 bientôt

bientôt soumis. *Lettre à un Ami de Prov.*

M. de Bossancourt, vieux garçon fort riche, de Chaumont en Bassigny, gagne par cet endroit seul l'amitié des Jésuites. Ils mettent auprès de lui une vieille tante de leur P. Pautre. Bientôt la tante & le neveu parviennent à obtenir du bonhomme une pension de quatre cens livres, & un Testament olographe qui établit la Société Légataire universelle. Les Jésuites en marquent leur reconnoissance au Testateur par des Lettres affectueuses qui lui viennent de toutes parts; de sorte qu'après sa mort arrivée en cette année, on trouve parmi ses papiers près de douze cens félicitations Jésuitiques. Le P. Tambourin, Général, ne crut pas lui-même pouvoir se dispenser de faire aussi son compliment. Cependant M. de Bossancourt fait quelques autres legs particuliers. Le Codicile qui les contenoit étant venu à la connoissance des Légataires universels, ils ont l'adresse de le faire supprimer. Le vieillard choqué de leur avidité, annulle le premier Testament par un second qui est exécuté, malgré tous les efforts des Jésuites. *Ibid.*

A N N É E 1731.

Le Couvent des Augustines d'Avignon  
II, Part. V

est situé si proche de celui des Jésuites , qu'ils y sont sans cesse & y dominent souverainement. Une jeune Sœur Converse instruite par le P. Marion , se trouve obligée d'en sortir clandestinement & de se retirer à Lyon pour quelque tems, Le sujet de son évasion ne subsistant plus , elle revient munie d'un biller de M. de Synope suffragant de Lyon , & s'excuse auprès de sa Supérieure , sur ce qu'elle étoit allée dans une Maison plus réformée , à dessein de s'y retirer. La Supérieure au fait , ne prend pas le change , & s'obstine à lui refuser l'entrée du Couvent. M. l'Archevêque d'Avignon l'oblige à recevoir la Converse , moyennant une pénitence qu'il lui impose , & éloigne la cause bien connue d'un si grand mal , en faisant sortir de son Diocèse le Jésuite Marion. *Nouv. Eccl. p. 279.*

Le P. Boulon , Recteur à Chaumont en Bassigny , aidé du P. Dilou , Procureur , entreprend de faire deshériter M. de Vitry par Md<sup>e</sup> sa mere , laquelle étoit veuve & languissante depuis environ un an. Pour l'y déterminer , ces pauvres Peres lui représentent qu'ils ont un bâtiment qui ne s'acheve point; ils lui promettent des milliers de Messes après son décès; ils lui disent qu'elle n'a qu'un fils à

qui elle en laissera toujours assez , & dont elle a d'ailleurs quelque sujet d'être mécontente. Ils ne demandent , tant ils sont sobres , que tous les acquêts & la cinquième partie des propres , *le tout pour la plus grande gloire de Dieu*. Ils étoient sur le point de réussir , lorsqu'une Dame , quoique pénitente elle-même des Jésuites , en empêche le succès. Indignée d'un tel procédé & informée que dans le tems que ces bonnes gens tâchent pour usurper le bien du fils , de lever les scrupules & les difficultés de la mere , en l'assurant que moyennant l'absolution qu'ils lui promettent , l'exhérédation qui l'allarme , ne lui sera point imputée devant Dieu , ils la détournent habilement de recevoir les Sacremens de la main des Prêtres Jansénistes de sa Paroisse. Ils craignent sans doute que de fidèles dispensateurs des choses saintes ne mettent obstacle à leur malheureuse cupidité. *Rép. à un Lib. Jéf. pag. 12.*

Le P. Girard , Jésuite , natif de Dole en Franche-Comté , arrière petit-fils de Balthasar Girard , assassin du Prince d'Orange entre de bonne heure dans la Société , qui l'envoie à la Martinique pour y remplir la fonction de Curé. Initié en 1721 au fort S. Pierre , avec une Negresse ,

dans les myſteres des PP. Mena , Balthaſar des Rois, Roche , du Baifis , &c. &c. &c. il eſt chaffé du pays , où il étoit généralement haï des Créoles & des Nègres. Contraint de revenir en France , peu ſ'en faut qu'après avoir été Confeſſeur à Toulon , il ne devienne Martyr à Aix en Provence. On n'entreprendra point ici de faire l'hiſtoire même abrégée , du long & ſcandaleux procès de ce Jéſuite avec la Dlle Cadriere ; nous voulons épargner à nos Lecteurs la peine que leur feroit un récit qui ne peut guères être formé que d'infamies , capables de faire rougir les plus libertins. On dira précifément que la Dlle Cadriere avoit été élevée par ſa mere juſqu'à l'âge de dix-huit ans , avec cette ſainte ſimplicité & cette innocence de mœurs , qu'on trouve rarement dans les filles du monde. On ajoutera que ce Jéſuite arrivé à Toulon au mois d'Avril 1728 , en qualité de Recteur du Séminaire Royal des Aumôniers de la Marine, la réputation qu'il s'étoit acquiſe à Aix par l'éclat de ſes prédications & de ſa direction , ſon air modeste , auste & mortifié , couvert du voile trompeur de l'hypocriſie , lui attire bientôt un grand nombre de pénitentes. La Dlle Cadriere eſt la plus diſtinguée & le plus de ſon goût,

Libertés criminelles , poussées jusqu'à la dernière consommation; sacrilèges & profanations des Sacremens les plus saints & les plus redoutables : tels sont en abrégé les actes du P. Girard. La mémoire en est récente. Tout le monde a entre les mains les écrits qui en constatent la vérité. Le feu auroit dû expier des forfaits aussi inouis. Cependant les Jésuites arrachent leur Confrère coupable aux flammes vengeresses. Par Arrêt du 10 Octobre, le Parlement d'Aix le renvoie hors de Cour ; & condamne la D<sup>lle</sup> Cadere aux dépens faits par-devant le Lieutenant de Toulon , &c. *Dat veniam corvis , vexat censura columbas.* Le P. Girard victorieux , va de la prison dans l'Eglise , monte à l'Autel & célèbre les saints Mysteres. M. l'Archevêque d'Aix le fait sortir de la ville. Il va à Lyon , où il assure qu'il se vengera de l'Arrêt du Parlement d'Aix ; dût-il en couter deux millions à la Société. Le sçavant P. Colonia , Jésuite , Auteur de la Bibliothèque Janséniste , certifie à tous ceux qui veulent l'entendre , que le P. Girard a son innocence baptismale. Tels sont les saints de la Société. *Enf. rev. p. 17-32 , &c.*

L'histoire du P. Girard , réveille celle du P. Rhodat autre Jésuite , qui quelques

années auparavant, scandalise toute la ville de Toulouse, mais avec moins d'éclat. On n'y emploie ni sortilège, ni autres imaginations pour couvrir le crime. Quant au fonds c'est la même chose; & sur-tout même dessein de mettre calomnieusement les innocens à la place du coupable. M. l'Archevêque plus sagement utile à la Société que M. de Toulon, arrête le scandale dès sa naissance en exigeant la sortie du Pere Rhodat, que les Supérieurs envoient à Perpignan, où probablement il continue à exercer les fonctions du saint Ministère. Pareille affaire arrive à peu près dans le même tems à Perigueux, à un autre Jésuite qui s'en tire, parce que les Jésuites ont le malheureux avantage de se tirer de tout par leurs ruses leur crédit & leur argent. *Lett. de M\*\*.*

Le P. Cottin, Jésuite, qui prêchant l'année dernière le Panégyrique de saint Irenée, au Séminaire Sulpicien de Lyon, avoit dit que les bons Catholiques doivent prendre des flambeaux pour aller brûler ceux qui travaillent depuis si long-tems à détruire la Religion, est choisi cette année pour Directeur de la Congrégation des Messieurs de ladite ville. *Ibid.*

Un Jésuite faisant à Rhodès le Pané-

gyptique ou plutôt l'Apologie de saint Ignace, distingue d'après saint Thomas, sans citer l'endroit, & il a raison, trois sortes de prudence; l'une dont la fin est mauvaise, l'autre dont la fin est indifférente, la troisième dont la fin est très-bonne. Le saint Patriarche possédoit, selon son Panégyriste, la seconde espèce de prudence dans un degré éminent. C'étoit, au jugement d'un des grands Ministres de France, un des plus grands politiques qu'on ait vus; & il avoit, dit-il, pour maxime qu'il faut marcher toujours par le chemin le plus battu. Cette maxime n'est certainement pas celle de l'Évangile.  
*Mém. inter.*

Le P. Pagès, Procureur Général des Jésuites de France à Rome, s'étant fait compter environ dix-sept mille liv. pour aider à divertir un fonds, qui avoit été placé sur un Mont de Piété par un Prince de la maison de Giustiniani, pour le soulagement de ceux de cette famille qui seroient en nécessité, est, en punition de cette friponnerie, relégué pour sept ans dans un Couvent, qui est dans un désert près de Lorette, par la Congrégation *super nonnullis*. Lettr. à M. l'Év. de \*\*\*  
 pag. 6.

La Société fournit à Nevers un Apôtre à peu-près de la trempe du P. Girard. M. l'Evêque trouve au retour d'un voyage, que le Provincial avoit changé tous les Jésuites de son Séminaire, excepté le P. Mauduit qui y enseigne depuis trois ans la Théologie. Le Prélat choqué de cette hauteur Jésuitique qui avoit fait ce changement sans l'avoir consulté, déclare aux nouveaux venus qu'il n'a ni Séminaristes ni pouvoirs à leur confier. En effet, les Ecclésiastiques qui se disposent aux Ordres sont envoyés ou au Séminaire de saint Nicolas à Paris, ou chez des Curés de Campagne. Le seul Professeur est approuvé; cependant plusieurs personnes dignes de foi avertissent M. de Nevers que le Jésuite approuvé par préférence dans le Séminaire, fait aux personnes du sexe qui se confessent à lui, des interrogations horriblement scandaleuses, lesquelles d'ailleurs n'ont aucun rapport à leurs confessions; qu'on s'en entretient dans la ville, que presque tout le monde en gémit; que les libertins seuls en badinent, & que les impies en prennent occasion de blasphémer contre les Sacremens, & d'insulter aux Ministres qui les dispensent.

Le Prélat envoie chercher l'infâme Confesseur, & lui retire ses pouvoirs. Les Jésuites furieux, promettent de se venger de ceux qui ont découvert la turpitude de leur P. Mauduit. *Ibid. pag. 10.*

Les Commissaires du Conseil nommés par le Roi, jugent le 18 Août, le procès intenté depuis douze ans, entre M. de Beauveau, Archevêque de Narbonne & les Jésuites de la même ville. M. de la Berchere, prédécesseur de M. de Beauveau avoit légué aux Jésuites sa magnifique Bibliothèque, avec cette clause expresse que ce legs n'aura lieu qu'après ses dettes payées. Il se trouve malheureusement pour les Légataires que les seules réparations des biens de l'Archevêché excèdent tous les effets de la succession; mais, pour se les approprier, les Jésuites font estimer les effets au-delà de leur juste valeur; ils en ajoutent de chimériques, & font retrancher plus de la moitié des réparations. Ils corrompent les exécuteurs testamentaires, surprennent ou gagnent les experts & fournissent des Mémoires infidèles. On ne peut compter les supercheries, les faussetés & les chicanes de toute espèce, employées par les Jésuites, non moins amateurs de livres que de tableaux, soit pour éluder plusieurs Arrêts

qui les avoient déjà déboutés, soit pour reculer le jugement définitif, par lequel la bibliothèque est enfin adjugée aux créanciers. *Mém. & Requête de M. de Narbon. impr. chez Vincent, rue S. Sév. à Paris.*

L'épouse du sieur Benoît, Secrétaire de M. Berthe, Directeur des Fermes à Langres, s'étant, faute de Confesseur, trouvée dans une espèce de nécessité de s'adresser à un Jésuite, qui lui demande à qui elle se confesse ordinairement :  
 » *A mon Curé*, lui dit-elle (P. de l'Oratoire) & depuis sa maladie à un autre  
 » P. de l'Oratoire qui est à la campagne.  
 » Ah malheureuse ! s'écrie le Jésuite,  
 » qu'avez-vous fait ? Depuis que vous  
 » allez à ces sortes de gens, & qu'ils  
 » vous ont donné l'absolution, avez-  
 » vous communiqué ? Oui, mon Pere, lui  
 » répond-elle. Eh bien, ajoute-t-il, je  
 » suis bien aise de vous dire qu'au lieu  
 » de J. C. c'est le Diable que vous avez  
 » reçu ». La pénitente est si troublée & si effrayée de cet horrible discours, qu'elle en pense mourir. Un autre Jésuite de la même ville, ordonne à une Servante qu'il confesse de lui apporter les Lettres de son Maître avant que de les mettre à la Poste. Sur les plaintes portées

à M. l'Évêque de Langres de la conduite de ces Confesseurs; le Prélat fait venir le Recteur, le réprimande & le menace d'interdire tous ses Confrères en cas de récidive. *Let. de Lang.*

Le P. Timothée de la Flèche, Capucin si connu pour avoir été l'Agent, le Correspondant & le Courier du P. Tellier dans l'affaire de la Constitution, se réfugie, étant devenu Evêque de Berrihe, chez les Jésuites de Tours, auxquels il donne sans billet ni reconnoissance, une somme de treize mille livres à garder, qu'il avoit trouvé le moyen d'épargner sur les appointemens que lui donnoit la Société pendant le tems de ses négociations. Le P. Timothée ayant demeuré quelques années chez eux, veut en sortir & demande son argent. Les Jésuites le regardant comme faisant partie d'un bien qui leur appartenoit rentré dans sa source, ne veulent point lui rendre ses espèces. Il a recours aux prières, aux plaintes & aux larmes; il n'y gagne rien. Il les menace de découvrir toutes les manœuvres & les intrigues où il étoit entré avec eux & pour eux, afin de faire réussir les affaires de la Bulle. Nos héros & très-héros, en fait de filouterie, tremblent & s'accordent à payer en treize ans les-

dités treize mille livres jusqu'au parfait  
payement. *Réfl. sur la Const. pag. 16.*

A N N É E 1733.

Le P. Préfet des Jésuites de Dôle en  
Franche - Comté , dans une lettre qu'il  
écrit au Pere Tribolet, Recteur de Nancy,  
annonce la mort du R. P. Girard, arrivée  
le 4 Juillet. A cette lettre en est jointe  
une circulaire pour toutes les Dévotes de  
la Société. Nous ne rapporterons pas ici  
la teneur de cette pièce : nous dirons  
seulement que la mort des Martyrs , des  
Evêques, des Confesseurs & autres grands  
Saints , dont l'antiquité Ecclésiastique fait  
une si honorable mention , n'est pas , si on  
pèse bien les termes de l'Auteur Jésuite ,  
si précieuse aux yeux du Seigneur. Que  
de prodiges , que de miracles seront dans  
la suite opérés au tombeau de ce Martyr  
de la chasteté !

La vengeance des Jésuites commence  
à éclater contre la famille de la Demoi-  
selle Cadriere , qu'on ne peut découvrir ,  
malgré les perquisitions exactes que l'on  
en fait. Le Vendredi-Saint, un Briga-  
dier de la Maréchaussée , avec douze Ca-  
valiers , investissent , dès six heures du  
matin , la maison de sa mere ; ils y entrent  
& fouillent par-tout , menaçant cette

pauvre femme de la traîner en prison ;  
 si elle ne livre sa fille. Ils enlèvent tous  
 les papiers qu'ils trouvent , jusqu'aux li-  
 vres de commerce d'un Négociant, frere  
 de celle qu'ils cherchoient. On fait la mê-  
 me recherche dans la maison de sa belle-  
 sœur, à qui il prend un saisissement qui la  
 conduit aux portes de la mort. On visite  
 avec la même exactitude , & toujours  
 inutilement, dans plus de dix ou douze  
 maisons du voisinage. Le sieur Cadriere  
 écrit au Cardinal-Ministre sur cette vexa-  
 tion, & demande ses papiers. Le 25 Juil-  
 let , il présente sa Requête à M. le Bret,  
 Premier Président & Intendant, qui de-  
 voit les lui faire rendre. Le dix ou le  
 quinze du mois suivant, il écrit une se-  
 conde lettre à M. le Cardinal, où, com-  
 me dans ses précédens écrits, il met dans  
 un grand jour les vexations inouïes que  
 l'on continue d'exercer contre lui. Enfin  
 voici le résultat & de la Requête & des  
 lettres. Sur les neuf heures du matin, le  
 Dimanche 30 Août, le même Exempt  
 de la Maréchaussée, fait arrêter dans la  
 rue ledit sieur Cadriere, dans le tems qu'il  
 va à la Messe. On le conduit dans la mai-  
 son d'un des Archers, & l'on en poste  
 deux à la porte. *Lett. de Dole, p. 2. 3.*

Le Jesuite Rousselot, toujours disposé

à exciter quelque sédition & à armer les Citoyens les uns contre les autres, prêchant l'Avent à Saint Martin de la Ville d'Aix, se répand en invectives contre les prétendus Novateurs-Jansénistes, & s'écrie, avec un ton effroyable: » *Qu'attendez-vous? Qu'attendez-vous? Ne voyez-vous pas tout ce que font ces ennemis de l'Eglise & de l'Etat? Qu'attendez vous?* »  
*Mem. sur la C. p. 20.*

A N N É E 1734.

Tous les revenus de M. l'Evêque de Montpellier, saisis & arrêtés par Arrêts du Conseil, du 25 Sept. 1723, pour son opposition aux Jésuites & à la Bulle, sont employés à construire la magnifique Eglise de ces Peres. Pour dissuader le Public de la part qu'il leur donne à ces revenus, en disant que *la dépouille appartient au Bourreau*, leur Pere Senault ne cesse de crier à la calomnie, protestant que les RR. PP. sont incapables d'une telle bassesse, même d'y penser, & qu'ils n'en peuvent être soupçonnés que par des Jansénistes accoutumés à les décrier. Pour en imposer, s'il étoit possible, ils obtiennent, par leurs importunités, de M. le Cardinal de Fleury, que l'Intendant paroisse seul & se mêle de tout; & tandis que les

revenus de M. de Montpellier servent au vû & au sçu de toute la Ville , à payer les Ouvriers qui travaillent à ce superbe édifice ; le Promoteur de Montpellier ne peut obtenir la plus petite Ordonnance pour faire payer les réparations nécessaires , & les ornemens indispensables des Eglises dépendantes de l'Evêché. *Ibid.* pag. 33.

Le Pere Courtez , Jésuite , procure l'évasion à une femme nommée Rose , renfermée depuis plus d'un an au Monastère du Refuge à Toulon , maison de force , & tourmentée pendant ce tems par les Jésuites pour l'engager à dire où est cachée la Demoiselle Cadiere , dont elle avoit eu soin dans une maladie que cette fille avoit eue après l'Arrêt d'Aix. On met aussitôt la Maréchaussée en campagne. Les recherches ayant été inutiles , on fait mettre en prison quatre ou cinq personnes , & à force de vexations , on tire d'elles le lieu de la retraite de cette malheureuse femme à Marseille. On s'en fait , & elle déclare que pour sortir du Refuge , elle a donné 500 liv. au Pere Courtez , qui s'évade à son tour & sort de la Province. *Lett. de Mars.*

Les Jésuites manifestent à Reims , le Dimanche dans l'Octave du Saint Sacre-

ment, leur conduite schismatique, en fermant les portes de leur Eglise à la Procession de la Collégiale de Saint Timothée, parce que le Chanoine qui porte le Saint Sacrement, est appellant, & foit confirmer ce scandale par les ris de leurs Pensionnaires. A Châlons sur Marne, leur indépendance des Ordinaires éclate, en faisant prêcher dans leur Eglise, le 31 Juillet, le Pere Varemberg, Professeur de Théologie à Reims, sans en avoir demandé pour lui le pouvoir aux Grands Vicaires. Aidés de M. de la Fare, Evêque de Laon, ils s'emparent, en vertu d'un simple Brevet du Roi, & contre l'opposition de tous les Corps, du Collège de cette Ville, dont ils jouissent sans Lettres-patentes, à l'enregistrement desquelles on n'auroit pas manqué de former opposition. *Lett. d'un Théol. p. 32.*

Le sieur Cadiere, arrêté, comme on l'a dit en 1733, & conduit au Château d'If, dans une petite Isle à une lieue de Marseille, y tombe dangereusement malade. Sa famille en étant informée, un de ses freres demande permission à M. le Bret, d'y envoyer des Médecins, & il n'est point écouté. Une personne de considération fait une seconde tentative qui ne réussit pas mieux. Cependant la

maladie augmentant considérablement, & le Commandant du Château, voyant qu'il y avoit tout à craindre, en écrit lui-même à M. le Bret, qui donne ordre au Médecin de M. l'Evêque, & à un Chirurgien, de s'y transporter. Ils y vont, vers le milieu du mois d'Août, & trouvent le pauvre Prisonnier, objet de la vengeance Jésuitique, dans une petite chambre au haut du donjon, couché sur une paille d'environ deux pieds de large, avec une fièvre violente & des ulcères, n'ayant pour couverture qu'un vieil hailon, & au milieu de dix scélérats, dont les grabats se touchent presque les uns les autres, proférant sans cesse des blasphèmes & les paroles les plus sales. Comme il croit ne pas relever de cette maladie, il demande en grace qu'au moins quelque tems avant sa mort, on le sépare d'une si mauvaise compagnie, pour pouvoir, avec tranquillité, se disposer à ce redoutable passage. On ignore si sa demande, aussi juste qu'édifiante, a été écoutée, ainsi que les suites de sa maladie. *Mem. Hist. pag. 20.*

La Cour Souveraine de Bouillon, rend, le 6 Septembre, un Arrêt en faveur des veuves de Thomas & Philippe Seignorel, (v. 1730) dont voici le précis.

» La Cour déclare la contumace bien inf-  
 » truite contre le P. Recteur de la Ville  
 » de Liège , Jean-Baptiste de la Porte, son  
 » Procureur Fiscal ; . . . déclare qu'il  
 » a été mal , nullement, irrégulièrement,  
 » incompétamment & par attentat inf-  
 » truit . . . & jugé . . . contre lesdits dé-  
 » funts Seignorel . . . en conséquence  
 » a cassé, annulé & supprimé lesd. Pro-  
 » cédures & Sentences ; ordonne qu'elles  
 » seront rapportées pour être brulées . . .  
 » a rétabli la mémoire desdits Thomas  
 » & Philippe Seignorel ; condamne ledit  
 » Pere Recteur , à rendre & restituer aux-  
 » dites veuves le prix des effets mobiliers  
 » enlevés & vendus . . . condamne pareil-  
 » lement ledit Recteur à se désister de la  
 » possession des immeubles appartenans  
 » auxdits Seignorel . . . Ordonne que le  
 » signe patibulaire qui a été par attentat  
 » érigé . . . près le Prieuré de Munau, sera  
 » démoli & rasé ; . . . fait défense audit  
 » Recteur . . . d'en faire eriger à l'avenir  
 » dans l'étendue de la Seigneurie à peine  
 » de mille livres d'amende ; condamne  
 » le Procureur Fiscal , & trois Echevins  
 » de la Justice de Munau, solidairement  
 » & par corps, en quatre mille livres de  
 » réparation & intérêts civils . . . envers  
 » chacune desdites veuves . . . & par les

» mêmes voies à fournir une somme de  
 » cent vingt livres, pour fonder à per-  
 » pétuité dans l'Eglise Paroissiale dudit  
 » lieu, deux Messes hautes ... pour le repos  
 » des ames desdits... Seignorel... a lad.  
 » Cour, banni à perpétuité ledit de la  
 » Porte ... le condamne en cinq cens livres  
 » d'amende envers le Souverain : déclare  
 » les Juges inhabiles & incapables de pos-  
 » séder aucunes charges... Permet auxd.  
 » veuves faire imprimer, publier, &c. «  
*Cru. in. comm. en la Vit. de Mun. par les*  
*RR. PP. Jéf. &c.*

Deux Jésuites viennent ordinairement passer le tems des vacances à Ableiges à deux lieues de Pontoise, chez M. de Maupou. Ces Peres ne mettent pas une seule fois le pié dans l'Eglise de la Paroisse pendant les six semaines ou deux mois qu'ils séjournent. Le Curé n'est cependant point appellant, & l'Eglise n'est séparée du Château que par une rue pavée. Ils se contentent d'assister à une Messe basse qu'un Cordelier, ou un autre Prêtre, vient dire les Dimanches & Fêtes dans le Château; le reste de la journée est employé au jeu & à la promenade. La seule part qu'ils prennent à la Fête de la Paroisse, qui arrive en Septembre, c'est d'assister aux danses publiques qui se font ce jour-là. A la

fête de cette année, les deux Jésuites ; pour divertir les Dames qui étoient aux fenêtres, montent sur une espece de Théâtre formé par des planches posées sur des tréteaux, d'où ils distribuent du pain d'épice aux danseurs & aux danseuses. *Lett. de Pont.*

A N N É E 1735.

Une troupe de Jésuites font, au mois de Juin, une mission à Pontoise, Diocèse de Rouen, sans l'intervention de l'autorité Episcopale. Discours furieux, conférences schismatiques, déchaînement perpétuel contre les prétendus Novateurs de nos jours, morale pernicieuse, rien n'est épargné. Les Peres du Terre & Fleury, chargés de faire les Conférences, sont ceux qui brillent le plus dans la nouvelle maniere de travailler à la perversion plutôt qu'à la conversion des pécheurs. Ils décident qu'en matiere de vol, il faut la valeur d'un écu pour faire un péché mortel. Ils soutiennent qu'un domestique peut voler son maître, pour se payer de ses gages. Un Magistrat ayant fait remarquer au Pere Fleury, que cette doctrine, même dans les principes du Pere du Terre, est propre à conduire à la potence tous les domestiques ;

Vous avez vos règles, lui dit-on sèchement, & nous les nôtres. Le sieur Lefevre, un des Curés de Saint Maclou, voulant donner des preuves de son zèle pour les Jésuites, demande pour eux une somme de cent cinquante livres qu'une de ses Paroissiennes avoit léguée aux pauvres honteux de cette Paroisse, en disant qu'ils sont véritablement pauvres honteux. La personne chargée de cet argent, répond qu'elle ne connoît les Jésuites ni pour pauvres ni pour honteux, & qu'elle se réserve de faire elle-même la distribution du legs. Enfin nos Apôtres reçoivent en récompense de leurs travaux, un souverain mépris & une haine bien méritée pour leurs maximes détestables. Aussi disent-ils, en partant, que Pontoise est l'écume de l'Enfer. *Let. de Pont.* Ces grands & sages Maîtres sont seuls chargés d'enseigner la Théologie dans le Diocèse de Rouen. Que de bons & sçavans Eleves sortent de leur école !

M. Gilbert de Montmorin, prend, le 2 Juin, possession de l'Evêché de Langres. Le même jour, il assemble les Ordinaires chez son Secrétaire pour leur faire accepter la Bulle. Tous, à l'exception d'un seul, la reçoivent. Il fait venir ensuite successivement son Clergé & les

Ordres Religieux ; les Jésuites même ( qui s'y seroit attendu ! ) sont cités le jour de Saint Ignace , 31 Juillet. Ils répondent qu'avant de signer , ils veulent consulter leur Général ; mais vivement pressés de souscrire à l'instant , ils cèdent enfin & subissent le joug , comme presque tout le Clergé & les autres Religieux en grand nombre. M. de Langres est peut-être le seul Evêque de France qui ait mis l'orgueil Jésuitique à cette épreuve. *Mem. sur la Const.*

Il paroît à Toulouse une fausse Histoire de l'Enfance. Les Jésuites , auteurs de cet ouvrage de ténèbres , plein de calomnie , regardé avec horreur de tous les gens de bien , & condamné au feu par le Parlement , lui trouvent un Pere adoptif , & arrêtent , par leurs voies ordinaires , l'Enquête ordonnée contre les Auteurs & complices de la diffamation. Un S<sup>r</sup> Robulé , ex-Jésuite , Avocat d'Avignon , s'en déclare l'Auteur , & fait à peu-près comme le fameux Docteur ( Tournely ) qui , par complaisance pour les Jésuites , voulut bien autrefois se dire le faux Arnauld , dans la fameuse intrigue connue sous le nom de Fourberie de Douay. *Lett. d'un Avoc. p. 4*

Le Pere Sulpont , prêchant le 3 Juillet ;

la translation des Reliques de Saint Thomas, dans l'Eglise Paroissiale de la Flèche, dit, en parlant de l'incrédulité de cet Apôtre : » Que plusieurs de ses Auditeurs imitoient Thomas dans son » incrédulité; qu'ils ne se rendoient point » au témoignage des Apôtres & du Prince » des Apôtres, en refusant de recevoir » les Constitutions des Papes. « Puis se récrie contre la révolte des premiers Magistrats du Royaume, & la mollesse des Ministres : *Tous, dit ce Jésuite, partisans ou fauteurs de l'hérésie, en soutenant ou ménageant une vile poignée de Prêtres révoltés, unis à deux ou trois Evêques ou insensés ou ignorans. Ibid. p. 10.*

A N N É E 1736.

Les Jésuites sont saisis d'indignation à la vue de la réforme que M. d'Ingenberti, veut mettre dans le Diocèse de Carpentras, duquel le Pape Clément XII. venoit de le faire Evêque. Ces Religieux se rendent les Apologistes de ceux qui deshonnorent le plus la Religion par l'ignorance & les passions capables d'écarter les Ministres sacrés du Sanctuaire. Les Dominicains mêmes, pour n'être pas suspects ou accusés d'hérésie, sont obligés d'emprunter le langage de la Société. Le zèle, la piété, la

régularité du nouveau Prélat engagent les Jésuites à former une ligue contre lui, & à le perdre à Rome. Le pieux Prélat est abandonné de tout le monde, même de sa propre mere, qui, à l'instigation des Jésuites, signe un mémorial contre son propre fils. Trop de ménagement pour ces Religieux, le fait gémir long-tems sous le cruel despotisme de ces ennemis de tout bien. *Let. de M\*\* Doct. de Sorb. pag. 17.*

M. d'Achanbault, Grand-Vicaire & Patriarche des Hermites du Diocèse de Laon, représente inutilement aux Jésuites, qui veulent se faire mettre en possession par M. l'Evêque (de la Fare) d'un hermitage, distant d'une lieue de Laon; que l'Hermite ayant embelli cette solitude à la sueur de son front, en défrichant des jardins, & en faisant lui-même des bâtimens, il seroit injuste de l'en chasser; que d'ailleurs la Communauté du Village de Vorges, sur le territoire duquel cet hermitage est situé, souffriroit avec peine cette usurpation. L'insatiable avidité des Achab de nos jours devient victorieuse des raisons les plus justes & les plus équitables. M. de la Fare, dit qu'il le veut, & que, si ce n'est point pour les Jésuites, ce sera pour lui. *Ibid. p. 18.*

Les

Les Habitans de Laon, ennuiés des manœuvres & des fourberies employées par les Jésuites, pour se maintenir dans le Collège de cette Ville, présentent, le 24 Mai, des Remontrances au Roi, dans lesquelles, après avoir exposé les surprises & les voies de fait de M. de la Fare, depuis son entrée dans l'Episcopat de Laon, pour les forcer à l'établissement de ces Peres, on dévoile toutes les pratiques sourdes, qu'ils ont mises en usage, pour se rendre maîtres du Collège : on les finit par supplier Sa Majesté de permettre l'assemblée générale de tous les Habitans, suivant la parole solennellement donnée en Juillet 1735, par M. le Cardinal Fleury. *Rem. des Hab.*

Le Pere Pichon, devenu si fameux dans la suite ; est envoyé à Paris, avec le P. Patouillet, son co-adjuteur, muni de Lettres de M. de la Fare, Evêque de Laon, pour négocier avec les Ministres & M. de la Galâziere, Intendant de la Généralité de Soissons, & depuis de la Lorraine & du Barois, qui étoit pour lors à Paris. En quoi il réussit principalement, c'est, qu'ayant fait entendre que l'opposition du Corps de Ville, au violent desir qu'a sa Compagnie de former les enfans de la Ville de Laon dans les Sciences, & conséquem-

ment de jouir paisiblement du Collège, est le fruit des cabales du sieur Beauvisage, Lieutenant de Maire de cette ville, il obtient une Lettre de cachet qui exile ce Lieutenant à cent lieues de sa patrie.

*Lett. à M. l'Evêque de \* \**

Le Pere Sénault, Recteur du Collège de Montpellier, donne le 24 Octobre, une Fête des plus scandaleuses à la maison de campagne que les RR. PP. ont proche de cette ville. Tout ce qu'il y a de plus brillant de l'un & l'autre sexe y est invité. La table est somptueuse & la chère exquise. On s'anime sur la fin du repas; les chansons sont de la partie, & engagent naturellement ce qu'on appelle les contredanses. Il n'y a qu'un cri dans la ville contre cette fête, & on y dit publiquement : *Le P. Senault gruge les revenus de l'Evêché, abandonné depuis long-tems à ses menus plaisirs. Lett. aux PP. Jéf. (voyez année 1734.)*

Françoise Jourdan, petite-fille d'Ambroise Guys, (voyez 1701) mariée à Marseille avec Esprit Berenger, ayant appris, malgré les précautions des Jésuites, ce qu'est devenu son grand-pere Berenger, le 11 Août 1715, son mari donne sa Requête aux Juges de Brest, pour avoir permission d'informer & de faire publier

des Monitoires. Il apprend par la déposition des témoins tout le détail du débarquement d'Ambroise Guys, de son testament reçu par le Jardinier des Jésuites, & de son transport chez ces Peres. Ceux-ci voyant bien que l'orage va retomber sur eux, songent à le conjurer. Ils font disparaître un grand nombre de témoins à force d'argent, intimident les autres, gagnent les Juges, & font menacer Berenger de le faire poignarder. Berenger voyant un si grand changement dans ses affaires, & se consumant en frais, est obligé par impuissance d'abandonner, après plus de deux ans de séjour en Bretagne, la poursuite & l'instruction de son accusation. M. Daguessseau donne ses ordres au Procureur Général du Parlement de la Province de la continuer à sa Requête. Sur le requisitoire de ce Magistrat, le Parlement de Bretagne rend le 7 Mars 1718, un Arrêt qui commet le premier des Conseillers du Parlement, trouvé sur les lieux, pour informer à Brest de tout ce qui concerne l'affaire d'Ambroise Guys. Les Jésuites se pourvoient contre cet Arrêt au Conseil du Roi. Protégés de M. d'Argenson qui ordonne la surseance des informations, & ensuite de M. d'Armenonville, Garde

des Sceaux, ils obtiennent, le 16 Février 1723, un Arrêt qui, malgré les preuves les plus convaincantes de leurs indignes manœuvres, anéantit celui du Parlement de Bretagne. Cet abrégé n'est pas susceptible du détail de la procédure exercée tant à Rennes qu'au Conseil depuis cette dernière époque jusqu'en 1736, que le Roi, bien informé du vol des effets d'Ambroise Guys, commis par les Jésuites de Brest, rend le 11 Février, *proprio motu*, un Arrêt par lequel Sa Majesté condamne tous les Jésuites de son Royaume solidairement à restituer aux héritiers d'Ambroise Guys tous les effets en nature de la succession, sinon de leur payer la somme de huit millions par forme de restitution. Mais ces Peres, assez hardis pour commettre les plus grandes injustices, sont assez puissans pour empêcher l'exécution de cet Arrêt.

Le P. Chauvel, l'ame de cette indigne manœuvre, devenu vieux & hors d'état d'être utile à la maison, ses Confrères sollicitent un ordre de leur Général qui l'envoie à la Flèche, sous prétexte que l'air y est meilleur & la maison plus belle. Le bon Pere, dans le fond de sa retraite, pour réparer autant qu'il est en lui, les injustices passées, fait une espèce

de testament olographe , contenant un état ou inventaire des effets d'Ambroise Guys , avec une estimation de chaque article. Il en fait un paquet qu'il cachete, & étant au lit de la mort , il le confie à un de ses amis. Cet acte parvient entre les mains de M. le Maréchal d'Estrées ; il est connu du Roi, qui rend l'Arrêt dont on vient de parler. *Hist. d'Amb. Guys.*

A N N É E 1737.

La Demoiselle Devisé de Liège avoit prêté en différens temps de grosses sommes aux Jésuites de cette ville , dont elle n'avoit point tiré de récépissé , s'en rapportant aux Registres de ces Peres , tenus par le P. Golenvaux , ( dont il est parlé en 1730 : ) elle avoit outre cela remis, la veille de sa mort , au Pere Adrien Loctemberg , son Confesseur, une bourse & une cassette pleine de pistolles & autres différentes espèces d'or , pour remettre à M. Devisé , son neveu & son héritier universel. Après le décès de cette Demoiselle , l'héritier va trouver le Pere Loctemberg , auquel il demande le dépôt qu'il a entre les mains. Le Jésuite proteste avec des termes énergiques , qu'il ne sçait ce qu'il veut lui dire , qu'il le prend pour un autre , que :

X 3

sa tante ne lui a jamais rien confié, ni la veille de sa mort, ni dans un autre temps. M. Devisé, assuré du contraire, intente Procès aux Jésuites, & leur fait prêter interrogatoire devant le Commissaire Apostolique. Ceux-ci s'appercevant que l'héritier les mènera trop loin, jugent à propos de transiger & d'empêcher le jugement. *Fatetur facinus is, qui iudicium fugit.* Pub. Syr. Proc. cont. les Jéf. p. 78 & suiv.

Un habitant du Cap François, homme d'une probité reconnue & très bon Chrétien, tombe dangereusement malade. Comme il n'étoit pas bien avec les Jésuites, il envoie chercher l'Aumônier de l'Hôpital de la Charité. Le Pere le Gros, Jésuite, Curé de la Paroisse, apprenant sa maladie, vient pour lui rendre visite & pour s'acquitter de son devoir de Pasteur; mais le malade le remercie de ses bons soins, lui disant qu'il s'est pourvû d'un Confesseur. Le Curé se retire, & envoie aussitôt faire défenses à l'Aumônier de l'entendre en Confession. Sur ces entrefaites le Négociant meurt: on le porte à l'Eglise pour le faire enterrer; mais le Curé s'étant présenté, dit aux assistans qu'ils peuvent faire ce qu'ils voudront de ce cadavre;

que pour lui il ne donnera point la sépulture Ecclésiastique au corps d'un homme qui a refusé de se confesser. Les amis du défunt se retirent pour avoir quelque ordre supérieur, & laissent-là le cadavre. Le Curé revient quelque tems après, & l'ayant trouvé à la porte de l'Eglise, il le fait traîner ignominieusement par des Negres, entre les deux potences, plantées dans la place vis-à-vis de l'Eglise. Les Négocians prétendent tirer raison de cet affront, & comptent même faire chasser les Jésuites du pays; mais ces PP. sont par-tout trop puissans pour ne pas se débarrasser, même avec avantage, de cette affaire, quelque odieuse qu'elle soit en elle-même.

*Lett. de S. Dom. du 1 Juill. 1737.*

Les Jésuites de Laon font représenter au mois d'Août, en présence de M de la Fare, leur Evêque, la Tragédie de *Jephthé* & la Comédie du *Joueur*. Un jeune Clerc, Chapelain de la Cathédrale, chargé du rôle de l'épouse de Jephthé, paroît sur le Théâtre avec toute la parure & les ajustemens ordinaires aux femmes. Le sieur Billecoq, Nicolaïte, Procureur du Séminaire, se plaint de cette indécence aux Jésuites, qui lui soutiennent que cela est permis. Le Nicolaïte dit que

cette action est illicite, scandaleuse, & ajoute que, si ce jeune homme se présente au Séminaire il s'opposera à ce qu'il y soit reçu. M. de Laon, informé de la contestation, veut mettre les contendans d'accord & les invite à dîner. Le Prélat, après les avoir entendus, décide la question à peu près en ces termes : *Vous avez raison*, dit-il, au Nicolaïte ; *les Peres ont tort. Je ne me serois pas trouvé à cette pièce, si j'avois été prévenu là-dessus. Mettons-nous à table. Plain. cont. les Jés. p. 5.*

Les Jésuites, malgré les obstacles qu'ils rencontrent, veulent, à quelque prix que ce soit, s'introduire à Bayonne. Pour venir obliquement à bout de leur entreprise, ils font en sorte de surprendre l'Abbesse d'une Abbaye de Bernardines, qui, quoiqu'aux portes de Bayonne, est cependant du Diocèse de Dax, en proposant à l'Abbesse & aux Religieuses de faire l'échange de cette maison contre le Prieuré de S. Macaire que ces Peres possèdent à Langon, à sept lieues de Bordeaux, avec une assurance de dix mille livres de rente. Un pareil avantage & un revenu trois fois plus considérable que celui de l'Abbaye, rendent suspects l'offre & la générosité des bons Peres.

On découvre que le Prieuré qu'ils offrent est une usurpation de leur part, contre laquelle les Bénédictins réclament de tems en tems, pour empêcher la prescription. Cette circonstance jointe à l'ancienne & continuelle opposition des Habitans de Bayonne, déconcerte encore les efforts & intrigues Jésuitiques. *Ibid.*

*pag. 7.*

Le Pere Visdelou, Evêque de Claudiopolis, Vicaire Apostolique dans la Chine, (*Voyez 1705*) ne pouvant ramener ses Confreres de leurs égaremens, & ayant été séparé d'eux, se retire chez les Capucins de Pondichéry, où il ne cesse de travailler pour la Mission des Malabares. Le Saint Siège le charge en 1715, de veiller à l'observation du Decret du Cardinal de Tournon. Il envoie le premier Janvier 1716, une Lettre Pastorale aux Jésuites. Le 15 du même mois, ces Peres s'y opposent. Il tient ferme: mais sa fermeté lui attire les persécutions les plus dures de leur part; ils font casser la publication de sa Lettre Pastorale, par le Conseil de Pondichéry, répandent contre lui mille calomnies à la Cour de France, de laquelle ils obtiennent une Lettre de cachet, qui lui est signifiée par M. Habert, Com-

X 55

mandant pour la Compagnie Françoisé. L'innocence de M. Visdelou se fait jour à travers toutes les calomnies des Jésuites, & Louis XV, ou plutôt M. le Duc d'Orléans, Régent, lui permet de res-  
ter à Pondichéri. Il y meurt le premier Novembre. *Mém. du P. Norb. tom. I, liv. 8, p. 329, &c.*

A N N É E 1738.

La Dame Marie-Anne Justidavis, femme du sieur Rombault de Viane, étant venue s'établir à Bruxelles, & se trouvant une somme de trois cens mille florins, tant en or monnoyé que non-monnoyé, en diamans bruts & bijoux, croit le Pere Lutger Janssens d'assez bonne foi pour les déposer entre les mains de ce Jésuite, dans l'espérance qu'il lui donne de pouvoir trouver occasion de les lui placer avantageusement. Cette somme, suivant le cours, pouvoit se monter à celle d'environ six cens trente mille livres. Le mari, instruit de cette affaire, & de la double faute qu'avoit fait sa femme de n'avoir pas pris de reconnoissance du dépôt confié, consulte un Avocat sur cette affaire. On conseille à la femme de contrefaire la malade, d'envoyer chercher l'illustre Pere Janssens, &c.

d'avoir soin de faire cacher dans sa chambre, deux Notaires & quatre témoins qui soient à portée de ne pas perdre une syllabe de la conversation qu'elle aura avec lui sur cette matiere. Le projet est exécuté ponctuellement. Le Pere Janssens qui se croit seul avec sa pénitente, convient de tout, promet toute satisfaction aux conditions qu'elle sera discrète, lui défendant sur toutes choses de dire au sieur Van-Dormael, Marchand de Vin de la ville, que lui Pere Janssens, avoit ses sacs & son argent, lui jurant que si elle a l'indiscrétion de lui en parler, il niera le fait & ne l'avouera jamais, dût-il être grillé tout vif. Le Révérend Pere se retire, & les deux Notaires dressent leur Acte, qu'ils font signer aux quatre témoins. En conséquence de cet Acte, malgré lequel le Pere Janssens nie le fait, comme il l'avoit promis, s'élève un grand Procès entre les Jésuites qui répondent de leur Pere Janssens, & les sieur & Dame de Viane. Les premieres suites de ce Procès prenant une mauvaise tournure pour les Jésuites, Saint Ignace est mis de la partie; le bon Saint apparoît à son cher fils Janssens, & lui promet un bon succès. Le *Te Deum* est:

X.6.

chanté dans leur Eglise en actions de graces de cette glorieuse apparition. Saint Ignace n'ayant point fixé le tems auquel devoit arriver ce bon succès, les Jésuites suivent en attendant les lumieres que le Diable leur fournit. A l'aide d'un Notaire qu'ils corrompent, ils obtiennent du Cocher dont le Pere Janssens s'étoit servi pour faire transporter dans son Couvent l'or & les pierreries de la Dame de Viane, renfermés dans cinq sacs, une déclaration contraire à celle qu'il avoit donnée d'abord à ladite Dame. Ces Religieux, après avoir employé dévotement plusieurs calomnies dans leurs Ecrits, qu'ils ont soin de multiplier, font entendre ensuite soixante témoins qu'ils gagnent par argent. Ces soixante fourbes déposent en leur faveur contre la Dame de Viane; mais par un effet particulier de la Providence, cinquante-huit se retractent aussi-tôt, & passent leur déclaration au Greffe du Conseil souverain de Brabant, qu'ils ont reçu de l'argent pour faire leur déposition. Il n'en coûte pour cela aux enfans d'Ignace que deux mille sept cens florins, faisant environ cinq mille six cens livres monnoie de France. Tous autres que les Jésuites auroient été accablés;

d'un tel coup; mais en vertu des Privi-  
lèges de la Société & par une protection  
secrète du fondateur, presque tous ces  
faux témoins se tirent d'affaire. *Proa.  
contre les Jéf. p. 167 & suiv.*

A N N É E 1739.

Sur l'avis des Jésuites de Pondichéri ;  
leurs Confreres de Paris accusent à la  
Cour de France le Pere Norbert de noi-  
res calomnies, reconnues pour telles aux  
Indes. Ces Peres néanmoins réussissent à  
arracher de la Cour de Versailles des  
ordres conformes à leurs desirs contre ce  
Missionnaire, qui s'est justifié par des  
pièces authentiques. *Mém. hist. sur les  
Miss. des Jéf. tom. III, p. 345.*

Les persécutions suscitées par les Jé-  
suites aux Missionnaires François de la  
Cochinchine obligent Clément XII d'en-  
voyer M. de la Baume, Evêque d'Hali-  
carnasse, en qualité de Visiteur Aposto-  
lique, pour rétablir l'union dans ce  
Royaume. Le prélat arrivé à Keta, ap-  
pelle les Missionnaires du voisinage, leur  
intime sa Mission, les exhorte à la paix,  
reçoit leurs plaintes & celles des Habi-  
tans. Les Jésuites se plaignent que la  
plûpart de ces derniers sont Jansénistes.

Ceux-ci viennent se prosterner aux pieds du Visiteur, & lui demander la participation aux Sacremens, dont ils sont privés depuis l'interdit des Missionnaires François par un Evêque du parti des Jésuites. Le Prélat informé des motifs de cette privation, les visite, les console, les instruit, les rétablit dans leurs droits, & donne le soin de l'Eglise de Con-uc, qui étoit dans le cas de la privation, à M. Bennerat, Missionnaire François. Le Visiteur se rend ensuite à Hué, Capitale de la Cochinchine, où le Pere Martiali, Provicairé, lui dit: » Il me paroît surprenant, Monseigneur, que vous ayez remis la Chrétienté de Con-uc aux François, & que vous en ayez chargé M. Bennerat, dont la Doctrine est suspecte. » *Si vous prouvez, (dit le Légat) qu'il péche dans la doctrine, je l'interdirai sur le champ.* Le Missionnaire s'étant présenté pour répondre au Pere Martiali, ce Jésuite dit: » Je suis Grand-Vicaire; M. Bennerat est sujet à mes ordres; il suffit que je le dise coupable; je dois en être crû; il ne reste qu'à le condamner. » Mais forcé par le Prélat de prouver ce qu'il avoit avancé, & tout s'étant réduit à taxer M. Bennerat de Janséniste, le Visiteur propose de faire la paix en-

tr'eux. » La paix, ( reprend le Père Mar-  
 » tiali ) la paix ! je ferois la paix avec le  
 » Diable plutôt qu'avec les François. »  
 Sur cette réponse, le Jésuite est destitué  
 de son Provicariat, & part aussi-tôt pour  
 Rome. *Lett. édific. de M. Favre.*

## A N N É E 1740.

Les Cardinaux assemblés dans le der-  
 nier Conclave, ne jettent pas si-tôt les  
 yeux sur le Cardinal Lambertini, que  
 les Jésuites usent d'impostures pour l'é-  
 loigner de la Papauté. Leur machination  
 est découverte par un sçavant Domini-  
 cain. Tous les ressorts de la Société n'ar-  
 rêtent point son élection ; mais ce Sou-  
 verain Pontife ( Benoît XIV. ) n'a pas peu  
 à souffrir de la part des Jésuites, jusqu'à  
 sa mort. *Mém. hist. sur les Miss. des Jés.*  
*tom. III. p. 10.*

La ville de Brest ( voyez 1703 ) en-  
 nuyée de la longue & dure servitude où  
 les Jésuites la tiennent depuis tant d'an-  
 nées, propose à ces Peres de se désister  
 entièrement de l'Eglise de Saint Louis,  
 moyennant une somme qui leur seroit  
 donnée pour bâtir une Eglise. On con-  
 vient de part & d'autre de cinquante mille  
 livres. Les Jésuites commencent aussi-tôt  
 à faire bâtir une nouvelle Eglise. Les

Habitans font par ce moyen délivrés des Jésuites, & ont la jouissance pleine & paisible de toute leur Eglise dès cette présente année, parce qu'il est stipulé que du jour que la moitié de la somme promise leur sera comptée, ils déguerpiront & se retireront dans leur Chapelle des Congréganistes, pour y faire leur office, c'est-à-dire; pour y prêcher, confesser, dire des Messes, & y donner le spectacle de leurs saluts; car ils ne connoissent pas l'Office Canonial, c'est-à-dire, le chant ou la récitation des Pseaumes, des Hymnes, des Cantiques, en un mot, les louanges de Dieu. *Pr. des Jéf. p. 165.*

Grandes conquêtes des Jésuites à Fribourg, Capitale d'un des cantons Suisses. Ils enlèvent le bien de la famille de M. Gottereau de Léchelle, celui de la nombreuse famille de M. Castella, la cassette de la Dame Bruman, dont se trouve privé M. Bruman, l'Avoyer, Magistrat en Suisse, le tout montant à plus de trente-six mille livres, sous prétexte de contribuer à la Béatification de leur Pere Canisius, mort le 21 Décembre 1597. Les vertus qui méritent à ce Jésuite que ses Confreres le fassent inscrire au Catalogue des Saints, sont sans doute, son Catéchisme plein d'erreurs & de su-

perstitutions ; ses soins & ses mouvemens pour les établir en Allemagne & en Pologne ; sa harangue artificieuse pour empêcher l'Empereur d'agir contre les intérêts de la Cour de Rome, dont ce Prince desiroit & demandoit ardemment la réforme au Concile de Trente, & ses efforts, étant Provincial d'Allemagne, pour les maintenir dans la Cathédrale d'Ausbourg, d'où néanmoins ils furent chassés. *Deuxieme vol. des Mém. de M. Favre. Hist. des Jéf. liv. 5 & 6.*

Les Jésuites de la Cochinchine, rebelles aux ordres de M. d'Halicarnasse, font demander au Prélat par un de leurs Pères la permission de la cérémonie appelée le jurement du Diable & le sacrifice de *Mâqui*, (Idole du Diable à qui on donne ce nom) où tous ceux qui y assistent, adorent cet Idole, & boivent le vin & le sang des victimes qui lui ont été sacrifiés, après avoir proféré à haute voix : « Je N... promets une fidélité  
» inviolable à mon Roi ; & si jamais je  
» venois à le trahir, je veux que le Dia-  
» ble, là présent sur cet Autel, m'étran-  
» gle de même que j'avale cette coupe  
» sacrée. » Le Prélat rempli d'indignation, s'écrie : Comment donc ! invoquer le Diable, jurer par lui, lui sacrifier,

s'unir à lui par le sang & la parole !  
Ce n'est donc pas ici la Société de Jésus-  
Christ ; c'est la Société du Diable. *Lett.  
édif. sur la vis. de M. d'Hal. p. 105.*

*Fin de la seconde Partie.*



# ABRÉGÉ CHRONOLOGIQUE

DE L'HISTOIRE DES JÉSUITES,

*Depuis la naissance de la Société  
jusqu'à présent.*

---

TROISIÈME SIÈCLE  
*De la Société.*

---

A N N É E 1741.

C'EST en cette année que parut à Amster-  
terdam le Commentaire du Pere Jean  
Hardouin, Jésuite, sur le Nouveau Testa-  
ment; Commentaire qui a servi de mo-

dele à la seconde & troisième Partie de l'Histoire du Peuple de Dieu, composée par le P. Isaac-Joseph Berruyer son Confrère, & qui s'est depuis trouvé enveloppé sous les mêmes censures. *Mand. de M. l'Ev. de Soissons.*

Après le rappel des Jésuites en France en 1603, ces Peres jettent leurs premières vues sur la ville de Châlons. Par Contrat passé le 24 Février 1617 entre l'Evêque, le Chapitre, le Corps de Ville & leur Provincial, on leur accorde le Collège de S. Lazare fondé par la Ville & le Chapitre. Il est stipulé entr'autres clauses du Contrat, que les Jésuites se contenteront de la somme de cent soixante livres pour le revenu d'une Prébende Canoniale accordée par le Chapitre audit Collège de Saint Lazare. Ces traités sont confirmés la même année par Lettres Patentes du Roi. Les Jésuites en 1643, prétendent que les revenus de la Prébende sont augmentés. Nouvelles demandes de leur part. Le Chapitre consent de payer trois cens livres. Nouvel accord qui porte que les Jésuites ne pourront, quelque augmentation qu'il arrive dans les revenus du Chapitre, demander plus grande somme. Ces Peres promettent sur leurs saints Ordres de garder in-

violablement cette convention. Au mépris de cette promesse , ils font assigner le 27 Octobre de la présente année 1741, le Chapitre de Châlons au Grand-Conseil , pour s'y voir condamné à leur délivrer un lot pareil à celui d'un Chanoine, tant en gros fruits qu'en distributions manuelles , pour la Prébende Préceptoriale affectée à leur Collège ; demandent qu'on leur communique tous les Livres & Registres , & qu'à l'avenir les lots ne soient faits qu'avec le Collège ; ils concluent aussi à la restitution de vingt-neuf années d'arrérages & aux dépens. Le Grand-Conseil leur adjuge toutes les fins de leurs demandes & conclusions. *Proc. contre les Jéf. pag. 94.*

M. d'Halicarnasse meurt à la Cochinchine le 2 Avril , après vingt-trois mois de persécutions continuelles de la part des Jésuites qui le font mettre en prison à Macao , le dénoncent au Tribunal des Pâiens à Hué , le méprisent & l'insultent dans ses visites , se répandent en invectives contre lui , attentent à sa vie , gagnent son Chirurgien par argent , & l'attirent chez eux , débauchent ses domestiques & les lui retirent , veulent le perdre dans l'esprit du Roi , retiennent les Lettres & les provisions qui lui vien-

ment de Rome , le réduisent au plus simple nécessaire , refusent de le visiter dans sa maladie , d'assister à son inhumation , de dire des Messes pour le repos de son ame , en le traitant d'excommunié. Telle est en abrégé leur conduite envers ce Visiteur Apostolique , qui d'ailleurs meurt regretté de tous les Chrétiens & même des Païens. *Lettr. édif. sur la vis. de M. d'Halic.*

La distribution des prix , précédée d'une Tragédie , se fait le 9 Août dans le Collège des Jésuites de Montpellier. Depuis la mort du grand Colbert , ces Peres font paroître sur leur Théâtre des Ecoliers habillés en Amazones , des Arlequins masqués , & des Pierrots la face enfarinée. Cette année , on y voit trois Ecoliers en habits de femmes , coëffés comme des Actrices de l'Opéra , le visage plâtré , couvert de mouches , &c. Un Ecclésiastique tonsuré de la main du nouvel Evêque , y joue le premier rôle , & est l'amant d'une jeune Princesse. Pour faire voir , disent les Jésuites dans le Prologue , jusqu'à quel excès l'amour porte les jeunes gens , & se flattant par-là d'en inspirer de l'horreur , ils mettent dans la bouche de l'un & l'autre Acteur les termes les plus forts , accompagnés

de gestes qui font voir qu'ils ont été exercés par de grands maîtres ; c'est-à-dire, que les Jésuites commencent par empoisonner ceux à qui ils veulent inspirer de l'horreur pour le poison. Dans les intermèdes, ils font exécuter un ballet, où dansent un Ecolier habillé en Scaramouche avec sa moustache, & un autre Arlequin masqué. *Mém. de Mont. pag. 40.*

La Dame de Viane meurt à Bruxelles le 9 Octobre d'une frayeur causée par un gros rat qui se coule sous elle. Sans nous arrêter à ce que la chronique scandaleuse publie des RR. PP. à cette occasion, il suffit d'avertir que cette Dame se sentant proche de sa fin, fait venir quatre Curés de la ville, un Notaire & quatre autres témoins irréprochables devant lesquels, prête à recevoir le saint Viatique, elle proteste que rien n'est plus vrai qu'elle a confié au P. Janssens, son Confesseur, la somme de trois cens mille florins qu'il nie avoir reçus & refuse de lui rendre. *Voyez 1738. Proc. contre les Jéf. pag. 186.*

#### A N N É E 1742.

La Dame Turpault de Fontenai-le-Comte dans le bas Poitou, veuve du

fleur Contard, sœur du P. Turpault de la  
 Brissonniere, Jésuite, qui devint dans la  
 suite Recteur du Collège de cette ville,  
 avoit depuis long-tems choisi pour son  
 Confesseur le P. Ferrand, Jésuite du mê-  
 me Collège. Cette Dame d'un esprit  
 simple & crédule, avoit fait pendant sa  
 vie plusieurs Testamens & Codiciles dif-  
 férens. La Dame Landriere, une de ses  
 amies, dévoté aussi du P. Ferrand, en  
 avoit elle seule dix ou douze en sa pos-  
 session. Tous ces Testamens contenoient  
 entr'autres dispositions, une fondation en  
 faveur de la Chapelle du Sacré Cœur de  
 Jesus, une quantité prodigieuse de Messes  
 fondées dans toutes les Paroisses & Cou-  
 vens de Fontenai; le projet d'une mis-  
 sion de Jésuites dans la ville de Niort  
 tous les trois ans; des legs en faveur des  
 Religieuses de Notre-Dame, sous la  
 condition absolue de deux Communions  
 par semaine, &c. &c. &c. Après la mort  
 de Madame Contard, arrivée le 22  
 Décembre 1737, le P. Recteur, le Pere  
 Ferrand & la Dame Landriere mettent  
 hors de la maison l'unique héritiere de  
 la défunte, s'enferment dans cette mai-  
 son, visitent & font une soustraction de  
 tous les effets mobiliers de facile trans-  
 port, & des papiers dont ils peuvent  
 faire

faire usage , & leur donner un droit sur la ville de Niort où ils ne possèdent encore rien. Après des procédures extraordinaires , intervient à Fontenai Sentence le 14 Avril 1741 , par laquelle les prétendus Testamens ou Codiciles sont déclarés nuls , & sur le surplus des demandes , ordonné que les Parties instruisent plus amplement. Appel de la part des Jésuites au Grand-Conseil: Par Arrêt du 25 Septembre de cette année , la Sentence est confirmée ; mais quant à la spoliation de la succession , les Jésuites ne sont condamnés à aucune restitution. Ils gagnent au contraire leur cause avec dépens tant des causes principales que d'appel. *Proc. cont. les Jés.* pag. 87.

M. d'Halicarnasse ayant nommé, avant que de mourir, M. Favre Provisiteur , les Jésuites refusent de le reconnoître en cette qualité. Mais lorsque ses titres leur sont produits , ils lui demandent pardon, & lui offrent de l'argent & des dignités, s'il veut entrer dans leurs intérêts. M. Favre ayant refusé avec indignation leurs offres , ils le persécutent de façon que ne pouvant résister à leurs violences ni à leurs fourberies , il part pour l'Europe le 15 Janvier , & se rend à Rome , où publiant les manœuvres des Jésuites à la

III. Part.

Y

Cochinchine , un Prélat de cette Cour le presse de lui donner une liste des faits les plus crians sur leur compte. M. Favre la fait en quinze articles , qui contiennent un abrégé des vexations exercées par les Jésuites envers M. d'Halicarnasse ; du mélange affreux qu'ils font du Paganisme avec la Religion Chrétienne , de leurs usures , de leur commerce , de celui qu'ils entretiennent avec les femmes auxquelles ils disent la bonne aventure , de leurs impostures , de leur avarice , de l'abus du sceau des Confessions , de leur faste & de leur vanité dans les parures , de leur mépris pour Rome en disant que *c'est une méchante bête* ; enfin ce sont les Jésuites, dit ce Provisiteur dans le quinzième article , qui n'épargnent pas même les têtes couronnées & leurs sujets qu'ils veulent perdre ; qui débitent malicieusement que le *Roi de France est cousin du Grand Turc* , qu'il n'a aggrandi ses Etats que par des pirateries , qu'il vaut mieux favoriser le *Diable que les François* ; que le Roi de Sardaigne n'avoit ni foi ni loi , que ses Etats dépérissent à vue d'œil depuis qu'il a usurpé les Colléges de la Société ; que l'Empereur Charles VI avoit toujours été le Protecteur des Hérétiques , & que ses filles feroient en-

core pis ; que Clément XII étoit encore plus aveugle d'esprit que de corps , &c. *Lett. édif. sur la vis. de M. d'Halic.*

A N N É E 1743.

Le P. Mortier , Régent de Logique au Collège des Jésuites de Verdun , refuse l'absolution à un Ecolier de Seconde , qui , après s'être accusé d'avoir lu les Lettres Provinciales & la vie du P. Girard , ne veut point lui déclarer qui lui a prêté ces Livres. Le Confesseur fait part de cette découverte à ses Confrères , qui cherchoient comme lui l'occasion de se venger des Ecclésiastiques de cette ville. Voici le motif de leur vengeance. Les Jésuites donnent en 1742 , aux Dames de la ville de Verdun qui se sont mises sous leur conduite une retraite à huis clos , dont les hommes sont rigoureusement exclus. De-là une inquiétude justement fondée. Informés du poison qui s'y débite principalement sur deux points , sçavoir l'assistance à la Paroisse & les dispositions requises pour participer aux Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie , le zèle pastoral des Curés & des Vicaires de la ville s'anime. Ces MM. se déterminent à opposer la voix de la vérité à celle du mensonge. Pour le faire avec

plus de sagesse & de sûreté, les discours sont préalablement communiqués au Grand-Vicaire qui y donne son approbation. Une autre digue opposée aux maximes anti-chrétiennes de la Société est l'impression d'un petit Livre intitulé : *Avis pour la Confession & Communion, tirés de l'Écriture Sainte & des SS. Peres.* Les instructions & le débit aussi salutaire que rapide de ce petit Ouvrage, déplaisent si fort aux Jésuites, qu'ils prennent la résolution de perdre les Vicaires, sur le compte desquels tout est mis. On met donc cette découverte à profit. On fait venir le jeune homme à plusieurs reprises. Son Regent, son Confesseur & quatre autres Jésuites l'exhortent pathétiquement à aller déclarer à M. l'Évêque que c'est M. Lambinet, Vicaire de S. Pierre, Écclésiastique irréprochable dans ses mœurs & dans sa foi, qui lui a prêté ces Livres. La promesse d'un Canonat de la Cathédrale, s'il se rend aux sollicitations des Jésuites, les menaces d'être chassé du Collège & de ne jamais entrer dans les Ordres sacrés, s'il se refuse à cette bonne œuvre, n'ayant pu déterminer l'Écolier à se rendre coupable d'une telle calomnie, le P. Mortier y réussit, en lui disant : « Vous êtes un pauvre enfant ;

» vous sçavez bien que tous les Vicaires  
 » de la Ville , & principalement celui  
 » de S. Pierre , sont des hérétiques. Ap-  
 » prenez donc qu'on peut les attaquer par  
 » toutes sortes de voies , & qu'il est par  
 » conséquent permis de les calomnier. »  
 L'Écolier persuadé , soutient la calom-  
 nie en présence de plusieurs témoins ,  
 & spécialement de M. Durancy , an-  
 cien Lieutenant - Général du Bailliage ,  
 qui lui demande s'il soutiendra ce fait  
 devant le Vicaire. Sur sa réponse af-  
 firmative , on fait venir l'Écclésiasti-  
 que , à la vûe duquel le jeune enfant  
 tremble , pâlit , pleure , recule & avoue  
 la manœuvre des Jésuites. Malgré cet  
 éclaircissement , parvenu aux oreilles  
 de M. l'Evêque , le Prélat déplace les  
 Vicaires honorés & estimés dans la  
 Ville , & les relegue aux extrémités  
 de son Diocèse , où leurs talens sont  
 enfouis & eux-mêmes réduits à n'avoir  
 presque pas de quoi subsister. On cher-  
 che les raisons d'une conduite si criante ,  
 & on l'apprend de M. de Verdun lui-  
 même , qui passant par Clermont en  
 Argonne , quelque tems après cette ex-  
 pédition , dit au Curé : » Je vous ai en-  
 » voyé un nouveau Vicaire ; je crois que  
 » vous en serez content. Ces jeunes gens

» là ont du zèle & du mérite; mais ma  
 » foi ils m'alloient tailler de la besogne  
 » à Verdun, & je les ai éloignés ». *Lettre  
 d'un Théol. pag. 12.*

A N N É E 1744.

Le P. Benzy, ayant fait imprimer à Venise une Dissertation sur les cas réservés en ce Diocèse, dans laquelle il décide avec impudence en faveur des libertés criminelles, ce Jésuite averti par un Chanoine de faire réimprimer cet endroit avec les correctifs convenables, produit une Apologie, où, ainsi que dans la réponse au Chanoine, ceux qui ont osé censurer sa Dissertation, sont traités de téméraires & de gens de mauvaise humeur. A la vue d'un si grand mal, le P. Concina, Dominicain, confond cet Auteur par deux Lettres imprimées. Aussitôt les Jésuites prennent la défense de leur Confrère, & publient quelques Libelles pour sa justification. Malgré ces frivoles & indignes secours, un Decret solennel du saint Office, condamne le 16 Avril, la Dissertation, comme contenant des propositions fausses & scandaleuses, & proscriit en même tems tous les Livres imprimés & à imprimer pour la défense de l'Ouvrage condamné. Cela

n'empêche pas de faire paroître peu de tems après un Ecrit intitulé : *Premier avis salutaire à l'Auteur des deux Lettres*, (le P. Concina) pour l'exhorter à se connoître soi même. Cet avis & le second qui ne tarde pas à le suivre, sont imprimés & distribués furtivement dans Rome. Les Magistrats de Police ayant fait visiter chez le sieur Settari, il s'y en trouve cinq cens exemplaires. Le Libraire arrêté, déclare que l'impression s'en est faite chez le sieur Mainard, sous les yeux des Peres Faure & Castellin, Jésuites. L'original de ces deux Libelles se trouvant écrit de la main du P. Faure, on condamne ce Jésuite à quelques jours de jeûnes & de retraite & à quelques disciplines. Pour Settari, la saisie des Exemplaires l'afflige tellement qu'il en meurt de chagrin; & son Confrère Mainard subit une peine pécuniaire qui n'acommode pas sa bourse, &c. *Condamn. des nouv. Mamill. pag. 49 jusqu'à 83.*

Les Jésuites font agir plusieurs Cours afin de mettre le Pape dans la nécessité de faire sortir de Rome le P. Norbert, Missionnaire. Le Provincial d'Alsace dit à celui des Capucins de Strasbourg, avec un ton d'autorité & de Maître, que si l'Ordre des Capucins ne punit le P. Nor-

bert & ne se laisse de Rome , le Roi très-Chrétien sçaura bien l'y contraindre, & que la Compagnie de son côté trouvera des occasions pour se venger. *Mém. hist. sur les Miss. des Jés. tom. III. p. 523. 524.*

Le P. Garin , Jésuite , meurt à Marseille au mois de Septembre. C'étoit un des plus fameux Négocians de cette ville ; il autorisoit l'usure par son exemple & par ses avis. Il faisoit tout le commerce de sa Société dans le Levant & dans tous les pays qui répondent à Marseille. Il en étoit digne par son insatiable avidité. En voici deux échantillons entre mille : Ce Jésuite va un jour chez M. Roux , riche & charitable Commerçant , sous prétexte d'obrenir de lui quelque secours pour une prétendue pauvre famille honteuse. M. Roux n'ayant point d'argent comptant , lui donne un billet ou lettre de change de cinq à six cens livres. Le P. Garin s'en aide pour faire quelque paiement ; le billet est négocié sur la place , & revient à M. Roux , qui perd l'envie de faire passer ses aumônes par un pareil canal. En traduisant de Tribunal en Tribunal un pauvre Artisan à qui il devoit depuis dix-sept à dix-huit ans , plus de quinze mille livres pour la

charpente & menuiserie que cet Ouvrier avoit entreprises à leur maison du champ de Mars , le P. Garin meurt sans le payer. Ce pauvre misérable , ruiné avec sa famille par les avances qu'il a faites , & par les frais dont il est accablé pour se procurer ce qui lui est dû , tire de la méchanceté des Jésuites cette conséquence : *Il faut bien , dit-il , qu'il y ait un Enfer pour punir de telles gens.*

A N N É E 1743.

Il se répand à Marseille au mois de Janvier une sanglante satyre contre l'Académie de Littérature établie en cette ville par feu M. le Maréchal de Villars, Gouverneur de la Province. Les Académiciens n'y sont accusés de rien moins que d'être Déistes. Ce Libelle est attribué aux Peres Maire & Marion , Jésuites. Les preuves en auroient été faites juridiquement , si les RR. PP. ne se fussent avisés d'un stratagème qui ne leur est pas nouveau. MM. de l'Académie n'ont pas plutôt intenté un procès contre les prétendus auteurs de ce Libelle qu'un Abbé Martin s'en déclare l'Auteur. L'incapacité connue de cet Abbé fait rejeter sa déclaration. Il demande & est reçu à l'affirmer par serment. Cet Abbé en consé-

quence est condamné en six cens livres d'aumônes applicables aux trois Hôpitaux de Marseille. Les Jésuites font porter l'affaire au Parlement d'Aix ; & le Pere Maire va lui-même solliciter un Arrêt qui réforme la Sentence , & qui ne condamne l'Abbé qu'à une amende de vingt livres envers le Roi.

Le Conseil Souverain de Brabant avoit rendu , le 24 Septembre 1742 , une Sentence qui condamnoit le sieur Rombault de Viane (*voyez 1738 & 1741.*) aux dépens & aux amendes des requêtes civiles rejetées , & qui ordonnoit au Procureur Général d'agir extraordinairement contre ce pauvre infortuné , ainsi que contre le Cocher qui avoit transporté les sacs , & les témoins qui les avoient vû entrer dans le Couvent des Jésuites ; mais vers la fin du mois de Mai 1743 , un des témoins de la Société ayant été repris , & Konifloé leur Chef , ayant été appliqué à la question , & ayant dévoilé tout le mystère d'iniquité , six des principaux témoins entendus pour les Jésuites sont condamnés , les uns à être fouettés & marqués , ayant la corde au col , à dix ans de prison , & ensuite à un bannissement perpétuel , deux autres au fouet & au bannissement , & deux autres moins criminels exposés

seulement à la honte. Tout de suite on commence à instruire le procès d'un nommé Versin, Secrétaire du Procureur Général, qui étoit du nombre de ceux qui s'étoient laissé corrompre par l'argent des Jésuites, & qui se voyant découvert, avoit pris la fuite avec plusieurs de ses complices. On croyoit alors toucher au moment heureux de l'entière décision de cette importante affaire, lorsqu'on voit tout d'un coup les procédures cesser pendant dix-huit mois, après lesquels ce célèbre procès finit (en cette année 1745) à la gloire & au contentement de la Société, suivant la prédiction de S. Ignace, par quatre jugemens de la Cour de Bruxelles qui mettent les Jésuites en possession de leur vol. Par le premier de ces jugemens, rendu le 23 de Juillet, la Cour déclare Rombault de Viane, prisonnier, convaincu de fausseré, & d'avoir contre vérité, soutenu qu'il possédoit un trésor d'or monnoyé & non monnoyé, de diamans bruts de la valeur de deux cens soixante six mille florins argent de Hollande; & pour raison de quoi il a calomnieusement intenté & soutenu jusqu'à la fin un Procès contre le Pere Janssens, & le Collège des PP. Jésuites; néanmoins, dit-elle; ayant égard à sa

longue détention & à sa ci-devant démence d'esprit & autres circonstances, elle ordonne son élargissement, & le condamne aux frais de Justice. Par deux autres jugemens du 30 du même mois, la Cour déclare le prisonnier Michel le Velder Peintre, & Jodocus Roofen, ancien Officier d'Infanterie, convaincus d'avoir faussement déposé sous serment contre le P. Janssens, & les condamne à être fouettés sur un échaffaud, bannis, & leurs biens confisqués au profit de Sa Majesté, sur iceux préalablement pris les frais de Justice. Enfin, par un autre jugement du même jour, elle déclare le prisonnier Jean Cave, suspect d'avoir aussi déposé faussement sous serment contre le dit P. Janssens; toutefois qu'ayant égard à sa longue détention, elle l'élargit de sa prison & le condamne aux frais & mises de Justice. Telle est la conclusion de ce Procès où l'or & le crédit des Jésuites l'emportent sur les preuves les plus convaincantes de leur friponnerie. *Procès des Jésuites de Brux. pag. 186 & suiv.*

Les Maîtres d'Ecoles de Matteille représentent au P. Fabre, Jésuite, & à leur Inspecteur général, que le sieur Chabaud, l'un d'entr'eux, est accusé de cri-

mes affreux , capables de corrompre la jeunesse qui est en relation avec lui. Le Jésuite promet d'y pourvoir , & au lieu de tenir sa promesse , il cherche à excuser & à blanchir le coupable. Les Maîtres ne pouvant rien obtenir de leur Inspecteur , les Syndics s'adressent à M. Eymard , Théologal , Official & grand Vicaire , qui oblige l'accusé de se retirer , avec défenses de mettre le pied dans l'École , sous peine de le faire poursuivre extraordinairement par le Procureur du Roi. Le sieur Chabaud son frere aîné n'étant pas , tout Prêtre qu'il est , plus régulier que le cadet , les Syndics portent aussi contre lui au P. Inspecteur , des plaintes sur des faits scandaleux , bien circonstanciés. Le Jésuite ne pouvant résister à l'évidence , leur conseille d'en parler à M. l'Evêque ( de Belfunce , ) leur promettant ses bons offices auprès du Prélat , pour faire cesser le scandale. Loin de tenir sa parole , il indispose tellement l'Evêque contre eux , que dès qu'ils se présentent , le Prélat sans vouloir les entendre , les traite de *tracassiers*. Néanmoins ils obtiennent avec beaucoup de peine , un ordre de M. de Marseille à son Secrétaire de prendre le Placet qu'ils avoient en main , où les faits étoient articulés avec offre d'en ad-

ministret les preuves. Le P. Fabre est déconcerté, & encore plus de la lecture qui en est faite en sa présence, ainsi que des ordres de l'Evêque de procéder sans délai contre le coupable. Ce Jésuite, protecteur de l'iniquité, conseille au sieur Chabaud, pour parer le coup, de demander de soi-même le Séminaire au Prélat, ce qui lui est accordé, à condition de ne jamais sortir seul. Soutenu & autorisé par le R. P. il va sans compagnon & ne passe plus au Séminaire que la nuit & le tems des repas ; à cela près, il continue son train de vie ordinaire. Aussi le sieur Chabaud se vante-t-il hautement d'ouvrir, quand il lui plaît, la porte du Pere Fabre avec une clef d'or. Il n'est pas le seul des Maîtres d'Ecole qui ait cette clef. Le P. Inspecteur fait, dit-on, à Marseille, une maltôte de son Inspection. *Nouv. Eccl. de 1745. pag. 165.*

#### ANNÉE 1746.

Le Roi de Pologne (Stanislas) a fondé à Nancy une fameuse mission pour les Jésuites, & leur a fait bâtir pour cet effet une Maison d'une magnificence royale. Le sieur Jennesson, Architecte, possède, par malheur pour lui, dans le voisinage de ces Peres, un très-grand terrain, &

des Jardins enfermés de murs élevés à ses frais longtems avant que la mission fût érigée. Les Jésuites font appuyer des treillages sur les murs du sieur Jennesson , *sans* ce qu'on appelle *payer la mise* , contre la disposition expresse de la Coutume. Le Propriétaire sollicite vainement les Jésuites de lui payer ce droit. Il les fait enfin assigner au Bailliage de Nancy , où ils sont condamnés à payer trois cens vingt-cinq livres onze sols neuf deniers , suivant l'évaluation au plus bas prix , d'Experts choisis par les Parties. Les Jésuites néanmoins en appellent au Parlement , & la Sentence est confirmée. Quelques jours après que les RR. PP. en vertu de cet Arrêt , eurent payé le sieur Jennesson , le Roi vient à la mission. Les Jésuites ne manquent pas de se plaindre fort amèrement de l'injustice qu'ils disent leur avoir été faite & par l'Architecte & par le Parlement. Le Prince dit à son Chancelier , présent , d'examiner l'affaire , & le Magistrat répond aussitôt que ce *droit d'acotage* se paie par-tout. Mais le P. Pichon , Missionnaire si connu , délivré de la présence importune du Chancelier , conduit le Roi dans les Jardins , lui montre les treillages , lui explique en Jésuite le fond de l'affaire ,

& fait entendre au Prince que Jenneſſon a manqué de reſpect à Sa Maieſté en faiſant aſſigner les Jéſuites ſans ſa permiſſion, lui qui eſt leur fondateur. Sur l'expoſé du P. Pichon, le Roi fait venir le ſieur Hanus, Lieutenant Général de Police & Prévôt de Nancy, à qui Sa Maieſté ordonne de faire arrêter le ſieur Jenneſſon. Le Lieutenant de Police n'a pas ſi-tôt déclaré les volontés du Roi à l'Architecte, qu'il obéit ponctuellement, en ſe conſtituant à l'heure même priſonnier. Informé que ſa liberté dépend de la reddition de la ſomme qu'il a reçue, réſolu de la rendre, il va pour cela à la miſſion. Il demande le P. Pichon & ſucceſſivement tous les autres Peres qu'on lui dit n'y être pas. Il va chez lui, & de ſon jardin il apperçoit le P. Pichon & quelques autres Peres dans leurs chambres. Il y retourne, & on lui répond qu'il n'y a perſonne. Il dit ce qu'il a vu, & on lui réplique que *les Réverends Peres* n'ont pas le tems de deſcendre. Comme il falloit payer ce jour-là ou retourner en priſon, l'Architecte connoiſſant le frere Daillon, Cuiſinier, il le demande. Le frere vient, & conſent à recevoir l'argent, mais ſans en donner quittance. Jenneſſon, qui ne veut pas retourner à

la Conciergerie, fait venir deux témoins, délivre la somme en leur présence, & fait dresser un Procès verbal de son payement, que les deux témoins signent.

Nous n'entrerons point dans le détail de toutes les chicanes employées par le P. Pezenas, Professeur Royal d'Hydrographie, Pensionnaire breveté de Sa Majesté, Directeur, soi-disant, d'un canal pour la dérivation des eaux de la Durance, afin de se dispenser de rembourser au sieur de la Bussière une somme de vingt mille livres en actions sur la Compagnie des Indes, dont le profit étoit considérable pour celui qui en étoit porteur, laquelle somme il avoit prêtée à ce Jésuite pour cette prétendue entreprise, mais que le Professeur avoit employée à la construction du bâtiment de leur maison de Sainte-Croix de Marseille, lieu de la résidence du débiteur. Incidens sur incidens, appels au Parlement d'Aix, évocations au Conseil, tout est mis en usage pour ne point payer les deux tiers restans dûs de cette somme. Enfin on propose un accommodement. L'infortuné créancier plutôt que de quitter son pays, sa famille & ses affaires, pour poursuivre un Procès à cent soixante lieues, consent de prendre à Marseille même, des Ar-

bitres qui condamnent le Jésuite au payement du prêt de dix-sept mille livres, y compris les intérêts. Le débiteur au lieu de payer se pourvoit contre son créancier pardevant le Lieutenant Criminel en soustraction d'une prétendue déclaration sous signature privée, qui l'associoit de nouveau à l'entreprise du canal, après la révocation & l'expresse renonciation qui en avoit été faite. Sur quelques injustes soupçons que font naître les dépositions de deux ou trois témoins affidés, la Bussiere est decreté d'ajournement personnel. Appel au Parlement d'Aix. Arrêt du 15 Juin 1744, qui casse toute cette procédure criminelle. Les Jésuites refusent de payer les dépens portés par cet Arrêt. L'honnête homme sensible, quoique justifié, à la calomnie dont on a voulu le noircir, meurt & laisse une femme avec trois enfans, dont la triste situation n'attendrit ni le P. Pezenas ni ses Confrères. La veuve devient l'objet de leur oppression. Les poursuites continuent. Tous les Tribunaux étant, pour ainsi dire, épuisés, ou les Jésuites n'osant s'y montrer, ils obtiennent des Juges d'attribution, devant lesquels le P. Pezenas interjette appel de la Sentence arbitrale, & auxquels il demande

d'être reçu à prouver la prétendue soustraction de la pièce dont on a parlé. Un Jugement du mois de Juin , présente année 1746 , sans rien statuer sur le fond , l'admet à la preuve. Les mêmes témoins qui avoient déposé dans l'information cassée par le Parlement , sont entendus. Le R. P. craignant encore un Jugement définitif, & peu content, suivant les apparences , de la nouvelle enquête , demande un délai d'un an pour faire ouïr un témoin qu'il dit être hors du Royaume , ce qui lui est accordé. *Req. & Mém. respect. impr. & signés des Part.*

M. Favre publie ses Lettres édifiantes & curieuses sur la visite Apostolique de M. d'Halicarnasse. Les Jésuites en sont transportés de rage & de fureur. Ils surprennent la Religion de M. l'Evêque de Lausanne , Diocésain de M. Favre. Le Prélat , contre toutes les règles , condamne ces Lettres édifiantes le 18 Mars. Les injustices & la haine ne font que se multiplier dans les mains de ce Prélat , qui enfin met le comble à l'iniquité en interdisant M. Favre des fonctions Ecclésiastiques, même de la célébration de la Sainte Messe. Ce Prêtre est obligé de se tenir caché pendant long-tems & de s'expatrier pour ne point tomber entre

les mains des Jésuites , cruels & vindicatifs. *Mém. apol. de M. Favre.*

ANNÉE 1747.

Quelques Jésuites de la Rochelle ayant commis de ces crimes qui font horreur, & toute la ville en étant instruite, M. de Menou, Evêque de cette ville, juge le scandale assez grave & assez prouvé pour mander de Paris, où il étoit, au Recteur de faire sortir incessamment & à petit bruit de la Ville & du Diocèse celui des coupables qui y étoit resté. Le silence & l'inaction du Recteur sur cette Lettre, oblige le Prélat à écrire au Provincial dans les mêmes termes ; mais voyant ses ordres méprisés, il se détermine, après une réponse insolente du Provincial, à agir par lui-même, & fait signifier au mois de Juin, un interdit au Jésuite. Ce coup étonne les Jésuites, mais ne les déconcerte point. Ils font ce qu'ils peuvent pour innocenter leur Confrère, & pour obtenir le rétablissement de ses pouvoirs. Ils ont échoué. Le Jésuite opiniâtre a enfin cédé, & ses Supérieurs, pour éviter un plus grand éclat qui auroit réveillé d'anciens & de modernes faits, l'ont prudemment éloigné du Diocèse.

ANNÉE 1748.

Le Mandement sur l'Usure donné par Monsieur de Saléon, Archevêque de Vienne en Dauphiné, n'empêche pas le P. Montausan, Directeur de la Congrégation appelée des Grands Artisans, ainsi que de la Confrérie établie en cette Ville par les Jésuites sous la dénomination de la bonne mort, de faire valoir leur argent sur la Place. La banqueroute d'un fabricant de grosses étoffes de laine, qui éclate au mois de Juillet, & dans laquelle le P. Directeur se trouve pour une somme de mille livres, l'apprend aux Congreganistes, dont il dispose de tous les effets à son gré. Ceux-ci jettent les hauts cris de ce que leur argent est négocié de la sorte. Le Jésuite qui en tire de plus d'un endroit & qui sçait qu'il est difficile de le convaincre, nie que ce soit celui de la Congrégation. On assure positivement que sur les derniers cent écus prêtés à ce fabricant, le R. P. a retenu dix écus sous le nom de gratification, au moyen de quoi le billet est pur & simple & à jour fixe. Les associés de la bonne mort s'en rapportent aux lumières d'un si bon guide. Ils lui ont laissé placer une somme de deux mille livres en simples obliga-

tions , portant des intérêts stipulés. Ils ne craignent point , ces Confrères de la bonne mort , de vivre & mourir solidairement usuriers , parce que leur Directeur a pour principe , & il ne s'en cache pas , qu'on peut toujours exiger du profit au delà du principal , uniquement à cause du danger tel quel que court toujours le principal. Autre sçavoir-faire de ce Jésuite. Une Demoiselle de Vienne laisse en mourant à une fille qui la sert , un certain nombre de Louis d'or & quelques vieilles espèces en argent blanc. Le P. Directeur met la main sur l'argent, promet d'en rendre bon compte, & se charge ( tant il est officieux ) non-seulement de changer les vieilles espèces , mais d'en faire toucher l'intérêt. Cette fille inquiète peut-être de n'avoir point de billet d'une somme que le Jésuite avoit prise sans compter , en parle à quelqu'un qui lui inspire du scrupule sur le profit usuraire, & qui lui conseille de retirer son argent pour en faire un emploi plus légitime. Le Dépositaire le rend après s'être fait beaucoup prier , ou pour mieux dire , il rend ce qu'il juge à propos d'espèces nouvelles, sans qu'on ait jamais sçu ni le nombre ni la valeur des vieilles. *Nouv. de 1749, pag. 21.*

On voit à la Flèche des Jésuites disant la Messe , porter habituellement l'épée avec des habits rouges & galonnés , en qualité de Gouverneurs d'Enfans de condition , Pensionnaires hors du Collège. Interrogés sur cette conduite peu édifiante , ils répondent qu'ils sont obligés de se faire tout à tous ; que les personnes de distinction , en leur confiant l'éducation de leurs enfans , exigent qu'ils les accompagnent toujours & en tous lieux ; que dans la nécessité de former ces jeunes gens selon leur état , il faut les conduire aux promenades , aux spectacles & dans les cercles ; qu'un Gouverneur en habit de Jésuite y feroit une figure triste & souvent indécente , au lieu qu'en Cavalier il entre par-tout , & se trouve en état de ne jamais quitter son élève. On remarque que ces prétendus Gouverneurs si exacts & si attentifs , plus répandus dans le Royaume que l'on ne pense , sont pour l'ordinaire , gens de bonne compagnie , d'agréable conversation , faisant figure à table , au jeu , &c.

*Lett. de la Flèche , du 10 Mai.*

M. de Rochechouart , Evêque de Laon , prie le Supérieur des Jésuites qui vient lui faire visite , de lui faire voir les Lettres Patentes qui concernent leur éta-

blissement dans cette Ville. Le Supérieur les apporte. Le Prélat lui dit qu'il n'a pas le tems de les lire, qu'il revienne dans quelques jours & qu'il les lui remettra. Le Jésuite étant sorti, l'Evêque les lit, & y voit la clause par laquelle M. de la Fare, son prédécesseur, engage ses successeurs à payer deux mille livres aux Jésuites. N'ayant rien de plus à cœur que de se décharger & ses successeurs de cet engagement, il envoie ces Lettres à M. le Chancelier, & le prie de lui en envoyer de pareilles, à l'exclusion de cette clause; d'autant plus, dit-il, qu'il n'a nul besoin des Jésuites, & que d'ailleurs son prédécesseur n'a pu imposer un tel joug. M. le Chancelier lui accorde sa demande, en lui en envoyant d'autres. Les Jésuites viennent les rechercher & les emportent, sans sçavoir ce qui est arrivé. Ces Peres les lisent à leur retour, viennent faire leurs plaintes au Prélat qui les reçoit très-mal, & qui les renvoie couverts de honte, &c. *Pièces & Anecd. intér. pages 44 & 45. sec. part.*

Une Lettre écrite le 3<sup>e</sup> jour de Novembre à Benoît XIV par l'Evêque de Nankin, Ville Capitale de la Province de ce nom à la Chine, nous apprend que plusieurs Jésuites, le Supérieur à la tête, sont

sont des misérables, coupables des crimes les plus horribles pour lesquels ils sont condamnés à la mort par les Infidèles ; que tout le corps des Jésuites Missionnaires s'est néanmoins révolté contre l'Evêque, en lui déclarant qu'ils ne doivent obéir qu'à leurs Supérieurs, & non à l'Evêque. Que les Evêques ne sont nécessaires que pour donner la Confirmation... Les Jésuites, cent ans auparavant, soutenoient en Angleterre & en France que la Confirmation n'est pas nécessaire, & que pourvu qu'il y ait des Evêques pour ordonner des Prêtres, on peut se passer de l'Episcopat. *Mém. les Jés. ennemis des Evêq. & de l'Episc. pag. 140.*

A N N É E 1749.

Un Jésuite, sensible au trouble & à la confusion mis dans la Communauté des Bénédictines d'Illoire, (quoiqu'unanimement soumises à la Bulle,) par des Confesseurs que l'Evêque de Clermont avoit introduits dans ce Monastere, s'offre de leur donner gratuitement une retraite : s'imaginant y avoir rétabli en huit jours l'union, l'ordre & la discipline, il fait insinuer, la veille de son départ, à la Prieure, qu'elle ne peut se dispenser de lui faire un présent. La Prieure s'en dé-

*III. Part.* Z

send d'abord sur la pauvreté de sa Maison ; mais fortement sollicitée , elle donne trois pistoles au Jésuite. Il les reçoit en protestant qu'il ne travaille que *pour la plus grande gloire de Dieu*. Il se plaint cependant à un Grand-Vicaire d'avoir été payé en Capucin, Le Grand-Vicaire en porte ses plaintes à la Prieure, qui dit avoir donné plus qu'elle ne peut, en ajoutant qu'elle n'auroit point accepté l'offre, si elle ne l'eût pas compté gratuite. Elle s'en explique à peu près de même avec le Prédicateur, qui assure être content, & qui désavoue le Grand-Vicaire, comme ayant pris mal sa pensée, Il lâche toutefois en sortant du Parloir ; *On ne se joue pas impunément d'un Jésuite, & on le sçaura dans peu*. Les Religieuses, quinze jours après, reçoivent une Lettre de cachet, portant défenses de recevoir des Novices. *Lett. d'un Gr. Vic, &c.*

#### A N N É E 1750.

Le Directeur du Séminaire de Carcassonne enseigne aux Séminaristes, auxquels on explique ici la Théologie de M. Habert, qu'on peut tuer un homme pour conserver son bien. M. Habert, dit-il, est un Théologien à grand chapeau qui n'enseigne pas cette doctrine ;

mais elle est enseignée par un grand nombre de Théologiens. Sur les plaintes portées à ce sujet à M. de Bezons, Evêque de cette ville, le Prélat se transporte au Séminaire, parle au Directeur, envoie chercher un Séminariste, & lui demande: » Est-il vrai que le P. vous a enseigné qu'on » peut tuer un homme pour conserver son » bien. Cela est vrai, Monseigneur, ré- » pond l'Ecclésiastique ; nous lui dîmes » que M. Habert n'enseignoit point une » telle erreur, & qu'elle étoit condamnée » par Innocent XI. Ce Pere néanmoins l'a » soutenue ». Le Prélat dit au Jésuite : » Est-ce là votre sentiment » ? Oui, Mon- » seigneur, répond-il, & j'ai pour ga- » rans un grand nombre de Docteurs Ca- » tholiques. Oui, de votre Société, reprend » le Prélat ; mais puisque vous pensez de » la sorte, mon Pere, je vous ôte mes » pouvoirs ». C'est le troisième Jésuite in- » terdit & remercié depuis quelques mois par M. de Carcassonne. *Nouv. Ecclés.* 1751, pag. 43.

Le Roi de France donne des ordres au Clergé pour qu'il fasse un exposé de tous les biens qu'il possède. Les Jésuites soulèvent secrètement les Evêques, & les engagent à tenir ferme contre la Déclaration du Roi. *Mém. hist. t. 3. p. 527.*

## ANNÉE 1751.

Le Roi, malgré les intrigues des Jésuites, nomme Madame de Grieu à l'Abbaye de Saint Etienne de Reims, où ces PP. dominoient seuls sous Md<sup>e</sup> de Tibergeau, à laquelle succède Madame de Grieu. La nouvelle Abbessse prend pour Confesseur le P. Fremont, Cordelier, & fait plusieurs Réglemens pour la Communauté, sans consulter les Jésuites, auxquels elle laisse un libre accès dans sa Maison. Aussi profitent-ils de cette liberté pour décrier l'Abbessse & le Pere Fremont dans l'esprit de plusieurs qui commencent à murmurer. Des murmures on passe aux plaintes & aux délations que M. de Rohan, Archevêque de Reims, méprise; mais sur lesquelles M. Boyer, ancien Evêque de Mirepoix, fait droit, en ordonnant aux Supérieurs du P. Fremont de l'éloigner de Reims, & faisant transférer deux Sœurs Religieuses de l'Abbaye de S. Etienne, délatrices, dans celle de Saint Pierre aux Dames. Aussitôt on répand une Lettre imprimée, vrai Libelle diffamatoire contre l'Abbessse & son Confesseur, en faveur des deux Religieuses transférées. On auroit même agi contre Madame de Grieu, si

un oncle de cette Dame n'eût demandé des Commissaires pour informer sur les lieux. M. Boyer ne peut refuser une demande si juste. M. de Rohan informé de cette entreprise, écrit à M. Boyer, lui témoigne sa surprise; & lui marque qu'il sçaura bien appaiser les troubles de cette Communauté. En conséquence M. de Reims s'y rend, accompagné du Doyen & d'un Chanoine de sa Cathédrale, fait une information juridique sur les plaintes & les délations, d'où il résulte une preuve complète de la fausseté des faits avancés. On procède à l'état de la Maison, & par l'examen des Registres, elle se trouve sans dette & avec de l'argent comptant. M. de Rohan autorise donc & confirme les Réglémens de la nouvelle Abbessé; fait défenses aux Jésuites de confesser dans sa Maison, & aux Religieuses de les y admettre sous aucun prétexte; condamne douze d'entr'elles à demander pardon à leur Abbessé publiquement & à genoux, à être enfermées dans leurs chambres, hors les heures de l'Office, & privées de la Communion plus ou moins de tems, selon qu'elles avoient affecté d'en approcher pendant le cours de la visite, qui avoit duré plus de quinze séances, chacune de trois heu-

res. Le Prélat nomme ensuite pour Confesseurs deux Curés de la Ville, un Chanoine, & pour quelques mois seulement, le Recteur des Jésuites. Après cette expédition qui rétablit la paix dans cette Communauté, M. de Rohan se transporte à l'Abbaye de S. Pierre, où il donne pour pénitence à l'aînée des deux Sœurs, transférées par les ordres de M. Boyer, de réciter les sept Pseaumes de la Pénitence à genoux dans le Chœur, pendant les Offices du matin & de l'après-midi, avec toute interdiction du parloir, jusqu'à nouvel ordre. *Ibid. p. 153 & suiv.*

M. de Bezons, Evêque de Carcassonne, dans son Mandement du 3 Décembre, dont l'objet est la condamnation de la doctrine enseignée dans le Séminaire de son Diocèse touchant l'assistance à la Messe de Paroisse par le Jésuite Professeur de Théologie, « qui met cette assistance au rang d'une simple pratique » de bienséance ; qui traite de novateurs, d'insensés, de rigoristes, &c. » des Théologiens recommandables par leur piété ; qui s'en prend à tout le Corps des Pasteurs du second ordre qu'il ose représenter comme des âmes viles, mercénaires, qu'une honnête cupidité attache seule au sentiment qu'il com-

« bar : » nous apprend qu'il avoit déjà  
 eu bien des fujets de plaintes contre  
 les Jésuites sur d'autres points. « Nous  
 » avons , dit-il , trouvé plus d'une fois  
 » à reprendre . . . . Nous avons repris.  
*Mais n'avons-nous point à nous repro-*  
*cher peut-être de ne l'avoir pas encore*  
*dit à l'Eglise ? . . . Combien de faits . . .*  
 » renfermés dans le silence . . . L'amour de  
 » la paix sembloit exiger de nous ces sa-  
 » crifices ; *mais on n'en est devenu ni plus*  
*réserve ni plus circonspect.* Si ce Prélat eût  
 expliqué quelles sont ces autres choses  
 qu'il a trouvées à reprendre . . . . l'Eglise  
 verroit sans doute qu'il s'agit de ces maxi-  
 mes horribles qu'ils débitent hardiment  
 dans tous les endroits où ils sont les Doc-  
 teurs & les Maîtres. *Mém. .... Les Jés. ennem-*  
*is des Ev. & de l'Ep. pag. 116.*

ANNÉE 1752.

Les Jésuites s'étant introduits en 1748  
 à Boulogne sur Mer , sans le consente-  
 ment de l'Evêque , sans la permission du  
 Corps de Ville , acquierent par fraudes  
 un grand terrain vuide pour y former  
 un établissement stable. Ils font bâtir une  
 Chapelle , ils la bénissent sans l'aveu de  
 l'Evêque , ils y célèbrent les saints Mys-  
 tères , ils administrent même les derniers  
 Sacremens à un de leurs Pensionnaires

Z 4

malade, sans le pouvoir de l'Evêque & sans la permission du Curé. M. de Pressy, averti de ces faits, interdit la Chapelle. Le Conseil rend un Arrêt le 4 Février, qui fait défenses aux Jésuites de tenir aucune Pension dans cette Ville & aux environs, comme s'y étant introduits de leur autorité privée, & contre le vœu de tous les Ordres de cette Ville qui demandent qu'ils soient renvoyés. Cet Arrêt oblige les Jésuites de se retirer, & d'abandonner leur acquisition. *Mém. pour les Lioncy, pag. 441.*

La Paroisse de S. Hilaire de la Celle à Poitiers desservie par des Chanoines Réguliers, va tous les ans, le jour de l'Octave de la Fête-Dieu, faire station dans l'Eglise des Jésuites. Ces Peres, sous prétexte de Jansénisme, avoient supprimé depuis trente ans, l'usage d'aller recevoir le S. Sacrement à la porte avec l'encensoir. Les Paroissiens ayant fortement sollicité le rétablissement de cet usage, les Chanoines écrivent le 6 Juin au Pere Dioufidon, Recteur du Collège, pour l'engager à remettre les choses sur l'ancien pied. Le Recteur répond qu'il ne veut rien innover. Les Chanoines délibèrent le huit qu'un des Capitulans ira avec deux Notaires pour requérir & som-

mer les RR. PP. de satisfaire à l'ancien usage. Le Recteur fait à peu près la même réponse. Le lendemain les Chanoines présentent leur Requête à M. le Lieutenant Général, aux fins de faire assigner les Jésuites, pour s'y voir condamner. Cette démarche oblige les RR. PP. de recourir à l'Evêque, qui les y condamne par Ordonnance rendue le 10 dudit mois de Juin. *NN. pag. 200.*

ANNÉE 1753.

Le P. Dezeuzes, Professeur de Rhétorique au Collège des Jésuites de Toulouse, prêche le jour de la Fête de S. Yves, les Avocats au Parlement de cette ville. Ce Jésuite avance dans son discours « que les Avocats prennent souvent occasion de leurs » fonctions pour décrier la Religion & » ses Ministres, principalement, leur dit-il, dans ces causes importantes, Appels comme d'abus, nécessaires puisque vous le voulez, mais que le célèbre Gauffredi a dit de son tems être une plaie funeste à la Religion & à la discipline. » Messieurs de Tournelle déferent ce discours à la Grand'Chambre, & requièrent, en conséquence, une information sur laquelle le P. Dezeuzes est décrété d'ajournement personnel. Le

Z 5

18 Juin, la Cour rend un Arrêt qui ordonne que ledit Frere Dezeuzes sera mandé en la Chambre du Conseil, pour y être admonesté; qui lui fait défenses de récidiver, d'enseigner ni de professer dans les Classes & Ecoles publiques pendant cinq ans, sous les peines de droit; enjoint aux Supérieurs d'y tenir la main, sous peine de saisie du temporel; ordonne en outre que l'Arrêt sera imprimé, &c. *Arrêt du Parl. de Toul.*

M. l'Archevêque de Paris ( de Beaumont ) sçachant qu'on imprime l'ouvrage du P. Berruyer, mande le P. Forestier Provincial, & les Supérieurs, & leur dit qu'il faut arrêter cette impression. Ces Peres représentent avec leur candeur ordinaire, qu'ils n'y ont aucune part; mais qu'ils viennent d'apprendre du Libraire que l'édition est très-avancée, & que malheureusement ils ne sont point en état de faire la dépense nécessaire pour dédommager le Libraire. M. de Beaumont offre fort généreusement une somme de vingt mille livres. M. de Saint-Simon, Evêque de Metz, se taxe à son exemple à trois mille livres. On délibere encore sur l'exécution de ce projet, lorsque M. l'Archevêque apprend que l'édition se distribue. Les Jésuites craignant

une censure, présentent au Prélat une déclaration signée du Provincial & des Supérieurs des trois Maisons de Paris, où ils l'assurent que cette impression s'est faite à leur insçu & contre leur propre volonté; qu'ils ont fait tout ce qui dépendoit d'eux pour arrêter cette édition & en empêcher le débit. Ce Provincial qui signe & présente cette déclaration; cet homme plein de candeur, qui atteste que l'impression s'est faite à son insçu & contre sa propre volonté, est celui même qui l'a fait faire, & qui pour déterminer le Libraire à entreprendre l'impression, s'est engagé par un traité écrit & signé de sa main, que si le produit du Livre ne rend pas quarante mille livres à l'Imprimeur, il lui fournira le surplus en argent. Le Libraire trompé dans ses espérances, amusé sans fruit par le Pere Forestier, meurt, laisse une veuve, des créanciers & des affaires fort mal en ordre. On poursuit d'abord l'exécution du traité; mais le P. Forestier que sa droiture & ses talens avoient rendu digne d'entrer dans les hautes dignités du Régime, étant parti pour Rome, le nouveau Provincial répond: C'est l'affaire personnelle du P. Forestier; poursuivez-le à Rome, & faites-le payer. La veuve in-

fortunée & les créanciers replient leur traité , & se renferment dans leurs malheurs. Le succès de l'affaire des Lioncy leur défile les yeux , & leur fait prendre les moyens de se faire payer. Les Jésuites en sont avertis , & conseillés d'étrouffer cette nouvelle affaire , ils conviennent de la somme de trente-six mille livres que ces Peres ont très-effectivement payée en Août 1761. *Mém. Jés. ennemis des Evêq. & de l'Episc. p. 109 & suiv.*

L'enlèvement de M. Bulteau de Franqueville , Conseiller au Parlement de Rouen , Magistrat si bien méritant de la Patrie , si attaché à Dieu , à ses devoirs & à son Roi , dont tout le détail se trouve *pag. 98 & suiv.* d'un écrit intitulé , *Relation de Verneuil* , met toute la ville de Rouen dans la consternation. On le pleure comme un pere. Les Jésuites seuls sont dans la joie. Leur fameux Pere Mamachy , Panégyriste & Prophète de M. de Beaumont , Archevêque de Paris , qu'il annonçoit à tous les amis de la Société comme le Restaurateur de la Religion , le fleau de l'hérésie , l'Ambroise & le Chrysostôme du dix-huitième siècle comme devant plutôt souffrir le martyre que d'abandonner la doctrine de l'Eglise,

( Jéfuitique ou Molinienne , ) à la vue de cette expédition , étant à la fenêtre d'une maison qui donne sur la rue , dit en claquant des mains : *Oh ! ce ne fera pas le dernier de ceux qui veulent se porter contre nous ; on en verra d'autres à qui il arrivera pis.* Manusc.

Le P. le Roux, Prédicateur de la Dominicale dans l'Eglise des Jéfuites de Rouen , s'éleve le premier Dimanche de l'Avent , dans son Sermon sur le Jugement , avec tant de fureur contre les immortelles Remontrances du Parlement de cette ville , que tout l'Auditoire en est autant surpris que scandalifé. Ce Jéfuite s'exprime à peu-près en ces termes : « Tu paroîtras au Jugement de  
» Dieu , toi qui , par tes écrits scanda-  
» leux que tu viens de faire parvenir  
» jusqu'aux pieds du trône , attire les  
» peuples de cette ville , que dis-je ? de  
» toute la Province , dans ta révolte &  
» ta rébellion contre les décisions de  
» l'Eglise. Que deviendras-tu ? On t'a-  
» dore , on t'encense à la vérité. Main-  
» tenant que tu es sur la terre , on te  
» donne le nom de défenseur de la vé-  
» rité ; mais qu'auras-tu à répondre en  
» ce jour terrible , au souverain Juge ,  
» lorsqu'il t'adressera ces paroles fou-

» droyantes : Esprit orgueilleux , qui es-  
 » tu , pour t'ériger en censeur des déci-  
 » sions de mon Eglise ? N'avois-je pas  
 » donné l'infailibilité aux Pasteurs de  
 » cette même Eglise , pour décider de  
 » la foi ? Ne devois-tu pas les écouter ,  
 » & ployer sous leurs décisions ? Qui  
 « étois-tu , vain & foible colosse , pour  
 » oser te révolter ? De qui tenois-tu ta  
 » mission . . . . &c . . . Ton hypocrisie ,  
 » ta fausse sagesse seront alors démas-  
 » quées ; tu seras confondu , terrassé.  
*Exurgat Deus , & dissipentur inimici ejus.*  
 Ibid.

A N N É E 1754.

Le P. Desmathias , Théologien , Pré-  
 dicateur & Confesseur de la moitié de  
 la ville de Limoges , consulté par une  
 Religieuse de Notre-Dame sur les lec-  
 tures qu'elle doit faire , répond : Il faut  
 lire le Nouveau Testament du P. Ber-  
 ruyer. La Religieuse objecte la condam-  
 nation de l'Archevêque de Paris. « Bon !  
 lui dit le Jésuite , vous ne sçavez donc  
 pas l'histoire. Les plus gens de bien font  
 toujours voir qu'ils sont hommes par  
 quelque endroit. Le P. Berruyer n'a pas  
 voulu dédier son ouvrage à M. l'Arche-  
 vêque de Paris , ni lui faire une politesse

avant l'impression. Voilà tout le mystère. »  
*Lett. d'une Relig.*

Le P. Hervé, Professeur de Rhétorique au Collège des Jésuites de Bourges, rend une visite au Prieur des Carmes, & lui demande s'il ne sçait point de nouvelles. Le Prieur répond qu'il n'en sçait aucune. « Ah ! mon Pere, lui dit le Jésuite, vous débitez cependant de grandes nouvelles dans la ville : vous dites que le Livre du P. Bertuyer est hérétique & condamné par les Evêques. » Le Prieur en convient, & le Jésuite le traite de fat & d'étourdi. Cependant, réplique le Prieur, ce Livre défavoué par vos Supérieurs, a été condamné par l'Archevêque de Paris & nombre d'Evêques ; & il traite à son tour le Régent comme il le mérite ; après quoi il le congédie, & va porter ses plaintes au P. Dailly, Recteur, qui lui dit : « S'il vous a ainsi traité, il a tort ; mais vous êtes bien hardi de dire que ce Livre est hérétique ». Le Prieur réplique : Il est condamné . . . . Il est vrai, reprend le Recteur ; on a condamné quelques points de critique ; mais c'est un excellent Livre pour la morale.  
*Lettre d'un Carme.*

## ANNÉE 1755.

On dénonce à M. du Vigier fils, Procureur Général de Bourdeaux, un Sermon prêché le jour de l'Épiphanie, à la Maison Professe des Jésuites de cette ville, contre le silence imposé par la Déclaration du Roi, du 2 Septembre dernier. Le P. Faget, Supérieur, mandé & repris par le Magistrat, pour avoir souffert un tel écart, soutient que le Sermon est très mesuré, & attribue aux ennemis de la Société le faux rapport qui en a été fait. M. le Procureur Général le croit, & reprend les délateurs, qui offrent de soutenir en face au Prédicateur les propositions dont ils ont rendu compte. Le Magistrat mande de nouveau le Supérieur & le Prédicateur, à qui il fait dire d'apporter son Cahier. On lit, & on ne trouve rien, ni dans l'exorde, ni dans la première partie. Les deux Jésuites triomphent déjà; mais le Magistrat prend le Cahier, jette les yeux dessus, & lit: Ce lâche silence, &c. « Vous voyez bien, mes Peres, leur dit-il, qu'on ne m'a rien rapporté que de vrai; mais ceci seroit trop long: laissez-moi votre Cahier, & revenez demain ». Les RR. PP. lui dirent qu'ils sont surpris de la rigueur avec

laquelle il les traite ; ils lui rappellent les bontés de M. son Pere , & les siennes même , à leur égard. Tout est inutile ; le Cahier reste. Les deux Jésuites reviennent le lendemain , & disent en entrant :

» Eh bien ! M. vous avez enfin reconnu  
 » l'imposture de nos ennemis , & vous  
 » êtes satisfait du Sermon. Non , mes  
 » Peres , répond le Magistrat , j'y ai trou-  
 » vé nombre d'endroits ( repréhensi-  
 » bles : ) ... mais j'aime mieux me per-  
 » suader que pénétrés ... de votre fau-  
 » te ... vous n'y retomberiez plus à l'a-  
 » venir. Ainsi ... je me détermine ...  
 » à garder le Cahier ... comme un ôta-  
 » ge de votre prudence ... Si j'entends  
 » faire la moindre plainte de vous , je  
 » déférerai ce Sermon avec les écarts  
 » dans lesquels vous pourriez tomber ».

Les deux Jésuites qui avoient repris le Cahier , disent qu'ils ne peuvent s'en défaire sans un ordre du Provincial , prennent le chemin de la porte , & veulent s'esquiver. Le Magistrat appelle ses domestiques , & dit au Supérieur qu'il peut s'en aller ; mais que le Prédicateur restera , & qu'il lui fera faire son procès. Les Jésuites ont peur , & remettent le Cahier.

*Lettre d'un Magistrat.*

Le P. Maxuel , Professeur en Théologie au Collège des Jésuites de Rouen , dicte à ses Ecoliers dans son Traité de l'Eglise , des propositions où il attaque la Déclaration du Clergé de l'année 1682. (monument authentique des maximes de l'Eglise Gallicane , de son zèle pour la conservation de ses Libertés , notamment de la stabilité du trône & de la sûreté de la personne des Rois ). Ce Jésuite dit que cette déclaration ne doit son origine qu'à un tems de trouble & d'orage , n'étant que le sentiment d'un petit nombre d'Evêques , relativement à celui qui n'y a point adhéré ; qu'elle n'est rapportée dans aucun Acte authentique , émané de l'autorité Ecclésiastique ; ( il ne veut pas faire mention de l'Edit du Roi qui a consacré cette déclaration ; ) qu'elle a été mitigée & adoucie par des explications subséquentes ; & qu'enfin elle est contraire aux principes nécessaires de la reconnoissance de la Chaire de S. Pierre , pour le centre de l'unité de l'Eglise Catholique , Apostolique & Romaine. Le Procureur Général du Roi , défere au Parlement le 19 Février , la doctrine du P. Maxuel. Arrêt du 25 dudit mois , qui

décrite le Recteur des Jésuites d'assigné pour être oui, & le Professeur d'ajournement personnel. Le P. Maxuel disparoît; les Jésuites le font passer pour être travaillé de folie; il en donne des marques feintes & concertées avec ses Confrères, dont il n'est que l'écho; cependant il est décrété de prise de corps le 2 Avril. Enfin faute de comparoître, il est déclaré, par Arrêt du 23 Août, dûment atteint & convaincu d'avoir dicté & enseigné dans l'Ecole de Théologie du Collège de Rouen, des propositions contraires à la Déclaration faite le 19 Mars 1682, par le Clergé de France, de ses sentimens touchant la puissance Ecclésiastique, & à l'Edit du Roi du même mois sur la dite Déclaration... Lesdites propositions sont déclarées fausses & contraires à la Déclaration du Clergé, confirmée par le susdit Edit. Pour punition & réparation de quoi ledit Frere Maxuel est condamné en dix livres d'amende... & banni pour neuf ans de la Province de Normandie... Ordonne que ses Cahiers, déposés au Greffe de la Cour, seront brûlés par l'exécuteur des Jugemens Criminels au bas du grand escalier; enjoint au Recteur du Collège de veiller à l'avenir avec plus d'exactitude, à ce qu'il ne soit en-

feigné aucune doctrine & proposition  
 contraires à ladite déclaration du Clergé  
 & à l'Édit du Roi : que l'Arrêt sera im-  
 primé, lu, publié, affiché & envoyé à  
 tous les Bailliages du ressort... *Arr. du  
 Parlem. de Norm.* Le Parlement n'auroit  
 point flétri le P. Maxuel, si ceux, qui,  
 environ deux mois avant, avoient sur-  
 pris ce Jésuite avec une D<sup>lle</sup> dans le coin  
 à droite de l'Eglise du Collège en face de  
 la Chaire, & auxquels il dit : *C'est la  
 première fois, c'est la première fois* ; eus-  
 sent eu assez de zèle pour dénoncer au  
 Parlement le fait dont ils furent alors  
 témoins. On tient ce fait & autres dans  
 le détail desquels la pudeur ne permet  
 pas d'entrer, de témoins oculaires ; mais  
 pris en flagrant délit, *c'est, dit-il, la pre-  
 mière fois.*

#### A N N É E 1757.

Robert-François Damiens, armé d'un  
 couteau en forme de canif, étant le 5  
 Janvier à Versailles, frappe le Roi au  
 côté droit entre la quatrième & la cin-  
 quième côte. Le scélérat fait tout ce qui est  
 en lui, pour faire périr le plus aimable  
 & le plus aimé des Rois ; mais la plaie  
 n'est pas mortelle. Personne ne doute que  
 l'auteur de cet horrible attentat n'ait des

**Complices.** La maniere dont le procès de **Damiens** est poursuivi, porte jusqu'à la démonstration ce qui n'étoit d'abord qu'une conjecture. Dans quelles circonstances cet événement se développe-t-il ? Dans le tems que le Roi venoit de prescrire la Loi du silence, sur des disputes qui ne peuvent qu'aigrir les esprits, éteindre la Religion & fomenter la révolte. Dans un tems où des Magistrats zélés, victimes de leur fidélité & de leur zèle contre un schisme naissant, avoient renoncé à leurs fonctions, qu'ils ne pouvoient plus exercer sans manquer à leurs devoirs essentiels envers le Roi & la Patrie. Qui peut dans ces circonstances avoir poussé à un crime si odieux le perfide **Damiens** ? Quel est ce monstre exécrationnable ? Quel lieu lui a donné le jour ? Chez qui a-t-il demeuré ? Arras est sa Patrie. Il est d'abord Pensionnaire chez les Jésuites à **Bethune**. Dès sa jeunesse, vers 1735, il entre en qualité de Valet commun chez les Jésuites de Paris. Il en sort au bout de quinze mois. Il y rentre un an après, & il en sort encore après environ quinze mois, parce qu'il ne peut vivre avec le Précepteur des jeunes gens qu'il sert. Les Jésuites sont ses directeurs; les PP. **Delaunay** & de la **Four**, ses Protecteurs.

Ce dernier l'avoit placé chez M. de la Bourdonnaie. Ce scélérat, lors de ses interrogatoires, dit que c'est par Religion qu'il a attenté à la vie du Roi, & que son ame est en sûreté par rapport à cet attentat. D'où peuvent partir ces principes ? Qui les a enseignés ? Damiens veut faire soupçonner la fidélité du Parlement ; mais cette auguste Compagnie est justifiée par la bouche du Roi. Il n'est pas permis, si l'on veut, d'accuser nominément personne ; mais comment peut-on exempter de soupçon ceux qui ont constamment enseigné la doctrine meurtrière, & qui l'ont si souvent mise en pratique ? La Grand'Chambre du Parlement de Paris assemblée, rend le 26 Mars un Arrêt exécuté le même jour, par lequel Damiens est déclaré atteint & convaincu du crime de parricide par lui commis sur la personne du Roi, & comme tel il est condamné à faire amende honorable, à être tenaillé, son corps tiré & démembré à quatre chevaux, & ses membres & corps consumés au feu & les cendres jettées au vent. *Procès de Damiens, &c.*

Sur la dénonciation de M. l'Avocat Général, le Parlement de Toulouse condamne au feu le Livre du P. Busembaum, augmenté par le P. Lacroix, reçu & cor-

rigé par un Théologien , tous Jésuites. ( voyez 1729. ) « Quelle année , dit ce » sage Magistrat , pour reproduire un » Livre qui renferme une doctrine si dé- » testable & si dangereuse par ses con- » séquences ! Nous osons le dire , la » réimpression de cet Ouvrage ( imprimé » cette année à Geneve ) concou- » rant avec l'exécrable attentat ( celui du » 5 Jany. ) dont nous gémissons encore , » est un crime de lèze-Majesté . . . » Les Jésuites mandés à ce Parlement , disent qu'ils ne connoissent point ce Livre , ( il est cependant constant qu'en cette même année , ils l'enseignoient aux Séminaristes d'Albi , ) le désavouent , en condamnent la doctrine , & demandent Acte de leur déclaration , que le Parlement leur accorde. Ce Livre , ainsi abandonné de ces Peres , est par Arrêt du 9 Septembre condamné à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur des Jugemens Criminels , comme contenant des propositions scandaleuses , détestables , contraires aux Loix divines & humaines , tendantes à la subversion des États , & capables d'induire les Sujets à attenter sur la Personne sacrée des Rois , &c. *Arr. du Parlem. de Toul. &c.*

Le 19 du même mois de Septembre ;

le P. Mareyra , Confesseur du Roi de Portugal; le P. Oliveyra , Précepteur & Confesseur des Princesses; le P. de la Costa , Confesseur de l'Infant Dom Pedre ( Jésuites) reçoivent ordre de quitter la Cour, & de n'y plus reparoître. La cause de la disgrâce des Jésuites est ancienne. Il y avoit long-tems que ces Peres avoient formé une espèce de République , ou plutôt qu'ils s'étoient acquis un pouvoir despotique sur les Indiens des riches Provinces du Paraguay , &c. appartenant aux Couronnes de Portugal & d'Espagne. Ils tenoient ces peuples dans la plus cruelle servitude. La Religion ne leur servoit que de prétexte pour affermir de plus en plus leur domination tyrannique. L'oppression , où gémissaient ces peuples infortunés , & la révolte , où ils avoient été entraînés par les Jésuites , étant enfin venues à la connoissance des Rois de Portugal & d'Espagne , ils en sont touchés. Les Jésuites ayant excité une guerre cruelle contre les deux armées envoyées par ces Puissances avec des Commissaires , pour fixer les limites des Domaines respectifs , la révolte éclate en 1753. Les Indiens , animés , conduits & formés à l'art militaire par les Jésuites , en viennent souvent aux mains avec les Espagnols

gnols & les Portugais , auxquels ils font voir qu'il n'est pas facile de les réduire , & la révolte continue. Une Ordonnance du Roi de Portugal , par laquelle Sa Majesté statue par une Loi perpétuelle & irrévocable , que jamais les Jésuites n'auront aucune autorité Ecclésiastique ni temporelle sur ces Indiens , déclare tous ceux-ci libres , leur permet de suivre leurs usages , & les autorise à se choisir parmi eux des Régens & des Juges pour leurs Bourgades & Villages , à condition qu'ils demeureront subordonnés aux Gouverneurs & Officiers de Justice que le Roi enverra dans lesdites Provinces. Cette Ordonnance porte un coup mortel à la domination impérieuse & despotique des bons Peres. Aussi s'opposent-ils fortement à son exécution , & le Secrétaire d'Etat qui en est chargé , a peine à se soustraire à leur ressentiment. *Voyez le détail de cette grande affaire dans la Relat. abr. concernant la Républ. établie par les Jés. dans ces pays. Gazette d'Amst. du 4 Nov. 1757. Supl. art. de Lisb. du 30 Sept. Nouv. Eccl. des 13 & 20, 21 Mars, Août & 25 Sept. 1758 &c. &c.*

Le Conseil Supérieur du Cap François Isle de Saint-Domingue , assemblé au mois de Décembre , pour juger le Procès

de six ou sept Nègres , arrêtés comme empoisonneurs , en condamne quatre au feu , parmi lesquels une jeune Nègresse. Comme on alloit l'appliquer à la question , & qu'on approchoit les méches , elle dit qu'elle ne veut pas souffrir deux fois le feu , & qu'elle va tout déclarer. Elle nomme cinquante tant Nègres que Nègresses comme complices. Elle donne les moyens d'arrêter François Macandal leur chef ; elle avoue qu'elle a empoisonné trois enfans de son Maître , qui les lui avoit donnés à alaiter , & quantité de ses Nègres. Elle déclare que le Jésuite , qui étoit venu quelque tems auparavant la confesser en prison , lui avoit défendu , *sous peine de damnation éternelle , de révéler ses complices , lui recommandant de souffrir plutôt tous les tourmens qu'on pourroit lui faire endurer ;* mais que comme les Blancs ne lui ont fait aucun mal , elle veut contribuer à leur sûreté. Le Gouverneur , averti de la conduite du Jésuite , lui a fait interdire , ainsi qu'à ses Confrères , l'entrée des prisons. On veille de fort près sur cet article. Macandal est brûlé vif le 25 Janvier 1758. Depuis cette exécution , on a brûlé quatre ou cinq de ces empoisonneurs , tous les mois. L'exécution de la jeune Nègresse est sus-

pendue, & on pense que sa peine sera commuée en une prison perpétuelle. Une Lettre écrite du Cap François, le 8 Novembre 1758, apprend « que les Nègres » cherchent à se rendre maîtres du pays, » en faisant périr tous les Blancs ; qu'on » a brûlé les principaux chefs de ces sé- » ditieux, & que huit ont été arrêtés » depuis peu à la source qui fournit l'eau » aux casernes ; leur dessein étoit d'in- » troduire du poison dans le canal qui » conduit l'eau à la fontaine, & par-là » de faire périr les troupes qui seules les » retiennent, & les empêchent de faire » périr tous les Blancs ». Qui cause tous ces désordres ? On en soupçonne d'autant plus les Jésuites, que dans la multitude effroyable de Nègres qui ont péri par le poison, on remarque qu'ils n'en ont pas perdu un seul. Eux & leurs Nègres sont en sûreté. La Colonie murmure de ce qu'on se borne à leur interdire l'entrée des prisons. Mais on les ménage, parce qu'on craint qu'ils n'excitent une révolte ouverte. *Relation d'une conspiration tramée par les Nègres dans l'Isle de Saint-Domingue.*

A N N É E 1758.

Les Recteurs des Colléges de Rennes,

A a 2

de Vannes, de Quimper, de Brest, & le P. de Dessus-le-Pont, Supérieur des Jésuites de Nantes, présentent au Parlement de Bretagne une Requête, contenant, entr'autres choses, qu'il paroît une nouvelle édition de Bussembaum, condamnée par le Parlement de Toulouse ... & qu'ils la désavouent, dont ils demandent acte, &c... Ils en avoient présentée, en Décembre 1757, une semblable au Parlement de Paris. Mais que résulte-t-il des déclarations & désaveux des Jésuites? Le P. Zaccheria, Jésuite Italien, connu par une Histoire Littéraire d'Italie, aussi mal-écrite que remplie de partialité, Auteur d'un Supplément aux deux dernières éditions, faites à Venise & à Genève, de la Théologie morale des PP. Bussembaum & Lacroix; Éditeur, en 1756, des œuvres de Tambourin, (un des plus mauvais Casuistes de la Société) & Bibliothécaire du Duc de Modène, met aussi-tôt la main à la plume, avec la permission de ses Supérieurs, pour déclarer, au nom de la Société, que les maximes des PP. Bussembaum, Lacroix & autres Casuistes de ladite Société, sont des maximes justes, enseignées par le commun des Théologiens Catholiques & dans tous les Royaumes; pour justi-

hier six propositions sur le meurtre , ex-  
 traites du Livre de Busembaum , con-  
 damnées par les Parlemens de Toulouse  
 & de Bordeaux , & pour nous apprendre  
 que les déclarations & défaveux faits en  
 France , sont l'effet de la prudence qui  
 veut qu'ils ( les Jésuites ) se comportent  
 ainsi vis-à-vis de ceux qui ont la force  
 en main. Cette apologie de Busembaum  
 &c. intitulée : *Lettre de NN. au Marquis  
 de NN. sur le Supplém. au Nomb. 41 du  
 Messager de Modène* , est condamnée au  
 feu , le 10 Mars , par Arrêt du Parlement  
 de Paris. Quelque répréhensible que soit  
 la conduite du P. Zaccheria , elle n'ap-  
 proche point de celle du P. de Dessus-le-  
 Pont , Supérieur des Jésuites de Nantes.  
 Ce Supérieur , après avoir déclaré , en  
 Janvier , au Parlement de Bretagne ,  
 tant en son nom qu'en celui des Jésuites  
 de sa Maison , qu'il n'a jamais professé  
 ni adopté des maximes aussi fausses &  
 aussi détestables que celles qui se trou-  
 vent répandues dans le Livre de Busem-  
 baum , va aux mois de Novembre & de  
 Décembre suivans , faire une mission à  
 Mesdon , distans de quatre à cinq lieues  
 de Nantes. Là , accompagné de deux de  
 ses Confrères & son Busembaum en  
 main , il cherche à insinuer dans les et-

prits la morale détestable & pernicieuse renfermée dans ce Livre. Sur la dénonciation de la doctrine enseignée par ce Missionnaire , le Procureur du Roi au Présidial de Nantes demande à informer & publier Monitoires. Il résulte de l'information, 1°. Que le Jésuite a avoué que le Busenbaum étoit son Manuel ; qu'il y avoit bien du bon dans ce Livre ; qu'il s'en servoit pour faire des Conférences.... 2°. Qu'il a dit que c'est un fort bon Livre. 3°. Qu'il s'est écrié : Est-il possible qu'on ait condamné un aussi bon Livre , approuvé depuis plus de deux cens ans ? .. Qu'il sçavoit bien que le Parlement s'étoit avisé de le condamner après plus de deux cens ans d'un privilège du Roi qui étoit à la tête de ce Livre. Le Jésuite a été décrété de prise de corps ; on l'a été chercher dans la maison des Jésuites dont il étoit Supérieur ; mais il étoit enfui. Malgré les efforts des Jésuites de Rennes , &c. les Monitoires ont été publiés le 4 Mars 1759. Enfin , intervint le premier Août , Sentence du Présidial de Nantes , qui déclare la contumace bien instruite & acquise contre le Frere Charles-Joseph-Jean-Baptiste de Dessus-le-Pont, Supérieur des Jésuites de cette ville ; & vû ce qui résulte de l'Arrêt

de la Cour du 12 Janvier 1738... déclare ledit Frere de Dessus-le-Pont, suffisamment atteint & convaincu d'avoir, contre les Déclarations portées audit Arrêt de la Cour, & au mépris des Loix, pendant la Mission qui s'est faite... dans la Paroisse de Mesdon, fait voir, montré & lu avec affectation... un exemplaire du Livre de Busembaum... d'avoir dit & répété plusieurs fois... que c'étoit un bon Livre, &c. (comme il est porté dans l'information ci-dessus.) Pour réparation de quoi, condamne le Frere de Dessus-le-Pont au bannissement perpétuel hors du ressort... en trois livres d'amende au Roi, & aux dépens du Procès... & fera le *dictum* de la présente Sentence attaché au poteau de la place du Bouffay de cette ville, par l'Exécuteur de la Haute Justice. *Arrêt du Parlement de Bretagne. Avertiss. de la Lettre cit. Sincér. des Jés. Sent. du Prés. de Nantes.*

A N N É E 1759.

Le Conseil Souverain d'Artois condamne à mort un Frere Jésuite qui, ayant quitté l'habit, s'est marié quatre fois en quinze mois. Ce n'est pas qu'il ait eu ces quatre femmes à la fois; il les

Aa 4

2. épousées l'une après l'autre : mais le contrat de mariage de chacune portant une donation de tous les biens au dernier survivant, l'habile ex-Jésuite a dépêché les quatre femmes, au moyen d'une bière sc̄avamment préparée, de manière qu'il a recueilli les biens de toutes, à titre de survivant. Il avoit eu soin auparavant de faire faire le même voyage aux parens de ces femmes, afin qu'à titre de survivantes, elles eussent recueilli leurs successions, avant que de recueillir lui-même la leur. Des événemens si prompts excitent l'attention des Magistrats ; ils font visiter le cadavre de la quatrième femme, & la preuve du poison se trouve complète. Ce sc̄lérat est exécuté dans le mois de Février. *Sincér. des Jés. pag. 23.*

Le P. Mamaki, Préfet du Collège de Rouen, faisant, le 3 Mars, la Classe au lieu du P. Professeur de Troisième, lequel étoit malade, dicte à ses Ecoliers pour matière de vers, les maximes suivantes : *Heroas faciunt quandoque crimina fortunata ; felix crimen desinit esse crimen. Quem Gallia probroso nomine appellat prædonem, appellabit Alexandrum, modò fortuna sit felix : ad arbitrium fortuna fontes facit & absolvit ; prospera* »

*dat pretium crimini ; adversa , adimit.*  
 Traduction. Les crimes heureux font quelquefois les Héros ; un crime cesse d'être crime dès qu'il est heureux. Celui que la France appelle brigand , elle l'appellera Alexandre , pourvu que la fortune lui soit favorable : la fortune fait & absout les coupables selon son gré ; heureuse , elle donne du prix & de l'éclat au crime ; contraire & défavorable , elle lui enlève ce même éclat & ce même prix. Le Parlement de Rouen , à qui le public le dénonce , en est effrayé. Il se met en devoir de procéder contre le P. Mamaki. Le Procureur Général donne , le 8 Mars , son Réquisitoire , tendant à informer. Le même jour , le P. Mamaki , présente à la Cour une Requête de défaveu , remplie de circonstances si palpablement fausses , qu'il est forcé d'en présenter le lendemain une seconde pour les rectifier. Sur le Réquisitoire & l'information ordonnée malgré le défaveu & la soumission volontaire du Jésuite à toute satisfaction , la Cour , par Arrêt du 2 Avril suivant , “ a reçu  
 ” & reçoit ledit Frere Mamaki à prendre droit par les charges , & vu ce qui  
 ” en résulte , ainsi que de son interrogatoire . . . a déclaré la matiere de vers  
 ” dictée par lui . . . contenue en un cahier

A a 5,

» déposé par un des témoins lors de l'in-  
 » formation, contenant ces mots : *He-*  
 » *roas faciunt, &c.* pernicieuse, détestable,  
 » capable d'induire aux plus grands atten-  
 » tats, & comme telle, condamnée à être  
 » lacérée & brûlée par l'Exécuteur de la  
 » Haute Justice . . . . Et ayant aucune-  
 » ment égard aux déclarations passées  
 » par le Frere Mamaki lors de son in-  
 » terrogatoire, a licentié ledit Frere Ma-  
 » maki du décret contre lui prononcé ;  
 » & cependant l'a déclaré incapable d'e-  
 » xercer la Préfecture, ni aucunes fonc-  
 » tions qui aient rapport à l'instruction  
 » & à l'éducation de la Jeunesse dans  
 » aucun Collège & Séminaire du Royau-  
 » me, à laquelle fin le présent Arrêt lui  
 » sera signifié, ainsi qu'au Recteur dudit  
 » Collège . . . » *Sincér. des Jéf. Arr. du*  
*Parl. de Rouen.*

Le P. Pepe, Jésuite, le Saint de toutes  
 les bonnes femmes de Naples, ce Thaumaturge  
 qui sembloit se jouer de la nature  
 & lui commander à son gré, jusques-là  
 qu'il faisoit pondre à une poule son œuf  
 chaque jour, en lui faisant avaler un billet  
 où étoit imprimée cette prière : *Vierge Ma-*  
*rie qui avez été conçue sans péché, priez pour*  
*nous le Pere dont vous avez conçu le fils*  
*du S. Esprit* : ce grand homme termine

en Mai , sa brillante carrière. Quoiqu'il eût prédit bien des fois qu'il mourroit un Samedi , parce que la Sainte Vierge enlève dans le Ciel les ames de ses Dévots qui meurent ce jour-là , sans qu'elles entrent en Purgatoire ; & que ceux qui meurent les autres jours y restent jusqu'au Samedi , il meurt la nuit du Jeudi au Vendredi ; mais ses charitables Confrères ont corrigé cet Anachronisme , en célébrant sa mort jusqu'au Samedi matin. La nouvelle en est à peine répandue dans la ville , que l'Eglise des Jésuites est remplie de femmes qui demandent des Reliques du Bienheureux : ses habits , son linge sont distribués avec la plus grande économie , sans que la moitié des soupirans en soit fournie ; les bons Peres , touchés d'une piété si louable & si éclairée , sacrifient libéralement le Confessionnal du défunt. Il est mis en pièces , & divisé en plusieurs milliers de petits morceaux qui suffisent à peine pour contenter tout le monde. Le Gouvernement Ecclesiastique & Séculier voulant détromper le peuple séduit , M. l'Archevêque de Naples & un Secrétaire d'Etat se transportent au nouveau Jesus , où ils demandent à être conduits sur le champ dans la cellule du feu P. Pepe. Ils y trouvent

des centaines de livres de tabac de Hollande, du meilleur chocolat, d'excellent café de Moka, de belles bougies, des centaines de mouchoirs de soie, plusieurs montres d'or, & de belles tabatières de toutes façons. Comme il avoit fait de grandes dépenses pour une statue de l'Immaculée Conception, érigée sur une pyramide en face de l'Eglise des Jésuites, pour une tenture de velours & autres décorations dans cette Eglise, on ne lui trouve, suivant les uns, que cinquante-six mille ducats, & même, suivant les autres, que treize mille. Cette dernière somme fait soixante-cinq mille livres, monnoie de France. Cette découverte étourdit d'abord les bénits Peres, & ralentit l'ardeur avec laquelle ils exaltoient les sublimes vertus de leur Confrère. Mais ils prennent bientôt leur parti, & ne croient pas déroger à la solemnité de la Pentecôte, en faisant, la seconde des Fêtes, célébrer avec une magnificence Royale un service par leurs Congréganistes de l'Immaculée Conception, dont le P. Pepe étoit Directeur. L'Eloge de ce Jésuite, prononcé par le P. Montez, étoit digne d'un Apôtre. Il ne dissimule point les grandes aumônes que son Saint avoit reçues; quant à l'emploi, il suppose sans

doute que le défunt n'a pas eu le tems de les distribuer, ou que peut-être il a voulu laisser de quoi fournir aux frais de sa béatification, afin que la pauvre Société n'en soit point incommodée. *Nouv. ins. nouv. suite, pag. 51.*

Les Jésuites, non contents de la vaste & belle maison qu'ils ont à Constantinople, convoitent une partie de celle d'une Dame de distinction qui y est enclavée. Ils lui font la cour dans la vue de l'engager à leur en faire une donation, & lui en font la demande, lorsqu'ils croient avoir entièrement gagné sa confiance. Trompés dans leur espérance, son Confesseur la prie, dans le Tribunal de la Pénitence, de lui prêter le titre ou contrat d'achat de sa maison, comme pouvant leur donner des lumières sur les difficultés qu'ils ont au sujet de la juste étendue de la leur. La Pénitente le leur envoie. Que font ces Religieux qui ne vont, disent-ils, dans les Missions étrangères que pour convertir les Infidèles? Ils gagnent, à force d'argent, l'Officier public qui a l'inspection sur les maisons, & qui fait la levée du tribut annuel dont elles sont chargées, & l'engagent à faire disparaître de ce contrat la partie de maison qui fait l'objet de leur cupidité, &

à la transporter sur celui de leur propre maison. Le titre ainsi falsifié est rendu à la Propriétaire, qui n'ayant aucune méfiance, ne pense pas à en constater l'état. Quelque tems après, ils lui déclarent qu'ils prétendent réclamer quelques parties de terrain, usurpées sur leur maison, & que, comme elle est dans le cas, elle ne soit pas surprise s'ils lui demandent en Justice ce qui a été par elle ou ses prédecesseurs enfermé dans ses murs. La Dame bien résolue de soutenir ses droits, & de ne rien céder qui ne soit prouvé par de bons titres, les Jésuites lui intentent action devant les Juges-Turcs, en disant qu'ils dépenseront quarante bourses pour en avoir raison. ( Une bourse dans le Levant vaut quinze cens livres. ) Leur Partie produit avec confiance son titre de possession. Mais quelle est sa surprise, lorsqu'on lui fait voir qu'en effet le terrain revendiqué n'y est point compris! Elle se ressouvient qu'elle l'a confié à son Confesseur, & son étonnement cesse. Elle va à la Chancellerie, où sont conservées les minutes de tous les titres des particuliers. Celle du titre de la maison dont il s'agit, constate que plus de cent ans auparavant elle renfermoit la même étendue de terrain qu'aujourd'hui, &

qu'elle fait même une redevance à la Mosquée; ( ce qui aggrave beaucoup le crime de ceux qui veulent en faire passer une partie entre les mains des Prêtres de la Religion Chrétienne. ) L'Officier Turc qui s'est prêté à faire un faux, voyant sa mort inévitable, prend la fuite. Le Grand Seigneur, informé de cette affaire, & irrité de ce que les Catholiques Romains veulent s'emparer du bien de ses sujets, pour en doter les Eglises Chrétiennes, publie un Edit, portant ordre à tous les Catholiques Romains de donner la déclaration des Maisons, Eglises & autres biens fonds qu'ils possèdent dans son Empire, avec la permission qu'ils ont dû obtenir, & la quittance des droits qu'ils ont dû payer. Ceux qui ne pourront justifier qu'ils ont payé les droits, sont tenus de le faire, ou de déguerpir des biens ainsi furtivement acquis. Plusieurs Eglises sont dans le cas, & les Catholiques n'étant pas assez riches pour payer les droits très-considérables qui seront rigoureusement exigés, auront la douleur de les voir abattre par les Infidèles. Les Ambassadeurs priés d'interposer tout le crédit que leur charge leur donne à la Porte, disent qu'il n'y a nulle espérance d'obtenir la révocation de cet Edit, at-

rendu qu'il ne fait qu'ordonner l'exécution d'une ancienne Loi de l'Etat. *Nouv. Interr. XIV suit. pag. 21.*

Le P. Sarot, Jésuite, ayant fait entrer dans le sein de l'Eglise Romaine une veuve très-âgée & sans enfans, qui étoit engagée dans l'hérésie des Arméniens, & qui avoit en argent ou en bijoux la valeur de plus de quarante bourses, qui valent soixante mille livres, persuadé à cette veuve d'en faire donation à sa Communauté, ainsi que de sa maison, l'assurant qu'il pourvoira abondamment à tous ses besoins le reste de sa vie. Elle dure plus long-tems qu'il n'avoit compté ; sa charité se lasse. Comme les parens de cette femme, instruits qu'elle avoit tout donné, l'avoient entièrement abandonnée, & qu'accablée d'âge & d'infirmités, elle ne peut plus sortir de sa chambre, il croit pouvoir la traiter comme il voudra. Après avoir diminué peu à peu sa pension, congédié la seule domestique qu'elle avoit, l'avoir restreinte à la plus petite partie de sa propre maison, & avoir loué le reste à une nombreuse famille, disposée à seconder ses desseins, il ne lui donne plus rien. Elle informe de sa déplorable situation, ses parens, qui lui répondent que c'est à ceux à qui elle a

donné tout son bien , à la secourir. La nécessité donne des forces. Cette femme se traîne jusques dans la rue , & y trouve quelqu'un , qui , touché de compassion , la conduit dans une voiture à la porte de ses parens. Là , elle frappe en vain , & crie miséricorde. Tout le monde est d'abord sourd à ses prières ; mais enfin on se laisse vaincre ; on lui ouvre , on l'introduit , & elle se rend à tout ce qu'on exige. On appelle le Patriarche Arménien qui lui fait abjurer la Religion Romaine , & promettre de persévérer jusqu'à la mort dans la secte Arménienne , & qui l'assure de tout son crédit , pour lui faire rendre ses biens. Il va , en effet , former , au nom de cette veuve , une plainte devant les Officiers de la Justice , dans laquelle les Jésuites sont peints au naturel. Ces Peres prennent le parti de nier , au moins la quantité des bourses reçues ; cependant ils en ont déjà restitué quatre. Les Arméniens , très-puissans à Constantinople , indignés d'une pareille fourberie , emploient tout leur crédit pour les obliger à rendre ce qu'ils ont volé. *XIV*  
*suit. pag. 24:*

Les Jésuites n'ayant pu venir à bout , en 1626 , d'envahir l'Université de Cracovie , ou au moins de s'y introduire &

d'y dominer, comme ils s'en étoient flattés, forment le dessein de la ruiner, en élevant, pour ainsi dire, autel contre autel. Ils veulent faire ériger en Université leur Collège de Léopold. Ils viennent à bout, en 1661, de surprendre par leurs mensonges un Privilége du Roi Casimir pour l'établissement de cette nouvelle Université; mais il falloit, selon les Loix du pays, qu'il fût agréé par une Diète générale; & c'est là que toutes leurs intrigues échouent. Après avoir travaillé à disposer favorablement les esprits, ils font présenter cette pièce aux Diètes de 1661 & 1662. Mais après un mûr examen, l'ordre des Nobles, loin d'y donner son consentement, forme unanimement les protestations les plus fortes contre son exécution. Ce coup imprévu étonne les RR. PP. mais ne les déconcerte pas. Ils mettent dans leurs archives le Diplôme si solennellement rejeté, bien résolu de le reproduire. Ils se déterminent, en 1757, à le tirer de la poussière, le présentent à la Chancellerie avec un Placet tissu de faussetés, tendant à demander des Lettres Royales de recommandation auprès du S. Pere, afin d'en obtenir la Bulle de confirmation, qu'Alexandre VII avoit constamment refusée.

L'idée que l'on a de la sincérité de ces Religieux , ne permet pas d'examiner leur exposé. Les Lettres sont accordées sans difficulté , & envoyées à Rome. Benoît XIV rejette la demande , quoiqu'appuyée de la recommandation du Roi. Clément XIII qui lui succède , accorde la Bulle tant désirée , refusée par deux de ses Prédécesseurs. Les Jésuites au comble de leurs vœux , & s'imaginant avec un pareil Décret , n'avoir plus besoin du consentement de la Nation , publient tout à coup , vers le mois de Juin , le Privilège du Roi Casimir , les Lettres du Roi regnant qui le renouvelle , & la Bulle de Clément XIII qui le confirme , & ils annoncent en conséquence l'ouverture de leur prétendue Université. Le premier effet d'une entreprise si hardie & si imprévue est un étonnement universel ; mais les esprits revenus bientôt à eux-mêmes , l'indignation se fait entendre de toutes parts ; le trône se voit environné d'opposans ; les plaintes de tous les Ordres de l'Etat obligent à examiner l'affaire avec plus d'attention. Il est alors constaté que les faits exposés à la Chancellerie sont totalement supposés , & que les Lettres accordées sont subreptices & obreptices. Le Roi Au-

guste n'est pas plutôt instruit des suites que peuvent avoir les Lettres qu'il a subrepticement accordées, que, sans attendre d'être provoqué par des actes juridiques, il défend solennellement aux fourbes de faire aucun usage de ces Lettres, & les cite, le 8 Août, au Tribunal de son Conseil pour se voir condamnés aux peines les plus sévères, s'ils osent poursuivre leur inique & pernicieuse prétention. Une démarche aussi généreuse rend la confiance aux différens Ordres, & les anime à réclamer leurs droits. Le Chapitre de Léopold revendique les siens, & ceux du Primat dont la garde lui est confiée pendant la vacance du siège : les Palatins renouvellent les protestations de leurs Prédécesseurs, & y en ajoutent de nouvelles pour préserver les anciennes Universités dont ils connoissent les avantages, des coups de la main ennemie qui s'acharne à vouloir les ruiner. *XV* *suit. pag. 25.*

Les motifs, qui ont donné lieu à l'Edit rendu le 3 Septembre, qui ordonne l'expulsion des Jésuites dans tous les Etats de Portugal, répandus dans plusieurs Ecris que tout le monde a entre les mains, nous dispensent d'en donner le moindre détail ; mais nous ne pouvons,

En suivant le plan de cet ouvrage , passer  
 tous silence les qualifications attribuées  
 aux Jésuites , & les peines portées contre  
 les contrevenans. « Les Jésuites , dit le  
 » Roi de Portugal , sont des *rebelles no-*  
 » *toires, des traîtres, de vrais ennemis & ag-*  
 » *gresseurs . . . de ma Royale Personne , de*  
 » *mes Etats , de la paix publique de mes*  
 » *Royaumes & Seigneuries, & du bien com-*  
 » *mun de mes fidèles Sujets.* J'ordonne à  
 » ceux-ci (mes Sujets) qu'ils aient tous à les  
 » tenir , regarder & réputer comme tels ,  
 » & je les déclare dès maintenant . . .  
 » dénaturisés , proscrits & exterminés ;  
 » ordonnant que réellement & en effet ils  
 » soient chassés de tous mes Royaumes  
 » & Seigneuries , de telle maniere qu'ils  
 » n'y puissent jamais rentrer. Je défends  
 » sous peine de mort . . . & de confis-  
 » cation de tous biens , au profit de mon  
 » trésor & Chambre Royale , à tous &  
 » chacun de mes Sujets , . . de donner  
 » entrée dans mes Royaumes & Seigneu-  
 » ries , ou à plusieurs , ou même à un  
 » seul des susdits Religieux ; d'avoir au-  
 » cune correspondance , verbale ou par  
 » écrit , avec cette Société , ou avec  
 » quelqu'un de ses Membres ; avec ceux  
 » même qui seroient sortis de ladite So-  
 » ciété , avec ceux également qui y sont

» entrés, & y ont fait Profession dans  
 » tous autres Pays que dans mes Royau-  
 » mes & Seigneuries ; à moins que les  
 » personnes qui les recevraient chez eux,  
 » ou qui auroient commerce avec eux,  
 » n'en aient auparavant obtenu de moi  
 » une permission spéciale & immédia-  
 » te ». *Edit du Roi de Portug. portant*  
*expuls. des Jéf.*

A N N É E 1760.

Un Jésuite François , demeurant à  
 Chambery en Savoie , s'introduit auprès  
 d'une jeune Dame de beaucoup de mé-  
 rite , & cherche même , par de petits pré-  
 sents , à gagner ses bonnes graces. Un  
 Laïc , aussi François , va faire sa cour à la  
 même personne , & son Compatriote en  
 prend ombrage. Ce Jésuite ayant été  
 dans un bourg du voisinage donner les  
 exercices spirituels , deux Messieurs de  
 Chambery qu'il avoit vus quelquefois  
 chez ladite Dame , se trouvant alors dans  
 ce Bourg , vont entendre ses exhorta-  
 tions ; ils ont même la dévotion de se  
 confesser à lui. Après les conversations  
 qu'il a avec eux , dans lesquelles il se  
 déchaîne contre son rival , prétendant  
 que ses airs libres jettent des nuages sur  
 la réputation de la personne à qui ils

s'intéressent les uns & les autres, il leur impose dans le Tribunal de la Pénitence, pour satisfaction de leurs péchés, d'engager la Dame à éloigner de sa maison l'homme qui lui est suspect, & de lui représenter qu'elle ne peut continuer de le voir, sans donner atteinte à son honneur. Son inquiétude le pousse encore à de plus grands excès. Il fait écrire des Lettres infâmes contre cette Dame, tant à son mari qu'à un Chanoine son frere. L'un des dociles Pénitens ayant voulu remplir son engagement, la Dame qui a beaucoup d'esprit, voit aussi-tôt d'où viennent ces représentations aussi peu fondées qu'injurieuses, & parvient à lui faire avouer tout le mystere. Elle en fait part à son mari & à son frere, qui n'ont pas de peine à comprendre que les Lettres viennent de la même source. Ils se réunissent à elle pour se plaindre au Gouverneur de la noirceur du Jésuite. Son Supérieur reçoit ordre de le chasser de la Province; ce qui est exécuté sans délai. *XV suit, pag. 17.*

Le Capitaine d'un Vaisseau marchand arrivé depuis peu dans le Port de Gênes, étoit sur le point de partir de Cadix, lorsque deux Jésuites viennent lui proposer de se charger d'une caisse conte-

nant des ornemens d'Eglise, disent-ils; & quelques livres de chocolat pour leurs pauvres Peres de Gênes. Le Capitaine y ayant consenti, on saisit un moment où il étoit hors de son vaisseau, pour y faire porter la caisse, qu'on a soin de faire placer à fond de calle, & d'en faire charger le registre avec l'énonciation des deux seules marchandises accusées. Le Capitaine de retour, informé que la caisse est arrivée, fait mettre à la voile. A peine a-t-on pris le large, qu'il vient un vent assez considérable pour jeter des flots dans le Navire. Le Capitaine fait aussi-tôt réflexion, que l'eau venant à entrer dans la caisse, pourroit tacher les ornemens d'Eglise, il ordonne donc de la tirer du fond de la calle, pour la placer ailleurs. L'homme commandé se croit assez fort pour la transporter; mais pouvant à peine la remuer, il est obligé de demander du secours. La lourdeur d'une si petite caisse étonne le Capitaine, & lui fait soupçonner de la tricherie dans la déclaration des bons Peres; il conçoit le dessein de s'en éclaircir, & pour cet effet, il fait porter la caisse dans sa chambre. Quelque tems après, il en fait l'ouverture en présence des Officiers subalternes. On y trouve en effet quelques ornemens

ornemens d'Eglise & quelques livres de chocolat ; mais l'un & l'autre ne servoient qu'à couvrir une bonne quantité d'or monnoié. Le Capitaine prend le silence des bénits Peres pour une fraude, tire l'or de la caisse, & la referme. Entré dans le Port, à peine a-t-il mis pied à terre, qu'il trouve deux Jésuites qui lui présentent la Lettre d'avis qu'ils ont reçue de leurs Peres de Cadix. Le Capitaine, de son côté, leur montre son registre conforme à la Lettre d'avis ; en conséquence, les frais de traite sont payés, & la caisse enlevée. Le lendemain les deux Caffards se présentent encore au Capitaine d'un air assez embarrassé, & lui disent qu'ils ont été surpris de ne pas trouver dans la caisse tout ce que leurs Peres de Cadix leur avoient annoncé. *Comment, mes Peres, répond le Capitaine avec vivacité, votre Lettre d'avis, aussi bien que l'article de mon registre, annonce-t-elle autre chose que des ornemens & du chocolat ? Manque-t-il quelque chose dans le nombre ou la quantité de ces deux articles ?* Non, Monsieur, reprennent avec douceur les Jésuites ; mais nos Confrères nous faisoient espérer, par une autre Lettre d'avis, qu'ils mettroient

III. Partie.

Bb

dans cette même caisse quelques aumônes en argent qu'ils avoient recueillies de personnes charitables, touchées des besoins pressans où nous nous trouvons dans ce pays-ci. Voilà cette seconde Lettre; confrontez-la avec la première, & vous verrez qu'elles sont écrites de la même main. Le Capitaine les prend toutes deux, les lit & les compare, & dit qu'il résulte du moins de cette manœuvre, que les Jésuites ont voulu le frustrer de son droit de traite, en n'accusant point l'or, qui doit payer beaucoup plus que les autres marchandises; que toute fraude doit être punie par la confiscation; que par leur supercherie, ils se sont ôté tout moyen de pouvoir l'obliger, par les voies de droit, à leur restituer; que néanmoins il veut leur montrer qu'un Marin a plus de probité qu'eux; qu'il va leur rendre l'or qu'il seroit en droit de garder, en retenant les frais qui lui sont dus. Cela est exécuté sur le champ, & après bien des protestations de reconnoissance, les bons Peres s'en retournent d'un pas léger, quoique bien chargés. *XVII. suit. pag. 18 & suiv. Voyez ci dessus, an. 1725 dern. art.*

La noble & jeune Dame Marano, une

des Pénitentes du P. Marchelli , qui depuis long-tems fait un grand personnage dans Gènes , sur-tout par la foule du beau monde qui assiége sans cesse son Confessionnal ; cette Dame étant tombée malade , se fait transporter à la campagne. Le Confesseur trop occupé ne pouvant l'y suivre , lui envoie le P. Durazzo , qui bientôt obligé lui-même de la quitter , se substitue le P. Dasti. Mais celui-ci n'ayant pas l'adresse de gagner la confiance de la malade , elle fait supplier le P. Marchelli de venir. Il se rend aussi-tôt auprès d'elle , & s'y tient très-assidu , jusqu'au moment que la Dame ordonne subitement de le renvoyer , & de lui faire venir un Dominicain ou un Capucin. Le Jésuite offensé , n'oublie rien pour se rétablir dans les bonnes grâces de la Dame : tous ses efforts sont vains : il faut déguerpir. Tout ce qu'il gagne , c'est qu'au lieu d'un autre Religieux , on fait venir le Curé , afin que le vrai motif de son expulsion pût être couvert sous les apparences des règles. Dès le premier entretien du Curé avec la malade , elle lui déclare que Dieu lui a fait connoître d'une manière extraor-

dinaire , que son salut est en danger , si elle continue de donner sa confiance à un Jésuite. En conséquence , elle revient sur ses confessions précédentes : après trois ou quatre séances assez longues avec son Pasteur , elle reçoit les Sacremens , & meurt peu après avec une grande tranquillité. Le P. Marchelli regardant ce changement comme une tache faite à sa réputation , qu'il doit chercher à effacer par toute sorte de moyens , publie d'abord que la Dame est devenue folle sur la fin ; il ose même reprocher en face au Curé , recommandable par sa science & sa piété , de l'avoir administrée en cet état. Le Curé se contente de lui répondre qu'elle a donné une preuve démonstrative du plus grand bon sens , en éloignant d'auprès d'elle courageusement ceux qui pouvoient mettre son salut en danger. Le Jésuite va plus loin ; il gagne les domestiques pour leur faire déposer que leur Maîtresse étoit réellement en délire , lorsqu'elle l'a renvoyé ; mais ce témoignage est aussi-tôt démenti par les dépositions d'un grand nombre de témoins d'un tout autre poids. On essaie de faire prévaloir les premiers en les appuyant d'une attestation du Médecin : elle ne

fert qu'à deshonorer de plus en plus : la tournure laisse voir qu'elle a été mendrée, & le fonds bien pesé dit tout le contraire de ce que le calomniateur a avancé. Aussi tout le fruit de la manœuvre est de perdre ses dévotes les plus chers & les plus importantes ; de voir son Confessionnal désert ; & de s'entendre chançonner dans toute la ville, où cette histoire fait grand bruit. *XVII suit. pag. 21.*

Le Conseil des Finances d'Espagne a enfin terminé le grand Procès intenté depuis plusieurs années par le Chapitre Métropolitain de Séville aux Jésuites de la même ville, qui refusoient de lui payer les décimes considérables, qu'il prétendoit lui être dues sur des terres qu'ils ont acquises successivement. L'Arrêt déclare le Chapitre fondé dans sa demande, & condamne les Reverends Peres à payer non - seulement les décimes à l'avenir, mais encore les arrérages du jour de la demande. On assure que ces arrérages iront au - delà de huit cent mille pezzes. ( Le pezze vaut trois livres dix-sept sols six deniers, ce qui fait trois millions, cent mille livres monnoie de France.) Un autre article

du Jugement déclare faux & supposés deux titres qu'ils ont produits dans le Procès. Sa Majesté Catholique, instruite de cette friponnerie, a ajouté au jugement un Decret Royal, portant que ces deux pièces fausses seront brûlées par la main du Bourreau dans la Place publique, ainsi qu'une opposition insolente à l'exécution de la Sentence signifiée à la Partie, au nom des Peres Ploque & Altamirano, Procureurs des Jésuites, & que ces deux Religieux seroient mandés aux pieds du Conseil, pour y être sévèrement réprimandés. Le P. Altamirano, qui avoit osé produire les faux titres, a été banni, par Sentence du Conseil, de tous les Etats de Sa Majesté Catholique. Le P. Ricci, son Général, informé de sa disgrâce, l'a appelé auprès de lui. Ce Jésuite est bien digne d'entrer dans ses projets. *XVIII. suit. p. 6. & XIX. p. 8.*

Les Jésuites d'Espagne s'étant arrogés, on ne sçait sur quel titre, un blanca (le blanca est à peu près un denier, monnoie de France) pour livre, sur les droits d'entrée du tabac, & le percevant en effet depuis très long-tems, les préposés à ces droits ont ouvert les yeux, & se

sont avisés de sommer ces Peres à exhiber leurs titres. Ces titres ne s'étant point trouvés, les pauvres Peres ont été déboutés de leur prétendu droit, & condamnés à la restitution de ce qu'ils avoient perçu, qui a été évalué à la somme de soixante mille pistoles. ( La pistole d'Espagne vaut quinze livres de France; ce qui fait neuf cens mille livres.)

*XIX. suit. p. 9.*

L'arrivée à Cadix d'un vaisseau, appartenant aux Jésuites, chargé de trois millions de pezzes valant onze millions, six cens vingt-cinq mille livres, alloit un peu les consoler des condamnations & restitutions citées ei-dessus; mais le vaisseau & sa cargaison sont confisqués au profit du trésor Royal, attendu qu'il est défendu aux Jésuites, comme à tous Ecclésiastiques, de faire aucun commerce. Ils eussent évité cette confiscation, si ce vaisseau eût été adressé à un Négociant, comme l'avoit été celui qui, venant du Mexique, étoit entré dans le port de cette ville, trois mois avant, chargé de sept millions de pezzes, qui valent vingt-sept millions, cent vingt-cinq mille livres; quoique le Négociant à qui il étoit adressé, ne fût pas réputé, à beaucoup

près, faire un commerce assez considérable pour recevoir de si gros fonds ; ce qui donne lieu à des recherches, où l'on croit avoir des preuves que ce Particulier n'est qu'un prête-nom des Jésuites, auxquels le vaisseau appartient bien réellement : le nouveau Gouvernement ne juge pas qu'il soit encore tems d'attaquer ces Peres sur pareils objets. *XX. suit. p. 13. XVIII suit. p. 6.*

Le fameux Pere Savattano, Jésuite de Naples, s'étoit tellement attiré la confiance de la Reine, que le Roi se voit obligé de consentir qu'elle le fasse mander pour être son Confesseur. Le bon Pere ne manque pas de publier à Naples son prochain départ pour Madrid, & d'insinuer modestement le crédit que lui donnera la place qu'il va occuper. Aussitôt ses devots & ses devotes, & plus encore les ambitieux, s'empressent d'accabler de riches présens le R. P. Confesseur. Calices, Burettes, Croix, Chandeliers de vermeil ; Orneimens superbes de toutes les couleurs, linges d'autel, de table & de corps ; montre d'or, pendule, convertis d'argent, services de porcelaine de Saxe, mouchoirs magnifiques, tabac excellent, chocolat exquis, tout est

donné avec la plus grande profusion ;  
chacun s'efforce de surpasser tous les autres  
en générosité pour avoir la première place  
auprès de celui qui va être le canal des  
graces. Douze grandes caisses & un plus  
grand nombre de cassettes suffisoient à peine  
pour contenir ce qu'on appelle à Naples  
même , *pretia peccatorum* ( le prix des  
péchés. ) Cet énorme bagage d'un pauvre  
Religieux Mendiant est porté , sans  
passer par la Douane , sur le vaisseau Es-  
pagnol destiné à le transporter. La bourse  
de l'Apôtre étoit garnie à proportion ;  
cependant , pour épargner le fret & les  
entrées , l'économe Jésuite fait mettre  
sur tous ses balots des adresses à *la Reine  
d'Espagne* ; & ils sont inscrits sous cette  
étiquette dans le registre du vaisseau. Le  
28 Septembre , on met à la voile sous  
un vent si favorable , qu'en peu de jours  
on entre dans le port de Gênes. On y est  
à peine arrivé , que le P. Savastano reçoit  
la triste nouvelle de la mort de la Reine ,  
& un ordre de rebrousser chemin & de  
retourner à Naples. Le vaisseau devant  
continuer sa route vers l'Espagne , il en  
veut tirer ses balots ; le Capitaine s'y op-  
pose, disant que son Registre en étant char-  
gé comme appartenans à la Reine d'Es-

pagne, il ne peut se dispenser de les porter à la Cour de Madrid. Le pauvre Pere demande par composition qu'il puisse ouvrir les balots, & en tirer ce que l'on verra bien n'être destiné que pour lui. L'Espagnol est inflexible: il emporte sans pitié tous les trésors du saint homme.  
*XXII suit. p. 28.*

**F I N.**











© 1914

